

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOUSSAC

Plan Local d'Urbanisme

Approuvée le
07 novembre 2008

VISA

Date :

La Présidente,
Karine CLEMENT



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Modifications - Révisions allégées - Mises à jour

Modification simplifiée n°1 approuvée le
05 février 2010

Modification de droit commun n°1 approuvée le
04 juin 2010

Modification de droit commun n°2 approuvée le
05 février 2016

Modification simplifiée n°2 approuvée le
31 octobre 2017

Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité n°1 approuvée le 24 septembre 2026

Rapport de présentation

2.1

<i>Préambule</i>	5
<i>1. Contextualisation de la procédure</i>	8
1.1 - Situation géographique et administrative du territoire	8
1.2 - Evolution de la population	10
1.3 - Portrait du territoire	11
<i>2. Intérêt général du projet</i>	16
2.1 - Inscription du projet dans une stratégie de développement économique communautaire	16
2.2 - Choix du site sur le secteur de la Baraque de Cussan d'un point de vue économique	19
2.3 - Faisabilité opérationnelle d'un projet économique sur le secteur	19
2.4 - Intérêt général en termes de développement résidentiel	20
2.5 - Mise adéquation de la zone constructible avec les projets réalisés / en cours de réalisation	20
<i>3. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU</i>	22
3.1 - Evolutions apportées au PLU	22
3.2 - Des évolutions en cohérence avec le PADD du PLU	43
3.3 - Des évolutions compatibles avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron	45
<i>4. Evaluation environnementale</i>	46
4.1 - Volet naturel	47
4.2 - Les incidences sur la zone agricole	68
4.3 - Les incidences sur le milieu physique	69
4.4 - Les incidences en termes de risques majeurs	70
4.5 - Les incidences sur les activités humaines et en termes de nuisances	73
4.6 - Les incidences sur le patrimoine et le paysage	74
4.7 - Les incidences en termes de consommations énergétiques et de gaz à effet de serre	80

5. Compatibilité avec les documents supra-communaux	82
6. Indicateurs de suivi	84
7. Résumé non technique	85

OBJETS DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Boussac a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07 novembre 2008.

Le PLU a, depuis, fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution approuvées par le Conseil municipal :

- Une modification simplifiée n°1 (05 février 2010),
- Une modification de droit commun n°1 (04 juin 2010),
- Une modification de droit commun n°2 (05 février 2016).

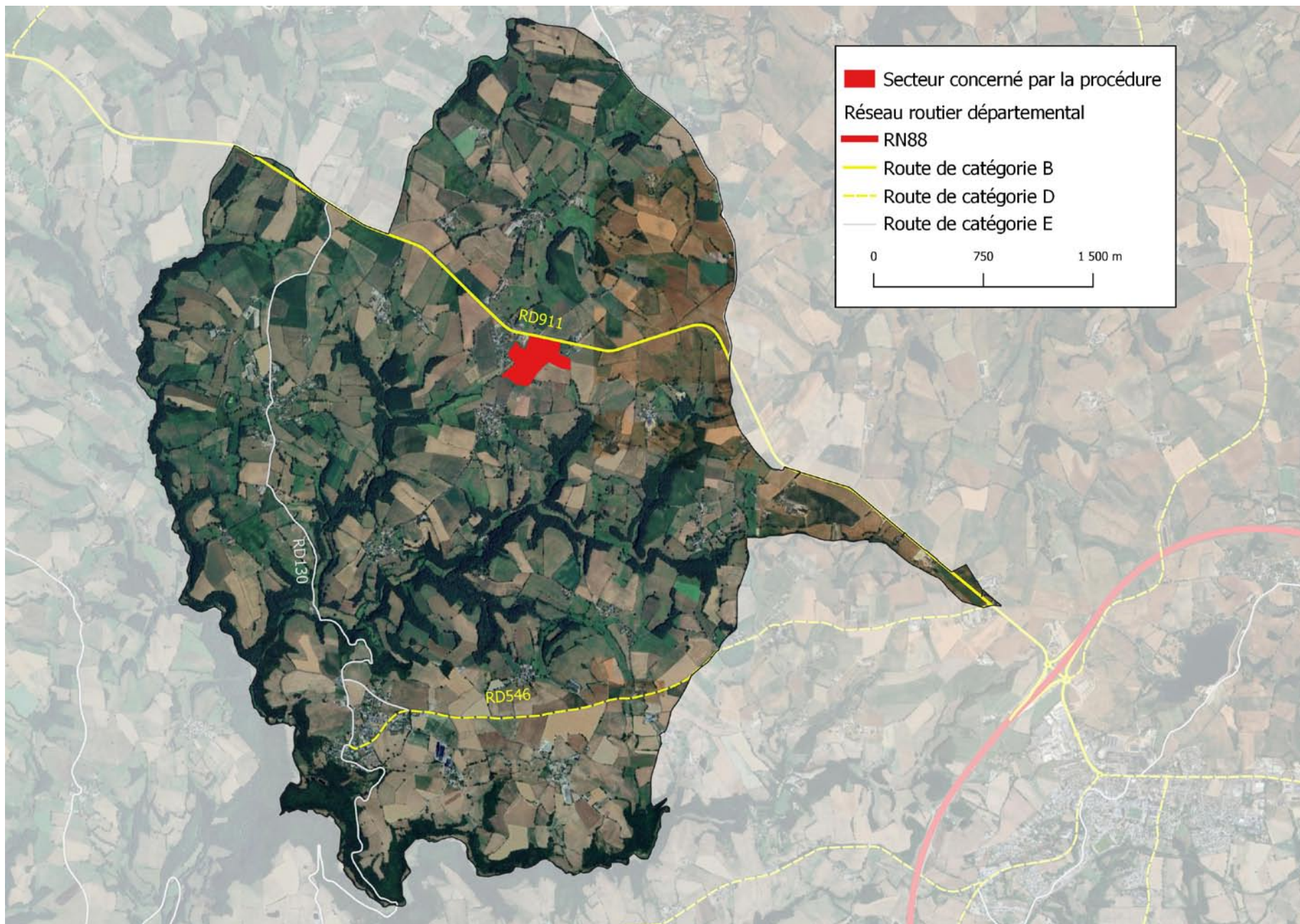
Enfin, le 31 octobre 2017, le Conseil communautaire a approuvée la modification simplifiée n°2 du PLU de Boussac dont les objectifs étaient de permettre la construction d'annexes en zone A (modification du règlement écrit) d'une part et autoriser le le changement de destination en zone A sur certaines constructions identifiées suite à une nouvelle analyse du territoire communal (modification du règlement graphique) d'autre part.

Il convient, en effet, de noter que depuis le 1^{er} janvier 2017, Pays Ségali Communauté est compétente en matière de planification des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 12 juin 2025, le Conseil communautaire a prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac. Cette procédure a pour objectif d'affirmer un pôle économique sur le secteur de la Baraque de Cussan et, par conséquent, de redéfinir le développement global de ce secteur. Ceci se traduira par des évolutions du règlement écrit et graphique mais également par la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante sur le secteur.

Il convient de noter que, en juin 2021, un projet de territoire «Pays Ségali» avait été lancé à l'échelle de l'intercommunalité afin de déterminer les grands enjeux du territoire. Celui-ci a été livré au cours du deuxième semestre 2023. L'élaboration du PLUi, quant à elle, a été prescrite le 14 novembre 2024. Elle va durer plusieurs années. Aussi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac a pour objectif de redéfinir le développement global du secteur de la Baraque de Cussan (affirmation d'un pôle économique notamment). En l'espèce, il s'agit d'anticiper le développement économique du territoire en attendant l'approbation du PLUi, tout en s'inscrivant déjà dans une réflexion menée à l'échelle communautaire. L'intérêt général de cette procédure est démontré dans la partie 2 du présent rapport de présentation.

Au regard des objets de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac, seule une partie du territoire est concernée par les transformations apportées (modifications du règlement graphique et écrit et d'une OAP). Celle-ci est localisée sur la carte suivante.



Secteur concerné par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac a pour objectif d'affirmer un pôle économique sur le secteur de la Baraque de Cussan et, par conséquent, de redéfinir le développement global de ce secteur. Elle se traduit par des évolutions du règlement écrit et graphique mais également par la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante sur le secteur.

Cette procédure est prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme et R. 153-15 à R. 153-17 du même Code.

L'article L.153-54 prévoit une réunion d'examen conjoint. Une fois le projet arrêté, il doit faire l'objet d'une enquête publique unique portant tant sur l'intérêt général du projet que sur les évolutions du PLU (articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'urbanisme).

En l'espèce, diverses études et consultations sont nécessaires. Tout d'abord, il faut noter que les évolutions vont entraîner une diminution des espaces agricoles. Il est donc obligatoire d'avoir l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et du Centre National de

la Propriété Forestière (CNPF). La commune est concernée par deux appellations d'origines contrôlées (Roquefort et Bleu des Causses) et plusieurs indications géographiques. Cela implique la transmission du projet à l'INAO.

La présente procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale, tel que prescrit par l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme : *«Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :*

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement ».

En l'espèce la surface concernée par la procédure est supérieure à 1‰ du territoire communal : aussi une évaluation environnementale s'impose au titre du 2° de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme.

Les avis rendus ont été joints au dossier d'enquête publique et sont consultables dans la pièce 1.3.1 du dossier.

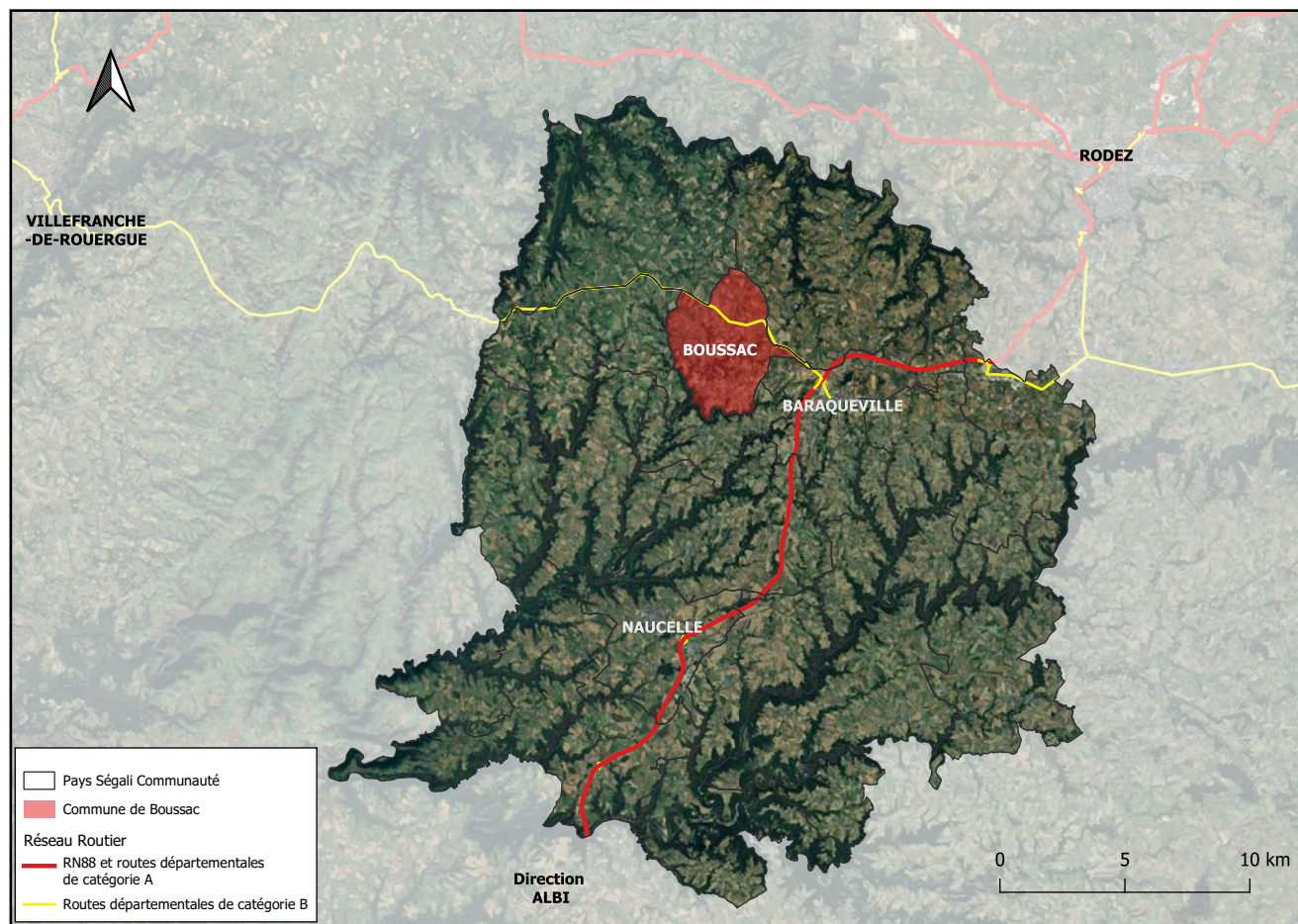
Le territoire concerné par la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est celui de la commune de Boussac. Toutefois, les évolutions projetées ont, notamment, pour objectif l'affirmation d'un pôle économique sur le secteur de la Baraque de Cussan, lequel s'inscrit dans un territoire plus large : à minima celui de Pays Ségali Communauté. Ainsi, le contexte de la procédure tiendra compte de cette imbrication d'échelles.

1.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

D'une superficie de 1792 ha, la commune de Boussac est située dans la partie centre-ouest du département de l'Aveyron, à une quinzaine de kilomètres au Sud-Ouest de la ville de Rodez. Elle se trouve sur l'axe reliant le pôle ruthénois à Villefranche-de-Rouergue (RD911). Sa desserte a, par ailleurs, été largement améliorée par l'ouverture de l'échangeur n°26 sur la RN88 (commune de Baraqueville), lequel rapproche fortement la commune de Boussac de l'axe Rodez-Albi.

Ce positionnement stratégique fait de Boussac une commune attractive pour de nombreux ménages et entreprises qui viennent s'y installer.

Le paysage de Boussac est typique des plateaux du Ségala. Le territoire communal est creusé par plusieurs ruisseaux (ruisseau de Couffignal, le Lézert, etc), lesquels participent à l'animation du paysage.



Boussac et Pays Ségali Communauté
Source : BD Topo IGN 2020

• Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Boussac est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre-Ouest Aveyron.

Le territoire du SCoT se situe au centre-nord de la nouvelle région Occitanie. Il s'étend sur 40% de la surface totale du département de l'Aveyron pour 60% de la population.

L'actuel SCoT Centre Ouest Aveyron est né de la volonté d'un périmètre unifié de trois syndicats :

- Le SCoT Centre Aveyron (centré sur Rodez, créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2014).
- Le SCoT Ouest Aveyron (centré sur Villefranche-de-Rouergue, créé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014).
- Le SCoT Nord-Ouest (centré sur Decazeville, créé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2014).

Le SCoT est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de

mobilité, d'aménagement commercial, et d'environnement...

Il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Les objectifs poursuivis par le SCoT ont été définis comme tels :

- Conforter et valoriser le positionnement régional du territoire,
- Organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie, dans une recherche de complémentarités et de synergies,
- Drainer le développement des bassins de vie notamment en articulation avec les axes routiers et autoroutiers RN88, A20 et A75,
- Structurer l'évolution du tissu économique pour soutenir les activités génératrices d'emplois,
- Anticiper les évolutions socio-démographiques pour conforter et équilibrer sur l'ensemble du territoire la croissance démographique, et définir une stratégie face au vieillissement de la population,
- Garantir la qualité du cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire par la mise en oeuvre d'une politique globale de protection de la gestion des

paysages, du patrimoine, de l'habitat et de l'aménagement,

- Maintenir l'accès aux services et équipements,
- Développer les pratiques respectueuses de l'environnement, et aider à résoudre les problématiques de mobilité, d'énergie, de tourisme, d'écologie et de biodiversité, de risques et d'eau.

Le SCoT contient 3 documents :

- Un rapport de présentation, qui comprend notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), opposable aux PLUi, PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement.

Le SCoT a été approuvé par délibération en date du 6 février 2020.

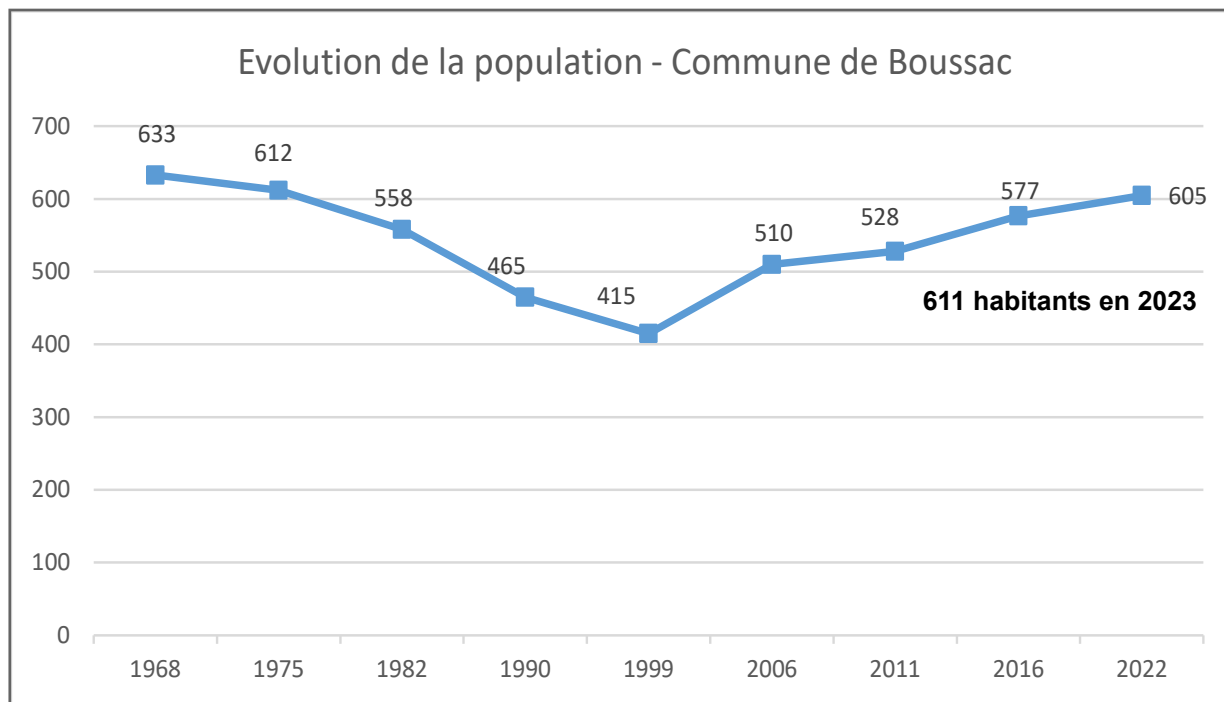
A noter que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec ce SCoT du Centre Ouest Aveyron, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGES, SAGES, etc.).

1.2 - EVOLUTION DE LA POPULATION

Après une période de décroissance, la population de Boussac a augmenté, de façon relativement continue, depuis la fin des années 1990. Elle est, en effet, passée de 415 habitants en 1999 à 605 en 2022, soit une augmentation de l'ordre de 46% en 23 ans. Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) de la commune était de 0,8% par an entre 2016 et 2022. *NB : d'après la donnée DGF, en 2025, la commune compte 625 habitants, ainsi, le TCAM de Boussac, entre 2022 et 2025, est de 1,1% par an. La croissance démographique enregistrée par la commune se confirme donc au cours des dernières années.*

Cette évolution s'explique notamment par la proximité de la commune avec l'agglomération ruthénoise, laquelle a été renforcée par l'ouverture de l'échangeur n°26 (RN88) sur la commune voisine de Baraqueville. Celui-ci facilite les déplacements entre la commune de Boussac et Rodez mais également, entre Boussac et Albi (voire Toulouse). Cette évolution démographique récente peut également s'expliquer par la qualité du cadre de vie offert par la commune, un foncier attractif, et des services / commerces de proximité facilement accessibles sur la commune de Boussac même ou à proximité (Baraqueville notamment).

La mise en place du Plan Local d'Urbanisme fin 2008 a permis de conforter cette dynamique, tout en donnant un cadre au développement de la commune



conformément aux objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU : « *La commune de Boussac compte actuellement environ 534 habitants, elle souhaite se développer de manière modérée pour, en 2017, rassembler entre 680 et 750 habitants, soit 8 logements par an.* » Si la dynamique souhaitée par la commune (croissance modérée) s'est confirmée, l'ambition globale (nombre d'habitants) n'a pas été atteinte.

Or, la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pour objectif d'affirmer un pôle économique sur le secteur de la Baraque de Cussan et, par conséquent, de redéfinir le développement global de ce secteur, notamment son développement résidentiel. Ainsi, il conviendra de retenir un zonage cohérent avec la croissance démographique enregistrée par la commune, tout en s'inscrivant dans une logique de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

1.3 - PORTRAIT DU TERRITOIRE

• Structure de la population et des ménages

Entre 2011 et 2022, le nombre de ménages a augmenté sur le territoire passant de 212 à 247. Sur la même période, le nombre de personnes par ménage a légèrement diminué (2,45 en 2022 contre 2,50 en 2011).

La population du territoire est globalement jeune, en témoigne l'indice de vieillissement qui s'est établi à 70 en 2022 (contre 88 en 2011).

Indice de vieillissement (IV) = [nombre de personnes de plus de 65 ans / nombre de personnes de moins de 20 ans] * 100 ; si IV < 100 : population rajeunissante ; si IV > 100 : population vieillissante).

Entre 2011 et 2022, les catégories de populations qui ont le plus augmenté sont les 15 - 29 ans et les 45 - 59 ans, à savoir les actifs avec famille.

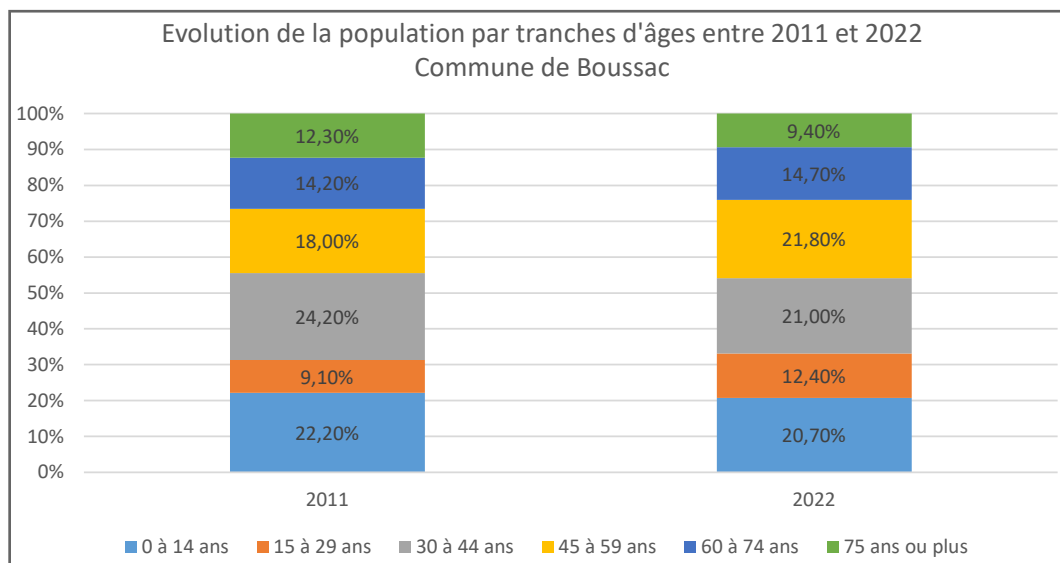
A l'inverse les catégories qui ont le plus diminué sont les 30 - 44 ans (jeunes actifs) et les 75 ans et plus (retraités « seniors »). La part des 0 - 14 ans (enfants) a également, dans une moindre mesure, diminué.

Cette dynamique positive est, également, mise en évidence par un solde naturel et un solde migratoire positifs depuis la fin des années 1990:

- Solde naturel : 0,2% entre 1999 et 2006, 0,3% entre 2006 et 2011, 0,3% entre 2011 et 2016 et 0,2% entre 2016 et 2022,
- Solde migratoire : 2,8% entre 1999 et 2006, 0,3% entre 2006 et 2011, 1,5% entre 2011 et 2016 et 0,6% entre 2016 et 2022,

Ces chiffres mettent en évidence l'attractivité du territoire (proximité de l'agglomération ruthénoise) et le caractère « jeune » de la population communale. Cette attractivité est renforcée par les possibilités d'aménagement dont dispose la commune. Elle doit être confortée, tout en veillant la sobriété foncière.

Le maintien de l'accueil de jeunes ménages est un enjeu pour la commune afin de conserver sa croissance démographique sur le long terme.



• Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logements des communes du territoire est, en grande majorité, constitué de résidences principales (81,30% des logements). A l'inverse, la part de résidences secondaires est relativement faible (10,50%).

Toujours d'après les données de l'INSEE, la vacance représente 8,20% du parc de logements. Si elle a légèrement augmenté au cours de la dernière décennie (7,90% en 2011), elle reste relativement faible et représente peu de logements (25 en 2022 contre 21 en 2011).

Par ailleurs, une analyse plus fine de la vacance résidentielle est en cours de réalisation sur le territoire communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi (vérification de la donnée des fichiers fonciers par les élus et compléments à partir de leurs connaissances). Les premiers

résultats de cette analyse font état de 18 logements vacants sur la commune de Boussac (soit environ 6% du parc de logements).

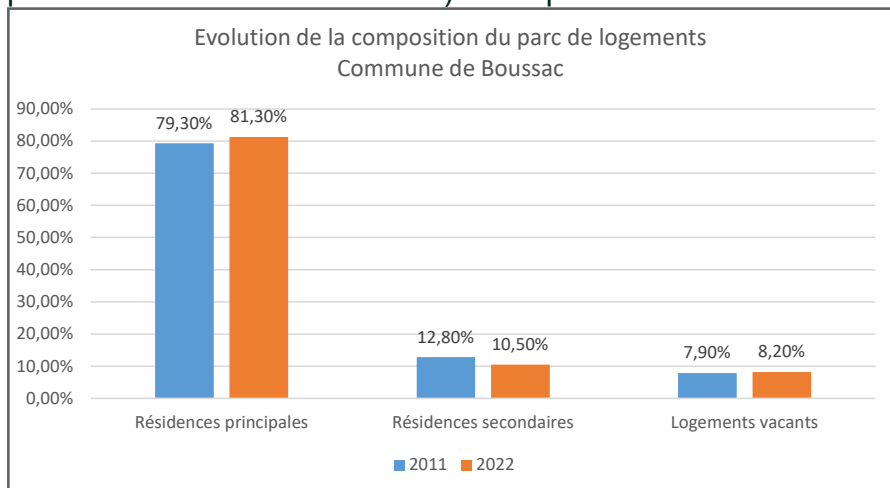
Il est également important de souligner que la vacance est un phénomène naturel. Les nouvelles constructions, les changements de propriétaires, les successions sont générateurs de moments de vacance, nécessaires au bon fonctionnement du marché immobilier. La vacance de courte durée est, en effet, généralement considérée comme nécessaire à la fluidité du marché de l'immobilier car elle correspond au délai de changement de locataire ou du propriétaire (la mobilité résidentielle). Par ailleurs une trop faible part de logements vacants entraîne une pression sur le marché du logement qui ne permet pas un turn-over suffisant pour répondre à la demande des ménages en cours de parcours résidentiel et induit généralement une augmentation des prix sur les marchés fonciers et immobiliers. Il est ainsi estimé qu'un territoire « à l'équilibre » nécessite entre 6% et 8% de logements vacants.

Ainsi, si la résorption de la vacance ne semble pas présenter un réel enjeu pour la commune de Boussac.

• Rythme de la construction

D'après les données SITADEL, 47 logements ont été créés entre 2013 et juin 2025 sur la commune de Boussac, soit 3,8 logements par an. Sur ces 47 logements, 18 ont été réalisés à partir de l'existant, soit environ 38,30% des logements créés. La production de logements est majoritairement portée par la réalisation de constructions neuves. Ceci s'explique, notamment, par le fait que le parc vacant représente un potentiel très modéré en termes de production de logements.

Il convient de rappeler que le PLU communal envisage la création de 8 logements par an (cf. PADD du PLU approuvé en 2008). Ainsi, les objectifs affichés par le PLU ne sont pas, à ce jour, atteints en termes de production de logements. Il est donc essentiel, pour le territoire, de proposer une offre variée (notamment en terrains constructibles) afin de maintenir, voire conforter, la dynamique démographique mise en évidence précédemment.



• Principales caractéristiques de l'activité économique

L'indicateur de concentration de l'emploi correspond au nombre d'emplois dans une zone définie pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ce taux est de 26,8 à l'échelle de la commune en 2022 (contre 33,3 en 2011. A titre de comparaison, il est de 69,3 à l'échelle de la Pays Ségali Communauté et de 142,3 pour Rodez agglomération.

Ces chiffres témoignent de l'attractivité de l'Agglomération ruthénoise pour les habitants du territoire et de la prégnance des mobilités quotidiennes entre Boussac (et plus généralement Pays Ségali Communauté) et le pôle ruthénois pour des motifs professionnels.

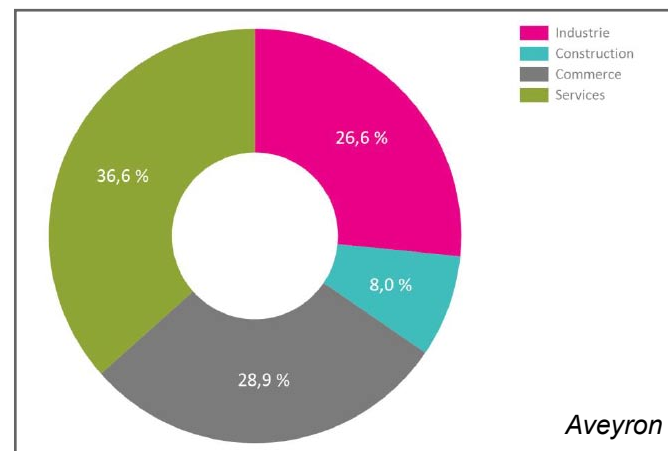
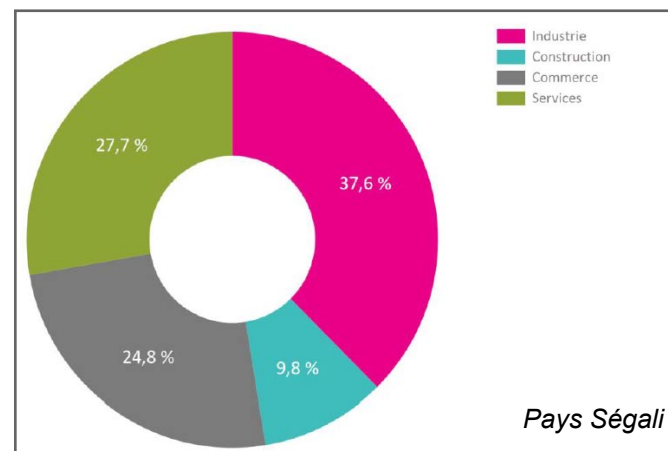
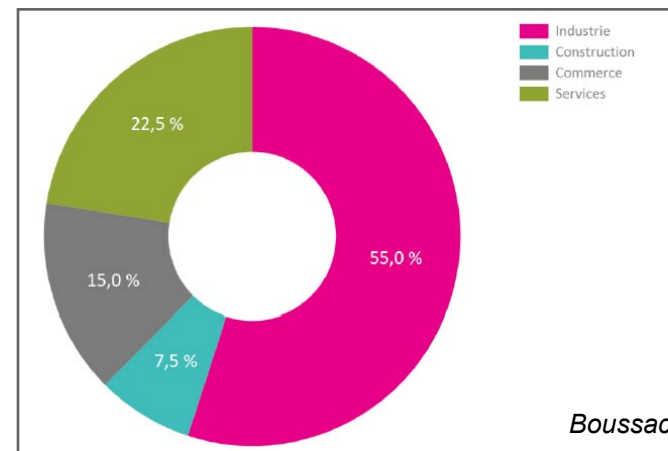
Au mois d'octobre 2025, 40 établissements étaient inscrits au registre du commerce et des sociétés sur la commune de Boussac, ce qui représentait 12 salariés. Au même moment, 1240 établissements étaient recensés sur la totalité de Pays Ségali, soit 2641 salariés. **Autrement dit, 3,23% des établissements du territoire communautaire se trouvaient sur la commune de Boussac.**

Ces établissements se répartissent dans les 4 grandes catégories suivantes :

- 55% d'entre eux appartiennent au domaine de l'industrie (36,1% à l'échelle du Département et 37,6% à celle de Pays Ségali),
- 22,5% à celui des services (36,6% pour le Département et 27,7% pour Pays Ségali Communauté),
- 15% à celui du commerce (26,9% pour le Département et 24,8% pour Pays Ségali),
- 7,5% à celui de la construction (8% en Aveyron et 9,8% pour PSC).

Le poids du secteur de l'industrie sur la commune (55% des établissements) doit toutefois être nuancé. Cette part importante est, en partie, liée à la production d'énergie, notamment à la présence de toitures photovoltaïques au sein des exploitations agricoles. Ce constat est valable partout en Aveyron mais relativement marqué sur la commune de Boussac en raison de l'importance de l'activité agricole par rapport aux autres activités.

Etablissements inscrits au registre du commerce et des sociétés au 06/10/2025 (Source : Fichiers des CCI d'Occitanie - URSSAF) - Graphiques extraits d'un « profil de territoire » établi par la CCI en 2025



Si les établissements du territoire communal proposent peu d'emplois (12), le commerce et la construction sont les principaux secteurs pourvoyeurs d'emplois (8 pour le premier et 3 pour le second).

Enfin, le secteur de la Baraque de Cussan accueille 2 des principaux établissements de la commune : SARL NADAL et Garage GAY-RARD Joël. Ceci souligne la vocation économique déjà affirmée de ce site.

L'activité touristique est discrète sur le territoire et s'oriente principalement vers un tourisme de pleine nature : randonnée, activités de pêche, etc. Toutefois, sa situation géographique, au centre du département, et à proximité de la RN88, permet aux visiteurs de la commune d'accéder facilement, en voiture à des lieux touristiques majeurs de l'Aveyron : Rodez, Millau (en passant par le Lévézou), Conques, etc.

• L'importance de l'activité agricole

L'activité agricole est prépondérante sur le territoire. Ainsi, en 2020, 43 exploitations agricoles étaient recensées (Agreste, 2020).

A titre de comparaison, la commune comptait 41 établissements (activités marchandes hors agriculture) en 2022. Autrement dit, 1 établissement sur 2 est un établissement agricole.

Si les exploitations agricoles sont très présentes dans le tissu économique de la commune, leur nombre a fortement diminué au cours des dernières années passant de 75 en 1988 à 50 en 2000 puis à 46 en 2010 et enfin à 43 en 2020. Ainsi, 43% des exploitations agricoles du territoire ont disparu depuis la fin des années 1980. Ceci s'explique, en partie, par le regroupement des exploitations sous forme sociétaire (GAEC, EARL, etc.).

La Surface Agricole Utilisée (SAU) a également augmenté au cours des dernières décennies (+27,80% entre 1988 et 2020). Cette augmentation globale s'accompagne aussi d'une augmentation de la SAU moyenne par exploitation dans la mesure où celle-ci est passée de 19,04ha en 1988 à 79,35 ha en 2020.

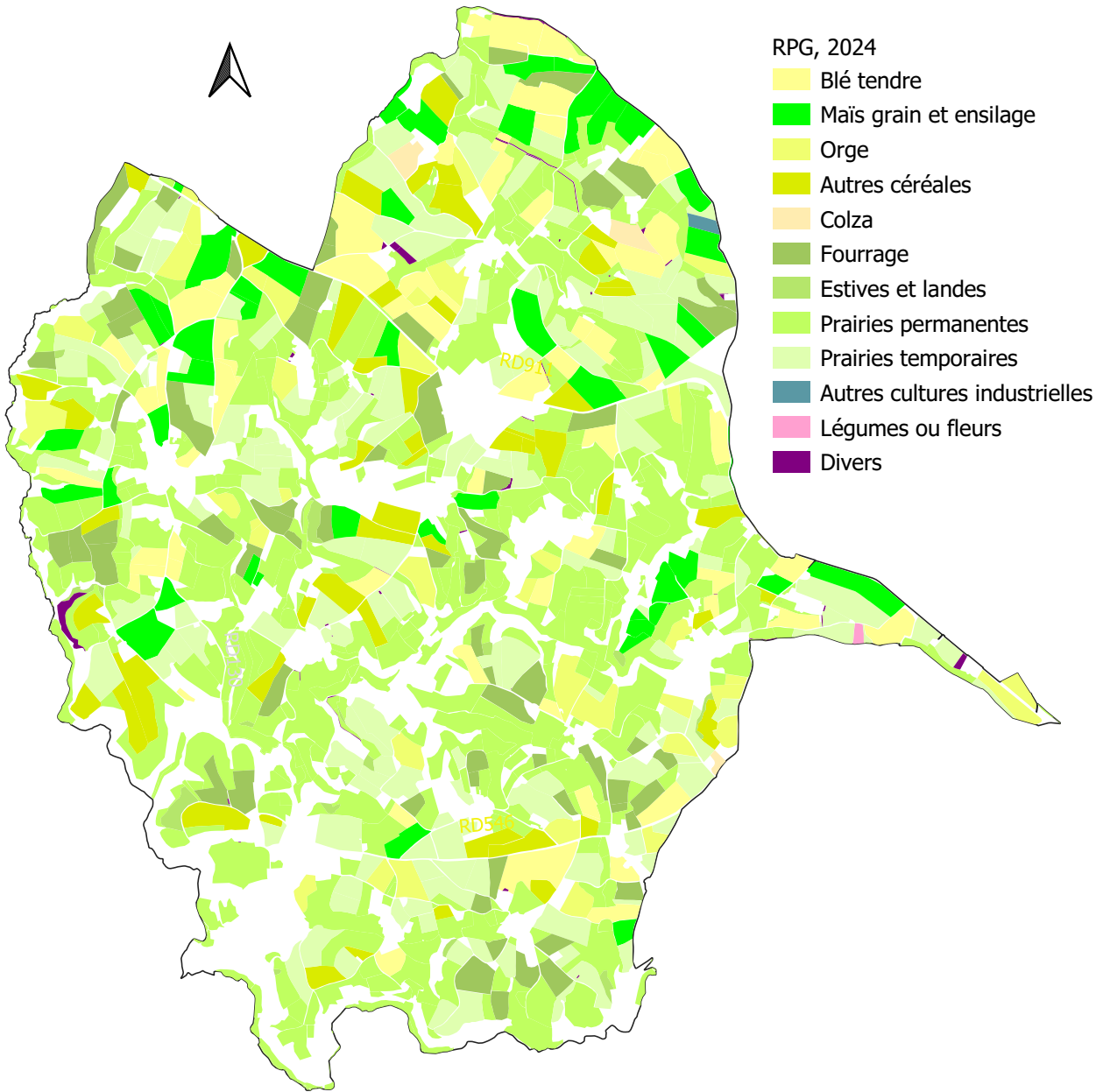
En 2024, 1405,31 ha étaient déclarés au RPG, soit 78,42% du territoire. Les prairies (permanentes et temporaires) et le fourrage concer-

nent une large partie du territoire : 970,50 ha (soit 69,06% de la surface déclarée au RPG). Viennent ensuite des productions de céréales de type maïs et ensilage, blé tendre, orge et autres céréales (29,56% de la surface déclarée au RPG). Ces occupations du sol s'expliquent notamment par le fait que l'agriculture du territoire est essentiellement tournée vers l'élevage : bovin viande et lait majoritairement.

Ainsi, bien qu'ayant connu d'importantes transformations au cours des dernières décennies, l'activité agricole reste prépondérante sur le territoire tant du point de vue de l'emploi que du point de vue de l'entretien des paysages.

Occupation du sol du territoire (RPG, 2024)

Type d'occupation	Superficie (ha)	Part
Blé tendre	133,54	9,50%
Maïs grain et ensilage	109,30	7,78%
Orge	74,07	5,27%
Autres céréales	98,55	7,01%
Colza	5,51	0,39%
Fourrage	118,32	8,42%
Estives et landes	8,07	0,57%
Prairies permanentes	559,96	39,85%
Prairies temporaires	292,22	20,79%
Autres cultures industrielles	1,22	0,09%
Légumes ou fleurs	0,60	0,04%
Divers	3,95	0,28%
TOTAL	1405,31	100%



2. Intérêt général du projet

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Boussac a pour objectif d'affirmer un pôle économique sur le secteur de Boussac et, par conséquent, de redéfinir le développement global du site.

La volonté d'affirmer un pôle économique sur la Baraque de Cussan s'explique pour les motifs suivants :

2.1 - INSCRIPTION DU PROJET DANS UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

2.1.1. Analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones d'activités communautaires

Conformément à l'article L.318-8-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes a établi un inventaire des zones d'activités économiques situées sur son territoire. Pour cela, 129 propriétaires ont été consultés par courrier du 15 avril au 17 mai 2024, soit une durée supérieure au délai des trente jours obligatoires. Cette consultation a conduit à la réception de 16 fiches retournées pour un ajout ou une modification d'informations, soit un taux de réponse de 12,4%.

Il ressort de cet inventaire que le taux de vacance des zones d'activités économiques sur le territoire est de 2,3% - cf. *tableau ci-dessous*. Ce qui représente 04 parcelles vacantes (sur 184 recensées), dont 02 appartenant à Pays Ségali Communauté. Aucun bâtiment d'activités vacant n'y a, en revanche, été recensé. Les zones d'activités du territoire arrivent donc, globalement, à saturation.

Cet inventaire a été approuvé en Conseil communautaire le 17 septembre 2024.

Nom de la ZAE	Commune	Taux de vacance	Surface libre (en m²)	Commentaire
ZA de Calmont	Calmont	0%	-	-
Parc d'activités de Montvert 1	Calmont	0%	-	-
Parc d'activités de Montvert 3	Calmont	0%	-	-
ZA des Molinières	Calmont	0%	-	-
ZA de Lavernhe	Manhac	8%	4 400	-
ZA du Puech 1	Baraqueville	0%	-	-
ZA du Puech 2	Baraqueville	0%	-	-
ZA de Ramasso	Baraqueville	0%	-	-
ZA de Marengo	Baraqueville	0%	-	-
ZA de Merlin	Naucelle	0%	-	-
ZA de l'Issart 1	Naucelle	0%	-	-
ZA de l'Issart 2	Naucelle	16,67%	8 507	Lot 6 Lot 12
ZA de Plaisance	Cassagnes-Bégonhès	5,88%	1 485	-
TOTAL		2,3%	14 392	4 parcelles / lots

Bilan des zones d'activités de Pays Ségali Communauté - Septembre 2024

2.1.2. Inscription dans le projet de territoire de Pays Ségali Communauté

Les zones d'activités du territoire arrivant à saturation, il est rapidement apparu nécessaire à la Communauté de communes d'anticiper et réfléchir à son développement économique futur. Cette nécessité a été mise en évidence lors de la construction du projet de territoire. Celui-ci a, en effet, été établi à partir d'un diagnostic de territoire ayant mis en évidence des enjeux pour la Communauté de communes. Ces enjeux ont, ensuite, été traduits dans une stratégie territoriale (4 objectifs) déclinée en plan d'actions (48 actions).

Les 4 objectifs poursuivis par la Communauté de communes sont :

1. Faire territoire - Construire notre territoire en commun
2. Mettre en valeur - Révéler un cadre de vie de qualité
3. Maintenir et accueillir - Accompagner les dynamiques résidentielles et économiques
4. S'adapter - Anticiper les transitions en cours

L'objectif n°3 porte, plus spécifiquement, sur le volet économique de la stratégie territoriale. Il comporte plusieurs orientations dont une spécifiquement dédiée au développement économique : « *Orientation n°3.2 / Faciliter la création*

d'emplois et la transmission des savoir-faire - Développement économique

- *Créer les conditions d'accueil des entreprises*
- *Valoriser les métiers locaux*
- *Laisser place à l'innovation »*

Ce projet de territoire servira de feuille de route lors de l'élaboration du PLUi Pays Ségali, laquelle a été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2024.

Au regard du besoin identifié, un travail avait été engagé par la Communauté de communes, avec l'appui du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Ouest Aveyron, afin de réfléchir à la stratégie de développement économique du territoire, en cohérence avec les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron pour Pays Ségali. Le SCoT définit, notamment, un objectif de consommation de l'espace à vocation économique de 35 ha, pour la période 2020-2037.

Afin de s'assurer de la compatibilité du développement économique communautaire avec les prescriptions du SCoT, et en attendant l'élaboration d'un PLUi (cf. prescrit en novembre 2024), une analyse globale a donc été déclenchée à l'échelle de la Communauté de commu-

nes de façon à identifier :

- Les secteurs qui seront, a priori, d'ores-et-déjà, consommés au cours des prochaines années (permis de construire accordé [y compris hors ZAE], projets d'extension accordés),
- Ceux qui seraient intéressants, d'un point de vue stratégique, d'inclure dans l'enveloppe à consommer pour les années à venir afin de soutenir le développement économique du territoire (c'est notamment le cas du secteur de la Baraque de Cussan faisant l'objet de la présente procédure),
- Enfin, ceux dont la mobilisation ne doit pas être privilégiée pour diverses raisons (localisation non stratégique, enjeux environnementaux, etc.).

Cette première analyse stratégique a été mise à jour dans le cadre de la présente procédure afin de vérifier sa compatibilité avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron à ce jour. Cette analyse est disponible aux paragraphes 3.1.1 et 3.3 du présent rapport de présentation.

2.1.3. Traduction d'une stratégie à plusieurs échelles au sein du territoire communautaire

- **Accueillir des activités exogènes et de grandes envergure sur des secteurs dédiés**

Plusieurs entreprises aveyronnaises, en recherche de foncier pour s'installer et ou développer leur activité, ont, au cours des dernières années, contacté la Communauté de communes afin d'étudier avec elle les parcelles encore disponibles à ce jour et susceptibles de pouvoir répondre à leurs besoins. Il s'agit, par exemple, de la RAGT (déjà implantée dans la zone d'activités des Molinières et un des principaux fournisseurs d'emplois du territoire) : celle-ci a, en effet, exprimé un besoin compris entre 1,5 et 2 ha pour assurer son développement. De même, une entreprise phare aveyronnaise a aussi indiqué à la Communauté de communes qu'elle avait pour projet de réaliser un bâtiment de deux à quatre hectares, nécessaire à son développement. Il s'agit donc **d'entreprises exogènes et / ou de grandes envergure**.

La zone d'activités des Molinières, sur la commune de Calmont, a été retenue pour accueillir ce type d'activités en raison, notamment, de sa position stratégique pour le territoire communautaire : aux portes de l'agglomération ruthénoises, à proximité immédiate de la RN88 et

d'un échangeur associé, etc. Il convient également de souligner que ce pôle économique a aussi été identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron comme un secteur stratégique de développement.

Ainsi, la Communauté de communes a engagé une évolution du PLU de la commune de Calmont afin de transférer son secteur 2AUx en secteur 1AUx et, ainsi, permettre le développement de la zone d'activités.

- **Disposer d'une offre foncière permettant d'accueillir des entreprises davantage « locales » sur certains espaces stratégiques du territoire**

La RN88 constitue un axe de circulation majeur et central pour le territoire communautaire ce qui explique, notamment, que des communes comme Baraqueville, Calmont ou encore Naulle aient accueilli une large partie du développement économique du territoire par le passé et qu'elles aient, a priori, vocation à accueillir une large partie du développement économique à venir (cf. tableau partie 3.1).

La Communauté de communes ne souhaite pas, pour autant, enlever toutes possibilités de développement économique au reste de son territoire. Elle désire, en effet, conserver des possibilités foncières sur certains secteurs stratégiques afin de répondre à une demande davantage locale et artisanale, de façon com-

plémentaire à l'offre proposée sur des secteurs davantage structurants tels que celui de la zone des Molinières de Calmont décrite précédemment.

La RD911 reliant Baraqueville à Villefranche-de-Rouergue constitue un autre axe important pour le territoire que la collectivité souhaite mettre en valeur, notamment du point de vue du développement économique local.

Il convient de noter que cette stratégie a d'ores-et déjà été affichée comme l'un des objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La délibération de prescription fixe, en effet, l'objectif suivant : « *Permettre l'implantation d'activités industrielles et artisanales dans les zones dédiées sur le territoire, en ciblant des typologies selon le secteur géographique* ».

Enfin, la Communauté de communes a enregistré plusieurs demandes sur allant dans ce sens. Il est notamment possible de citer : entreprise BOUZID métallier à Rignac et habitant de la Baraque de Cussan ; entreprise ASN automatisme (atelier en location à Rieupeyroux et habitant de Baraque de Cussan) ou encore l'entreprise DELMAS importation/vente matériel maraichage, récemment installée sur la Baraque de Cussan, laquelle souhaite acquérir 2000m² supplémentaires en continuité de ses installations existantes afin de pouvoir se développer.

2.2 - CHOIX DU SITE SUR LE SECTEUR DE LA BARAQUE DE CUSSAN D'UN POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

Au-delà des demandes d'installations formulées sur ce site, le secteur de la Baraque de Cussan a été retenu comme pôle économique à affirmer pour plusieurs raisons :

- Il comprend déjà plusieurs activités économiques (SARL Nadal concessionnaire KUBOTA machines agricole ; société GAY-RARD réparation multimarques automobiles ; entreprise TAVARES Maçonnerie ; entreprise DELMAS importation/vente matériel maraichage).
- Il bénéficie d'une très bonne desserte : à proximité de la RD911 et à environ 5km de l'échangeur n°26 de la RN88,
- Il est situé sur l'axe (RD911) reliant Baraqueville à Villefranche-de-Rouergue),
- Il présente une superficie intéressante pour l'accueil de plusieurs entreprises d'envergure locale, artisanale, etc.
- Il présente globalement une topographie relativement plate ce qui présente un double avantage : des facilités en termes d'aménagement et une moindre incidence dans le grand paysage. Une « ligne de crête » est néanmoins identifiée au Sud de la RD911: celle-ci doit être prise en compte dans l'aménagement du site pour plusieurs raisons (intégration paysagère des constructions, transition entre espace résidentiel et

espace économique, environnement, etc.)

- Il est peu concerné par les risques (cf. paragraphe 4.4 du présent rapport de présentation)
- Elle présente peu, voire pas, d'enjeux en termes de préservation du patrimoine : pas de monuments historiques, etc. à proximité,
- Il est desservi par les transports en commun: ligne de bus Lio n°221, laquelle relie Rodez à Villefranche-de-Rouergue du lundi au vendredi.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dès l'élaboration du PLU, la commune de Boussac avait identifié le secteur de la Baraque de Cussan comme support d'un développement économique futur (AUX2). Si le périmètre initial a évolué dans le cadre de la présente procédure, l'objectif global reste le même dans la mesure où il s'agissait de permettre l'implantation d'activités le long de la RD911 en raison de son positionnement stratégique, tout en veillant à tenir compte de la proximité des lieux habités. L'objectif d'affirmation d'un pôle économique sur la Baraque de Cussan a été confirmé par la Communauté de communes. Elle s'est appuyée sur le maillage économique existant et les caractéristiques naturelles du site pour définir les limites du futur secteur de développement économique.

Le schéma de la page suivante synthétise l'analyse des enjeux et contraintes de développe-

ment mis en évidence au niveau de la Baraque de Cussan et ayant conduit à retenir le secteur faisant l'objet de la présente procédure.

Cette volonté s'inscrit en cohérence avec la « saturation » des zones d'activités actuelles mise en évidence précédemment.

2.3 - FAISABILITÉ OPÉRATIONNELLE D'UN PROJET ÉCONOMIQUE SUR LE SECTEUR

Au regard des besoins identifiés sur le territoire communautaire (cf. 1.1.1) et de la position stratégique du site faisant l'objet de la présente procédure (cf. 1.1.2), une pré-étude de faisabilité technique de l'aménagement du secteur a été réalisée par Aveyron Ingénierie. Celle-ci met en évidence les éléments suivants:

- Une ligne électrique aérienne haute tension est située à l'Ouest du site. Celle-ci facilitera son raccordement au réseau électrique. Elle devra également être prise en compte dans le cadre de l'aménagement du secteur, quelle que soit la solution retenue (maintien en aérien ou enfouissement) - cf. notamment pour le secteur à vocation résidentielle.
- Une conduite d'adduction en eau potable (AEP) traverse le secteur à vocation économique permettant son raccordement au réseau AEP. Cette donnée devra, elle aussi, être prise en compte : elle est rappelée dans la notice de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

(OAP) du secteur. Cette canalisation pourra être déplacée ou maintenue dans sa position actuelle : en cas de non déplacement, une distance de 2,50 mètres non constructibles devra être conservée de part et d'autre de ladite canalisation. De plus, le Syndicat Mixte des Eaux Lévézou-Ségala (SMELS) a confirmé que le réseau syndical était en capacité d'alimenter la future zone d'activités. Le maître d'ouvrage devra, néanmoins, respecter un certain nombre de prescriptions techniques. Pour cela, une autorisation de branchement devra être demandée au SMELS avant le démarrage des travaux.

- Pour la desserte du pôle économique, un accès unique pourra être créé sur la RD911. Consulté à ce sujet dans le cadre du montage du présent dossier, le Département a, néanmoins, précisé que cette création devrait s'accompagner de la suppression d'un accès existant sur la RD911 (à l'Est du site). Ce principe d'aménagement a été inscrit dans l'OAP du secteur.
- En termes d'assainissement, la rédaction du règlement écrit permet d'envisager un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou la mise en place de systèmes d'assainissement individuel. La solution finalement retenue sera déterminée dans le cadre des études réalisées pour la mise en oeuvre du projet.

Au regard de l'ensemble de ces éléments localisation stratégique, inscription dans une ambition portée par la Communauté de communes, faisabilité technique, etc.), la collectivité a entrepris l'acquisition d'une partie des parcelles EE38 et E1015. Elle a également engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de mener à bien ce projet.

2.4 - INTÉRÊT GÉNÉRAL EN TERMES DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Comme cela a été démontré préalablement, la Communauté de communes a pour objectif d'affirmer un pôle économique sur la Baraque de Cussan en transférant le secteur AUX2 du PLU de Boussac en secteur AU1x d'une part, et en ajustant son périmètre aux caractéristiques du site d'autre part.

Cette modification de zonage a donné lieu à une réflexion plus générale en termes de développement projeté du secteur de la Baraque de Cussan pour les années à venir.

Dès l'élaboration du PLU celui-ci avait, en effet, été retenu comme support de développement résidentiel pour la commune. Le dynamisme démographique de la commune a été mis en évidence dans le paragraphe 1.2 du présent rapport. Aussi, il apparaît nécessaire de proposer une offre variée permettant la

production de logements et, donc, la poursuite de l'accueil de nouveaux habitants. Cette offre doit, néanmoins, s'inscrire dans une logique de sobriété foncière, en lien avec les préconisations formulées à des échelles plus larges.

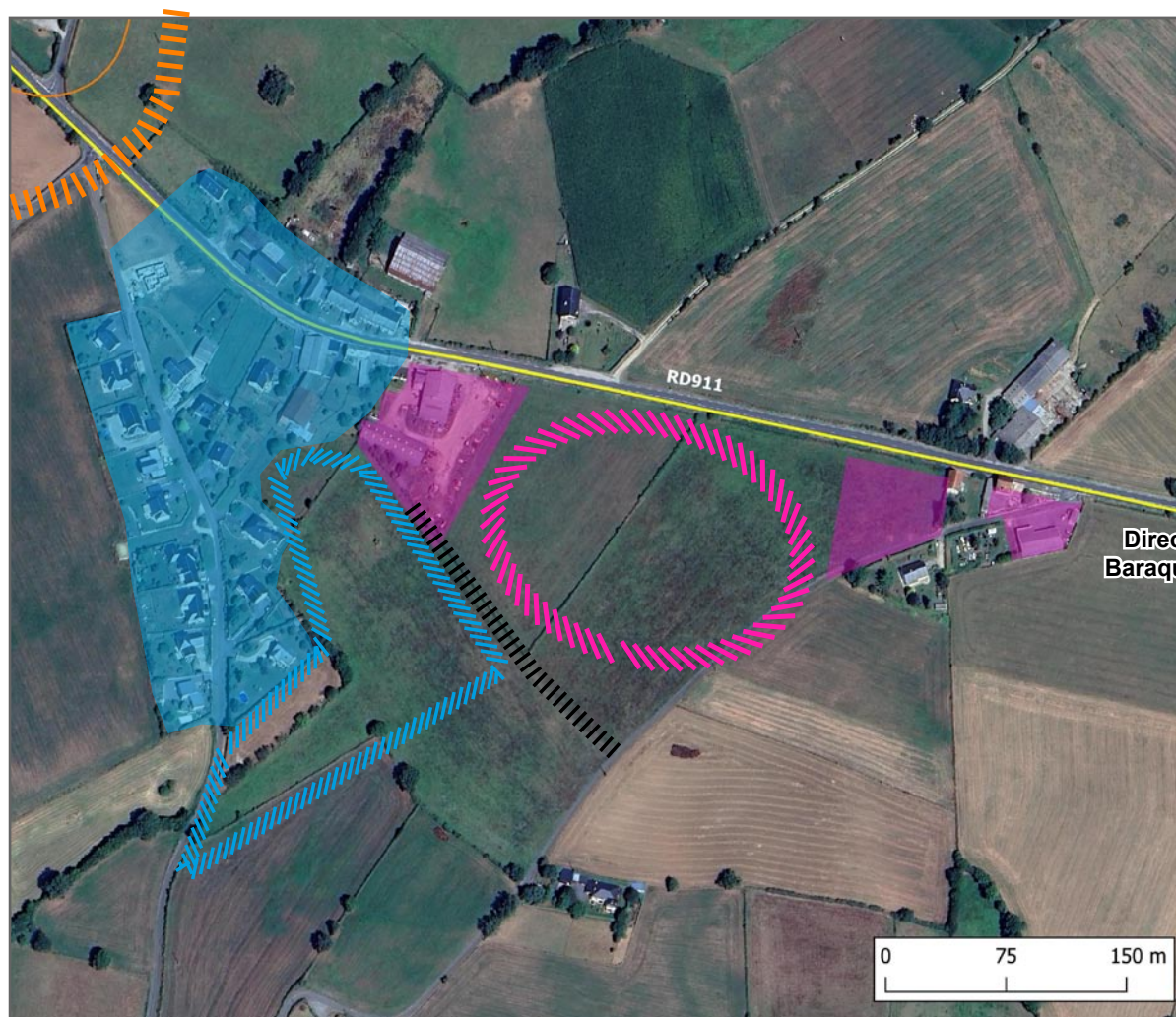
Si le développement résidentiel du territoire communautaire sera défini globalement dans le cadre du PLU il s'agit, d'ores-et-déjà, de montrer la sensibilité du territoire à ces questions, tout en affirmant le secteur de la Baraque de Cussan comme un espace d'accueil résidentiel pour la commune. Ce développement résidentiel devra, par ailleurs, tenir compte de la proximité du pôle économique en s'inscrivant, autant que possible, en couture du tissu résidentiel existant. Des négociations sont en cours avec les propriétaires avec un objectif d'acquisition, par la commune, au cours de l'année 2026.

2.5 - MISE EN ADÉQUATION DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE AVEC LES PROJETS RÉALISÉS / EN COURS DE RÉALISATION

La sécurisation du carrefour entre le RD9111 et la voie communale Ouest est en cours. Pour cela, des acquisitions foncières / transferts fonciers ont été réalisés. La redéfinition du développement global de la Baraque de Cussan est également l'occasion de mettre en cohérence le zonage du secteur avec le projet en cours de réalisation.

Secteur de la Baraque de Cussan - Analyse des enjeux et contraintes de développement

Direction
Villefranche-de-Rouergue



Direction
Baraqueville

- Activités économiques existantes
- RD 9111:
 - Elle marque la limite Nord du pôle économique d'une part
 - Elle constitue un axe structurant pour la Communauté de communes.
- Périmètres de réciprocité agricole
- Limites agricoles à respecter
- Ligne de crête (topographie modérée) à prendre en compte dans l'aménagement du secteur : enjeu paysager, enjeu en termes de transition économique / résidentiel, etc.
- Affirmation du pôle économique de la Baraque de Cussan en tenant compte des activités en place et des caractéristiques du site (topographie, proximité d'une zone résidentielle, etc.)
- Secteur résidentiel principal de la Baraque de Cussan
- Maintien d'un potentiel en termes de développement résidentiel, idéalement en couture du tissu urbain existant et en tenant compte de la proximité du pôle économique

3. Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

3.1 - EVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

3.1.1. Modification des documents graphiques

• Présentation des évolutions

En termes de zones constructibles

Les cartes suivantes précisent les modifications à apporter au zonage du PLU, dans le cadre de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Les évolutions apportées aux zones documents graphiques peuvent se synthétiser de la façon suivante :

- Concernant le volet économique :
 - * Transfert du secteur AUX2 en AU1x et extension de son périmètre de façon à affirmer le pôle économique du site, tout en tenant compte des caractéristiques du secteur (entreprises existantes, topographie, etc.),
 - * Ajustement du périmètre du secteur Ux existant (Ouest) de façon à :
 - » Inclure en totalité un bâtiment d'activité jusqu'alors classé en U et Ux (entouré en jaune sur la carte suivante),

» Transférer en A un bâtiment à vocation agricole,

- Concernant le volet résidentiel : réduction du potentiel constructible initialement envisagé de façon à ne conserver qu'un espace en couture du tissu urbain existant, tout en tenant compte de la proximité du pôle économique. Les espaces de développement résidentiel initialement envisagés à l'Ouest et à l'Est (de l'autre côté de la voirie) ont été basculés en Ap. Le secteur résidentiel maintenu en zone constructible a été classé en AU1 afin de permettre le développement résidentiel de la commune à court et moyen terme.

Le secteur AU1 déjà urbanisé, à l'Ouest (la Besse) a été transféré en U.

- Concernant la prise en compte de la sécurisation de la voirie (entouré en rouge): le petit secteur concerné et étant jusqu'à présent classé en AU2 a été transféré en U pour assurer une certaine cohérence avec le zonage du reste du carrefour.

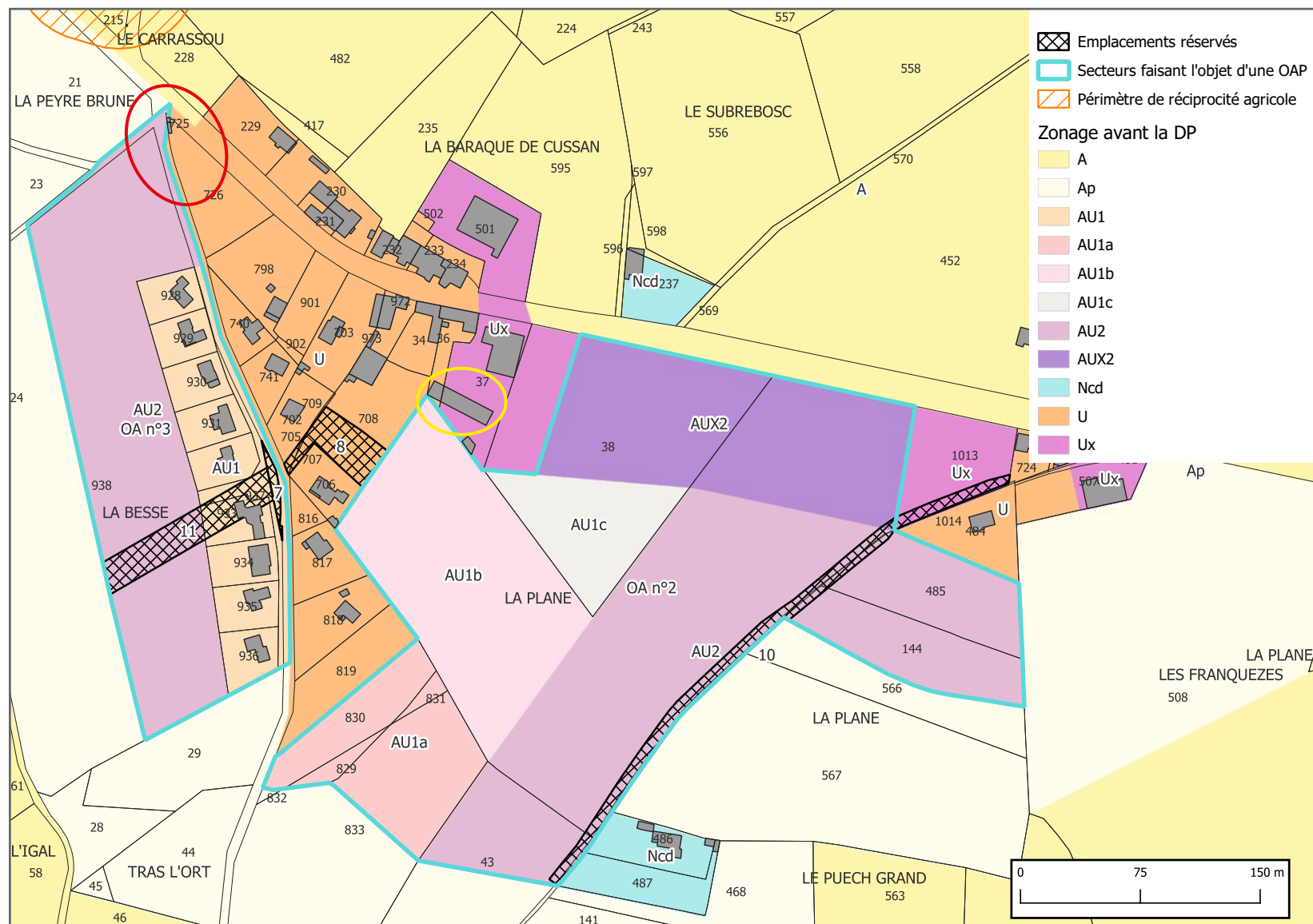
Il convient de noter que ces évolutions de zonage ont été précédées d'une analyse environnementale afin de mettre en évidence les éventuels enjeux environnementaux et, le cas échéant, décliner la démarche « Eviter - Réduire - Compenser ». Cette analyse est disponible dans la partie 4 du présent rapport de présen-

tation et en annexe (cf. pièce 2.2 du dossier).

Dans le cadre de ce diagnostic, des relevés écologiques ont été réalisés le 24 juin 2025 par Benjamin VIVET (Conseil en environnement et foresterie), dans l'objectif d'appréhender les potentiels enjeux écologiques locaux. L'ensemble des espaces susceptibles d'accueillir des constructions a fait l'objet de prospections, ainsi que les alentours, afin de bien remettre dans leur contexte les diverses composantes écologiques et de pouvoir établir les fonctionnements écologiques locaux.

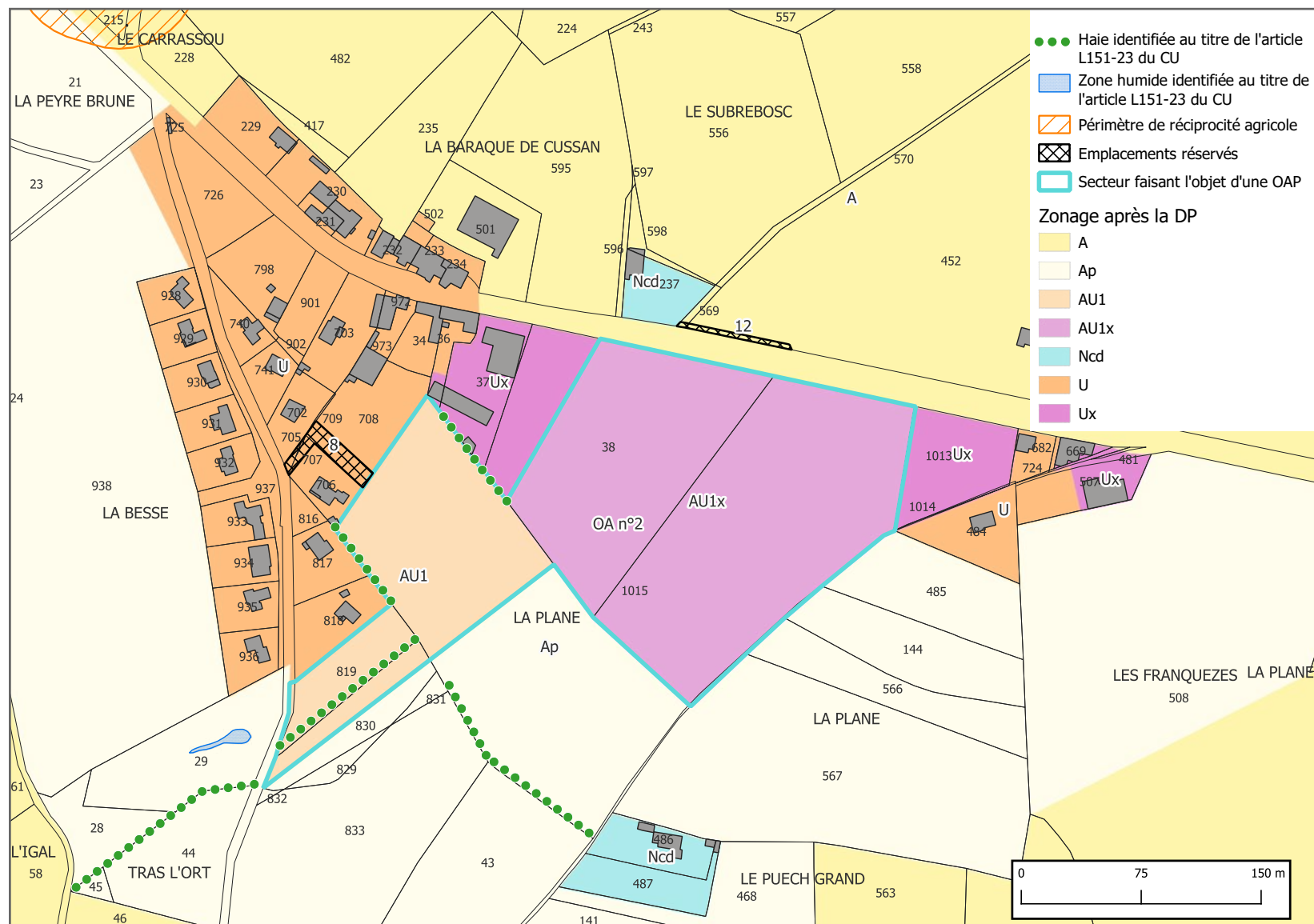
Boussac, Secteur de la Baraque de Cussan

Avant



Boussac, Secteur de la Baraque de Cussan

Après



En termes d'emplacements réservés

Le PLU actuel comporte 7 emplacements réservés dont 4 localisés sur le secteur de la Baraque de Cussan. La redéfinition du développement global du secteur est, également, l'occasion d'en faire le bilan.

Trois emplacements réservés seront supprimés (n°7, 10 et 11). Le périmètre et l'objet de l'emplacement réservé n°8, quant à eux, seront modifiés pour davantage correspondre au projet envisagé sur le secteur.

Enfin, conformément à la demande formulée par le Département dans son avis (cf. pièce 1.3.1), un emplacement réservé sera créé sur une partie de la parcelle A452 avec pour objet la sécurisation de la desserte du secteur AU1x. Le périmètre, l'objet et le bénéficiaire de cet emplacement réservé avaient été précisés dans le dossier soumis à enquête publique (cf. 1.3.2 du dossier).

N°	Objet de l'ER	Surface (m²)	Bénéficiaire	Localisation	Justifications
1	Extension du cimetière	3145	Commune	Nord-Ouest du bourg	-
2	Création d'un lien piéton	491	Commune	Membre	-
3	Elargissement de voirie	176	Commune	Membre	-
7	Rectification de voirie	495	Commune	Baraque de Cussan	Le projet a été réalisé au moment de l'aménagement du lotissement situé à l'Ouest de la voirie
8	Aménagement d'un espace public Amélioration de la desserte (viaire et piétonne) et création d'un aménagement paysager	4370 700	Commune	Baraque de Cussan	Le périmètre de l'emplacement réservé a été réduit et son objet a été modifié afin de correspondre davantage au projet envisagé sur le secteur, notamment en lien avec l'aménagement du secteur AU1 voisin.
10	Elargissement de voirie	2859	Commune	Baraque de Cussan	Certaines acquisitions ont déjà été réalisées au Sud des activités existantes. De plus, la création d'un accès sur la RD911 depuis le futur secteur AU1x nécessitera la suppression du carrefour entre la voie communale et la route départementale : aussi l'élargissement de la voirie tel qu'initialement envisagé n'est plus d'actualité à ce jour.
11	Création de voirie	2312	Commune	Baraque de Cussan	Le projet a été réalisé au moment de l'aménagement du lotissement situé à l'Ouest de la voirie
12	Sécurisation de la desserte du secteur AU1x	215	Pays Ségali Communauté	Baraque de Cussan	Cet emplacement réservé a pour objectif de permettre la création d'une voie d'évitement et, ainsi, assurer la sécurisation de la desserte du secteur AU1x. L'emprise de celui-ci a été tracée en tenant compte du principe d'aménagement transmis par le Département à la suite de la réunion d'examen conjoint. Son périmètre avait été inclus dans le dossier d'enquête publique afin d'assurer la bonne information du public.

En termes d'éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

L'article L151-23 du Code de l'urbanisme précise que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

Au regard de l'analyse environnementale réalisée sur le site, 507 mètres de haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la présente procédure.

Celles-ci font l'objet de prescriptions associées dans le règlement écrit (*cf. paragraphe 3.1.3 du présent rapport*). Elles sont également reportés sur le schéma de l'Orient d'Aménagement et de Programmation (*cf. paragraphe 3.1.2*).

De même une petite zone humide (166 m²) a été identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme au Sud-Ouest du site de projet, à l'extérieur de la zone constructible. Cette identification a pour objectif d'alerter les por-

teurs de projet sur la présence de ce milieu humide, bien que celui soit situé en secteur Ap. Cette identification est, elle aussi, assortie de prescriptions dans le règlement écrit (*cf. paragraphe 3.1.2*).

- **Bilan en termes de surfaces**

Le tableau ci-contre présente les surfaces avant (gauche) et après (droite) la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac.

Total zones U	+ 0,72 ha
Total zones AU	- 7,14 ha
Total zones A	+ 6,42 ha
Total zones N	0 ha

Zones	Avant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité		Après la déclaration de projet emportant mise en compatibilité	
	Superficie		Superficie	
	ha	%	ha	%
U	40,37	2,25%	41,44	2,31%
UX	1,57	0,09%	1,21	0,07%
Total zones urbaines	41,94	2,34%	42,66	2,39%
AU1	4,15	0,23%	4,49	0,25%
AU1a	0,93	0,05%	-	-
Au1b	1,70	0,10%	-	-
Au1c	0,56	0,03%	-	-
AU1d	0,91	0,05%	0,91	0,05%
AU1e	0,23	0,01%	0,23	0,01%
AU2	10,96	0,61%	4,90	0,27%
AUX2	1,79	0,10%	-	-
AU1x	-	-	3,56	0,20%
Total zones à urbaniser	21,23	1,19%	14,09	0,78%
A	1443,14	80,53%	1443,60	80,56%
Ap	72,08	4,02%	78,04	4,35%
Total zones agricoles	1515,22	84,55%	1521,64	84,91%
N	198,08	11,05%	198,08	11,05%
Ncd	10,86	0,61%	10,86	0,61%
NI	4,67	0,26%	4,67	0,26%
Total zones naturelles	213,61	11,92%	213,61	11,92%
TOTAL Boussac	1792	100%	1792	100%

- **Bilan en termes de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)**

A l'échelle de Pays Ségali, le SCoT Centre-Ouest Aveyron la consommation de 35 ha à l'horizon 2037 (2020-2037).

Selon la définition du SCoT, cette consommation liée aux activités englobe uniquement celle des zones d'activités. Elle ne comprend pas celle relative aux activités implantées en zones mixtes, celle liée aux activités touristiques ou encore agricoles.

A titre d'information, 7,10 ha à vocation économique, en extension des zones d'activités, ont été consommés depuis le 1er janvier 2020 (surface estimée dans la cadre de la présente procédure, à la fin du premier semestre 2025). La consommation d'espaces passée a été calculée à partir des données du catalogue Dido disponible à l'adresse suivante: <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/catalogue?page=dataset&datasetId=6513f0189d7d312c80ec5b5b> (analyse à la parcelle). Il s'agit d'une première approche qui sera affinée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, notamment à partir des connaissances des élus.

Quoi qu'il en soit, la consommation à venir, à l'échelle de Pays Ségali Communauté, devra

tenir compte de cette consommation afin de s'inscrire en compatibilité avec les orientations du SCoT.

Comme cela a été expliqué dans le paragraphe 2.1, une réflexion a été engagée à l'échelle de Pays Ségali afin de définir une première esquisse de la stratégie de développement économique du territoire. Celle-ci sera mise à l'épreuve de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi mais elle permet déjà de dégager de grandes tendances et des « enveloppes foncières » par grands secteurs.

Elle a, notamment, permis d'identifier :

- Les secteurs à développer à court terme, à savoir dès 2025 et jusque dans les premières années qui suivront l'approbation du PLUi (laquelle est envisagée pour début 2029) : permis de construire en cours d'élaboration, procédure d'évolution des documents d'urbanisme en cours, etc.
- Les secteurs à développer à moyen terme (au cours la « vie » du PLUi) : le principe d'acquisition des parcelles concernées est validé mais projet encore lointain à ce jour (comparativement à ceux inclus dans la catégorie supra).
- Les secteurs à développer à long terme (plutôt dans la seconde partie de la « vie » du PLUi (jusqu'en 2039), voire dans les années qui suivront.

Le bilan de ce travail de réflexion est présenté, synthétiquement, dans le tableau suivant.

Ainsi, le bilan global en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de 37,29 ha : cette surface regroupe la consommation enregistrée depuis 2020 (7,10ha) et la consommation potentielle projetée (30,19 ha).

Elle est compatible avec la surface prévue par le SCoT (35 ha), dans la mesure où elle présente une différence mesurée de 2,29 ha, soit 6,54%. Cette « différence » doit également être nuancée dans la mesure où une partie des 9,92 ha prévus à long terme pourra être réalisée après 2037.

Le SCoT prévoit également un phasage du développement économique du territoire. La réflexion menée par la Communauté de communes s'inscrit dans cette orientation dans la mesure où elle s'attache à prévoir un développement économique du territoire en plusieurs temps. Ce travail sera affiné par les élus dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Il convient également de souligner que ce travail prospectif s'inscrit dans une démarche d'acquisitions foncières entreprise par Pays Ségali Communauté. La majorité des secteurs de développement retenus sont des propriétés publiques ou sont en cours d'acquisition (cf. *tableau suivant*).

Commune	Secteur concerné	Surface brute potentielle identifiée (en ha)				Propriétaire
		Court terme	Moyen terme	Long terme	Total	
Boussac	La Baraque de Cussan	3,54			3,54	Acquisition en cours par la CC
Calmont	Pôle économique des Molinières	9,77			9,77	Communauté de communes
Cassagnes-Bégonhès	ZA Plaisance		1,54		1,54	Acquisition en cours par la CC
Colombiès	Secteur Ux - Bourg	0,22			0,22	Commune
Manhac	Puech 3			6,31	6,31	Propriétaire privé
Naucelle	ZA Merlin	1,10			1,10	Propriétaire privé (JPM)
	ZA Les Issarts	4,10		0,90	5	Propriétaire privé (acquisition possible mais pas de démarche entreprise en ce sens à jour)
Quins	La Mothe			2,71	2,71	Commune
TOTAL		18,73	1,54	9,92	30,19	

Or, le projet de déclaration de projet prévoit une consommation potentielle de 5,12 ha (en extension) à l'échelle de la Baraque de Cussan, soit -53,1% par rapport à la surface libre incluse en extension de l'enveloppe urbaine sur la Baraque de Cussan avant la présente déclaration de projet. La consommation programmée s'inscrit donc bien dans une logique de sobriété foncière. Toutefois, il ne semble pas opportun de comparer cette consommation planifiée avec la seule consommation passée de la commune de Boussac dans la mesure où les zones d'activités (secteur AU1x / 3,56 ha sur 5,12 ha libres) correspondent à un espace de compétence communautaire dont la consommation projetée ne peut être imputée à la seule commune de Boussac.

En conclusion, ce bilan met en évidence l'inscription de la stratégie de développement économique de la Communauté de communes dans une politique de sobriété foncière, conformément aux orientations définies à des échelles supra-territoriales.

NB : sur la commune de Manhac, le bilan prospectif ci-dessus tient compte de l'évolution de zonage générée par la modification de droit commun n°2 du PLU en cours et menée en parallèle de la présente procédure.

Précisions apportées en réponse à l'avis de la MRAe :

Les chiffres mis en évidence par la MRAe dans son avis (81,40 ha consommés entre 2021 et 2023 à l'échelle de Pays Ségali) sont issus du Portail de l'artificialisation. La méthodologie utilisée par cette base de données présente d'importants biais, notamment en termes de comptabilisation des surfaces consommées par la « route ». Ainsi, des surfaces consommées par la mise en 2x2 voies de la RN88 ont pu être comptabilisées pour Pays Ségali Communauté (PSC) alors même qu'elles relèvent d'enjeux supra-territoriaux et ne sauraient être imputées à la Communauté de communes. Aussi, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une analyse fine de la consommation ENAF est réalisée à partir des données disponibles sur SITADEL, complétées par celles des permis de construire. En mars 2026, d'après cette analyse, 44,54 ha avaient été consommés sur la période 2021-2025 (et non 81,45 ha sur les seules années 2021, 2022 et 2023), toutes vocation confondues. Par ailleurs, toujours d'après cette même analyse, sur la période de référence (2011-2020), 144,35 ha auraient été consommés (14,43 ha/an). Aussi, d'après l'objectif affiché par le SRADDET (-53,9%), la consommation maximale entre 2021 et 2031 serait de 66,55 ha pour Pays Ségali Communauté, soit environ 6,65 ha/an, contre 8,91 ha/an observés depuis 2021. Un effort de réduction de la consommation d'ENAF a donc déjà été engagé sur le territoire communautaire (consommation annuelle moyenne : -38,3%). Cet effort devra être poursuivi et accentué dans le cadre du PLUi afin de s'inscrire davantage dans la trajectoire imposée par le SRADDET. La présente procédure oeuvre dans ce sens dans la mesure où, comme cela a été expliqué précédemment, elle revoit largement le développement global envisagé sur la Baraque de Cussan (réduction très importante de l'enveloppe globale). Il convient également de noter que le SCoT sera chargé de décliner localement l'objectif affiché par le SRADDET.

3.1.2. Modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

La modification du zonage initialement envisagé sur le secteur de la Baraque de Cussan (réduction du périmètre constructible et transfert de AUX2 / AU2 à AU1x / AU1) rend nécessaire la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation mise en place sur le site lors de l'élaboration du PLU.

Il s'agit d'encadrer le développement du site maintenu en zone constructible, en cohérence avec les caractéristiques du site (proximité de la RD911, proximité entre secteur mixte résidentiel et secteur économique, intégration paysagère du secteur, maintien des continuités écologiques, etc.)

Le site de développement futur présente les caractéristiques suivantes :

- Il est situé dans la moitié Nord de la commune de Boussac, à proximité la RD911 reliant Baraqueville à Villefranche de Rouergue, et facilement accessible à partir de l'échangeur n°26 sur la RN88.
- Il se trouve en couture du tissu urbain existant, lequel est constitué, au Nord, d'entreprises existantes, et à l'Ouest de quartiers résidentiels.
- La topographie du secteur est relativement plane : il comprend, néanmoins, une « ligne de crête » peu marquée laquelle doit être

prise en compte pour plusieurs raisons : gestion des écoulements des eaux pluviales (notamment celles du pôle économique), transition qualitative entre vocation résidentielle et vocation économique, intégration paysagère des constructions et installations, etc.

- Il est globalement composé de cultures / prairies ne présentant pas de réel enjeu environnemental. Il comprend, en revanche, plus localement des éléments linéaires et ponctuels présentant des enjeux environnementaux plus importants (réseau bocager notamment). Ces éléments participent à la qualité paysagère du site et à la continuité des corridors écologiques.

Au regard de ces caractéristiques, plusieurs enjeux peuvent être mis en évidence :

- Affirmer un pôle économique sur le secteur de la Baraque de Cussan en lien avec sa position stratégique pour le territoire,
- Aménager une ZAE exemplaire, en veillant à son intégration paysagère (soin et harmonisation du cadre construit, végétalisation) et environnementale (prise en compte des données climatiques, réduction de l'imperméabilisation), et favorisant l'innovation (mutualisation des infrastructures et services, mobilités douces, économies d'énergies, économie circulaire)
- Qualifier cette vitrine visible depuis la

RD911,

- Permettre le développement résidentiel de la Baraque de Cussan en cohérence avec le tissu urbain existant et en tenant compte de la proximité du pôle économique,
- Veiller à la préservation, voire au renforcement, des continuités écologiques,
- Veiller à assurer la sécurité de la desserte du secteur en tenant compte des caractéristiques du site.

Afin de répondre à ces enjeux, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit, notamment, les mesures suivantes :

Secteur AU1x

- Aménagement du secteur AU1x à court à moyen terme, soit dans les 5 ans suivants l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, et dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Secteur destiné à accueillir des entreprises, notamment artisanales, de rayonnement local. Les constructions et installations à usage de commerces alimentaires sont interdites.
- Création d'un accès unique pour desservir le secteur depuis la RD911. Un accès sera également créé sur la voie commune Est pour desservir le secteur AU1x. L'aménagement

de cette voirie s'accompagnera de la suppression du carrefour existant entre ladite voie communale et la RD911 : autrement dit cet accès sera supprimé afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route (ne pas multiplier les accès sur la route départementale).

- Veiller au caractère innovant de la zone notamment par une implantation respectueuse du site, une optimisation des voiries (réduction de l'imperméabilisation), une recherche de mutualisation des stationnements et aménagements de services (ex : stockage, etc.), une préservation de la trame paysagère et bocagère du site, un engagement à réfléchir au développement d'une économie circulaire, une conception en faveur des économies d'énergie, une attention accordée à la gestion des eaux pluviales, etc.
- Qualifier la traversée de la Baraque de Cussan depuis la RD911 en mettant en place une bande végétalisée en limite Nord de la zone d'activités. Celle-ci participera à la bonne intégration paysagère des constructions et installations.

Secteur AU1

- Aménagement du secteur AU1 à court à moyen terme, soit dans les 5 ans suivants l'approbation de la déclaration de projet

emportant mise en compatibilité du PLU, et dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, à condition que la première, le cas échéant, anticipe la desserte en réseaux de l'ensemble du secteur.

- Secteur destiné à accueillir, à minima, 10 logements.
- Aménagement d'un accès depuis la voie communale au Sud-Ouest : la voie d'accès devra prendre en compte la topographie et veiller à préserver les continuités écologiques (sans pour autant sanctuariser la nature).
- Une liaison douce devra être aménagée afin d'assurer la connexion entre le secteur de développement résidentiel et le reste du tissu urbain de la Baraque de Cussan (via l'emplacement réservé n°8) mais également avec le secteur économique (localisation de principe sur le schéma : celle-ci pourra être déplacée au regard des contraintes techniques rencontrées sur le site).

Secteurs AU1 et AU1x

- Préservation et renforcement du maillage bocager existant, avec, notamment le maintien d'un recul de 2 mètres vis-à-vis de ces dernières pour assurer leur conservation,
- Création d'une transition végétale entre la

zone d'activités et le secteur résidentiel.

- Traitement des limites avec la zone agricole afin de marquer une limite qualitative de l'urbanisation (ex : réalisation de plantations).
- Implantation des constructions et installations en tenant compte de la pente.
- Prise en compte de la canalisation d'eau potable qui traverse à ce jour le site.

Se référer à la pièce n°3.2 du dossier.

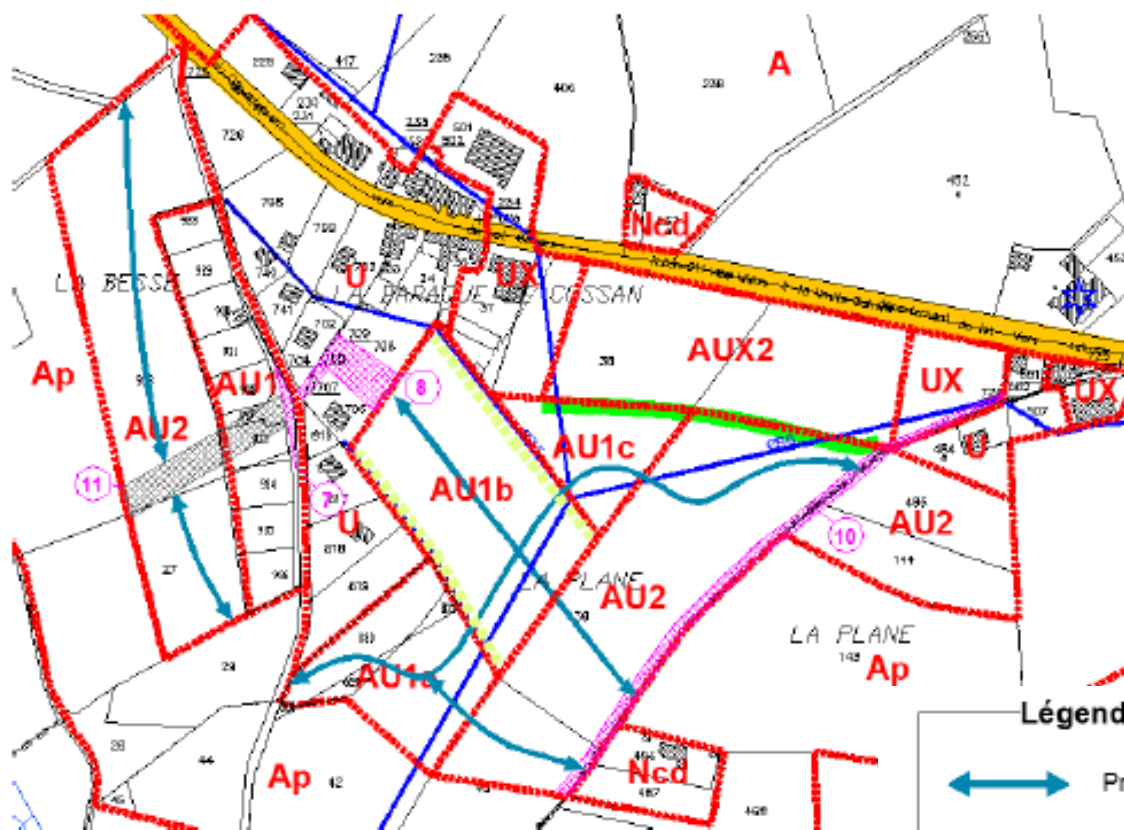
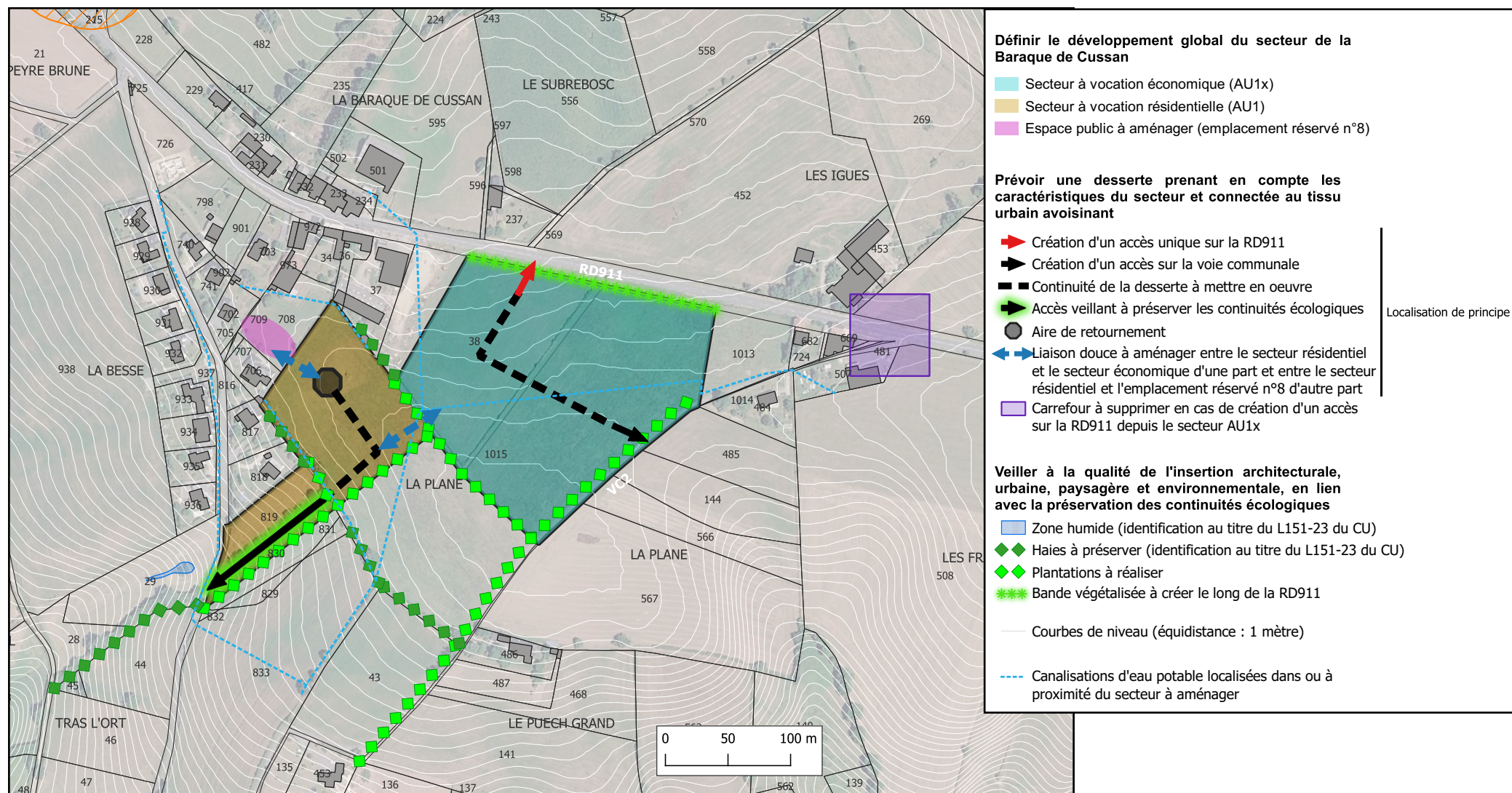


Schéma OAP de la Baraque de Cussan - Avant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Légende

-  Principe de voies de desserte à créer
-  Principe de liaison douce à créer (piétonne, cyclable)
-  Accès imposés (localisation indicative)
-  Principe de transition végétale à mettre en place entre les zones à vocation d'habitat et les zones à vocation d'activités
-  Principe de noues paysagères à mettre en place
-  Emplacements réservés
-  Emplacements réservés "flottants"
-  Réseau d'eau potable et diamètre des canalisations
-  Réseau d'assainissement des eaux usées

Schéma OAP de la Baraque de Cussan - Après la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU



3.1.3. Modification du règlement écrit

NB, ci-après, ainsi que dans le règlement :

- en rouge barré : les points de rédaction qui seront supprimés après approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- en rouge : les points de rédaction qui seront ajoutés après approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le PLU ne comporte pas, actuellement, de secteur AU1x. Il convient donc d'intégrer au règlement écrit un chapitre dédié à ce secteur. Celui-ci a pour objectif d'encadrer les constructions et installations autorisées au sein du secteur AU1x, mais également de veiller à leur intégration au sein du tissu urbain existant et dans le paysage. Il s'agit également de veiller à proposer un aménagement favorisant une ZAE exemplaire, en complémentarité avec l'OAP mise en place sur le secteur.

Comme le PLU ne comportera plus de secteur AUX2, le chapitre consacré au secteur AUX2 n'aura plus aucune raison d'être. Il sera donc supprimé.

Enfin, quelques ajustements seront apportés au règlement des autres zones et secteurs afin de :

- Tenir compte de la suppression des secteurs AU1a, AU1b et AU1c, lesquels ont été remplacés, en partie, par un secteur AU1

Article 2 AU1 : « Les constructions à usage d'habitat, d'artisanat compatible avec le voisinage des lieux habités, d'hôtellerie, de bureaux ou de services sont autorisées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble couvrant la totalité de la zone ou de chaque secteur (~~AU1a, AU1b, AU1c~~, AU1d et AU1e). »

- Prendre prise en compte des haies identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Articles 2 (U, UX, AU1 et A) : « *Concernant les éléments de caractère environnemental, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.151.23 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (haie, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.* »

Articles 13 (U, UX, AU1 et A) : « *Les éléments environnementaux, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151.23 du CU (haie, etc.) doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée*

sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même, l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis. »

- Prendre prise en compte la zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Articles 2 (A) : « *Concernant les zones humides identifiées sur les documents d'urbanisme, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique. Les remblaiements et les déblaiements sont interdits. Les zones humides doivent être préservées : l'urbanisation sur leur emprise est par principe interdite. Les tableaux suivants présentent et expliquent les prescriptions inscrites dans le règlement écrit pour le secteur AU1x.* »

Les tableaux suivants présentent et expliquent les prescriptions inscrites dans le règlement écrit pour le secteur AU1x.

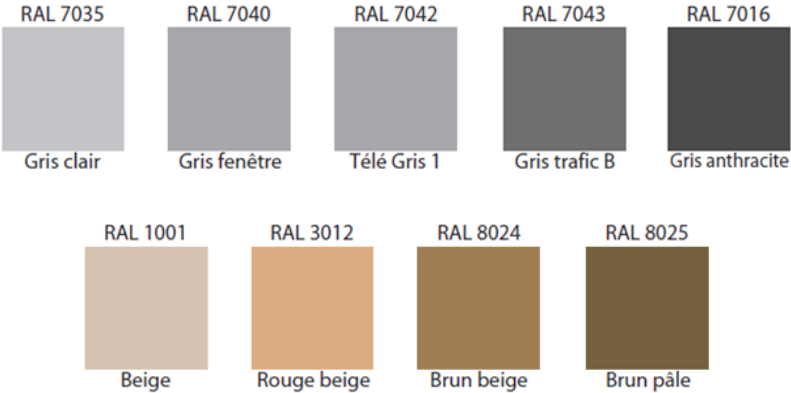
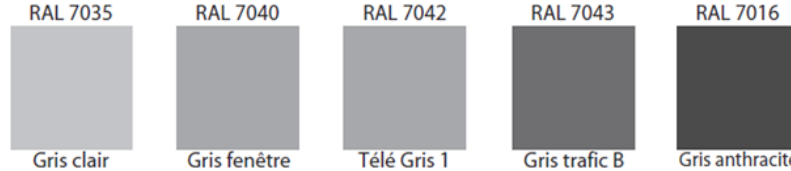
Titres / Articles	Evolutions proposées	Justifications
Dispositions générales	RISQUE RADON <i>Par risque radon, il est signifié que le risque sur la santé est lié à l'inhalation du radon. Ce gaz radioactif, présent naturellement dans l'environnement, est incolore, inodore et émet des particules alpha. Il représente plus du tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants alpha et bêta. Toutes les communes du département sont concernées par le risque radon. Cependant, seules les communes soumises à un risque moyen à élevé sont considérées comme soumises au risque majeur radon. C'est le cas de la commune de Boussac qui est soumise à ce niveau de risque. Plusieurs mesures peuvent, néanmoins, être prises pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux (cf. annexe informative n°5.3 du règlement écrit : Risque Radon – DDRM de l'Aveyron, 2024). »</i>	Cette insertion, en introduction du règlement écrit, vise à répondre à l'avis émis par l'ARS sur le dossier. Il s'agit, en effet, d'améliorer la visibilité des recommandations déjà intégrées dans le rapport de présentation en termes de prescriptions constructives liées à la prévention de l'exposition au risque radon.
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	« Les logements, - Les constructions et installations à usage de commerces alimentaires, - Les constructions à usage agricole, - Les parcs résidentiels de loisirs, - Les terrains de camping et de caravanning. »	Affirmer l'ambition portée par la Communauté de communes sur ce secteur (et reprise dans l'OAP), à savoir d'accueillir, au sein de ce secteur AU1x, des entreprises, notamment artisanales, de rayonnement local. Les constructions et installations à usage de commerces alimentaires sont interdites. Il s'agit, en l'espèce, de ne pas porter atteinte à la vitalité commerciale des centres-bourgs en interdisant, ici, les commerces alimentaires. En revanche, les entreprises accueillies sont susceptibles d'avoir une activité commerciale annexe (vente de matériel, etc.) ce que la Communauté de communes ne souhaite pas interdire ici. - Contrairement à ce qu'il est possible de faire dans le reste du secteur Ux, les logements de fonction ne sont pas autorisés en AU1x. Il s'agit, ainsi, d'affirmer la vocation économique de cet espace. Tenir compte de la réglementation en vigueur en termes de projets d'ombrières. Ne pas autoriser les parcs éoliens ou photovoltaïques au sol (y compris pour de l'autoconsommation).
Article 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	- Les constructions sont autorisées sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette dernière devra respecter les principes établis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisés à condition : * que leur implantation n'engendre pas de nuisances ou de risques pour la sécurité des voisins, * qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel bâti, * qu'il ne s'agisse pas d'installations de production d'énergie renouvelable : » de type parcs éoliens, » de type parcs photovoltaïques au sol (y compris pour de l'auto-consommation). - Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés dès lors qu'ils sont liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.) et qu'ils font l'objet d'un traitement paysager spécifique. - Les projets d'ombrières sont autorisés sur espaces artificialisés, conformément à la réglementation en vigueur.	

Titres / Articles	Evolutions proposées	Justifications
Article 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<i>« Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les principes établis devront être respectés »</i> 1 - Accès <i>Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.</i> <i>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.</i> <i>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit.</i> 2 - Voirie <i>Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, de par leur tracé, leur largeur et leur structure, être adaptées aux usages qu'elles supportent et respecter les écoulements des eaux sur les voies adjacentes.</i> <i>Les voies en impasse, existantes ou à créer, devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément. »</i>	- Reprise du règlement du secteur Ux : celui-ci était la traduction des prescriptions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en matière de desserte et d'accès. Les accès et les voiries doivent être adaptés aux opérations projetées. Ils doivent permettre de répondre aux exigences de sécurité routière et de fonctionnement des services de secours. - Les règles du secteur Ux ont été adaptées de façon à rappeler que les principes établis par l'OAP doivent être respectés.
Article 4 Desserte par les réseaux	« 1 - Eau <i>Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</i> 2 - Assainissement a) Eaux usées : <i>Lorsque le réseau d'assainissement existe, toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.</i> <i>En l'absence du réseau d'assainissement, les constructions ou installations doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et être conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, les eaux usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement établis conformément aux modalités prévues dans le schéma d'assainissement et de manière à pouvoir être dirigées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.</i> <i>L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</i> b) Eaux pluviales : <i>La récupération et le stockage des eaux pluviales sont autorisés et encouragés, hors consommation alimentaire (sous réserve d'évolutions réglementaires). Ces dispositifs seront de préférence enterrés ou feront l'objet d'une intégration paysagère de qualité.</i> <i>L'évacuation des eaux pluviales doit être conçue pour éviter toute rétention d'eau accidentelle, afin de prévenir la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1 %, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).</i> <i>En outre, l'infiltration et la rétention des eaux pluviales seront favorisées sur l'unité foncière ou à l'échelle du périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble ; l'imperméabilisation des sols sera donc limitée. Seront privilégiés des ouvrages de rétention à double usage (jardin, espaces verts, stationnement) et/ou faisant l'objet d'une intégration de qualité dans le projet (ex : noues paysagères).</i> <i>Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans tout dispositif de gestion des eaux pluviales, s'il existe. Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés doivent être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public. »</i>	- Reprise en grande partie du règlement du secteur Ux : * Eau potable : le raccordement au réseau de distribution d'eau potable est imposé, * Eaux usées : D'une manière générale, l'évacuation des eaux usées dans le milieu naturel est interdite. Toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations devront être pourvues d'un système d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite. * Eaux pluviales : Le règlement insiste sur la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière afin d'éviter des aménagements collectifs coûteux, et selon une logique de développement durable. Le principe de gestion raisonnée et efficace des eaux pluviales est également rappelé dans l'OAP.

Titres / Articles	Evolutions proposées	Justifications
Article 5 Superficie minimale des terrains	« <i>Non réglementé.</i> »	Idem Ux.
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	« <i>Les constructions doivent être édifiées :</i> - <i>à 20 mètres minimum de l'axe de la RD 911</i> - <i>à l'alignement ou à 3 mètres minimum de l'alignement des autres voies publiques.</i> <i>Toutefois, des implantations autres que celles prévues aux alinéas précédents sont possibles :</i> - <i>Dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,</i> - <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité, etc.), au voisinage et à la qualité du site et des monuments. »</i>	- Le PLU de Boussac comprendra, après l'approbation de la présente déclaration de projet, un seul secteur AU1x. Aussi, le règlement écrit y est spécifiquement adapté, notamment en termes d'implantation vis-à-vis de la voirie. - Un recul minimum de 20 mètres est imposé vis-à-vis de la RD911. Il s'agit, ainsi, de faciliter l'inscription du futur secteur AU1x dans la future traverse du village. L'objectif est, en effet, à terme de déplacer la limite d'agglomération en direction de l'Est : cette distance d'implantation a donc pour objectif de permettre la création d'un front bâti cohérent (en lien avec l'OAP du secteur). - Au sein du secteur : le règlement reprend les prescriptions du secteur Ux en autorisant une implantation à l'alignement ou à une distance minimum de 3 mètres par rapport aux autres voies publiques. Il s'agit, ainsi de favoriser une utilisation optimale du foncier en permettant, notamment, d'envisager la création d'espaces de stationnement le long de la voirie.
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	« <i>Toute construction et extension devra être implantée :</i> - <i>soit en limite séparative,</i> - <i>soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives.</i> <i>D'autres implantations pourront être admises :</i> - <i>dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »</i>	- La Communauté de communes a souhaité rendre possible l'implantation des constructions en limites séparatives. Il s'agit, ainsi, de favoriser une certaine densité au sein du secteur aménagé. - Dans le même ordre d'idée, la Communauté de communes a souhaité rendre possible une implantation des constructions à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives (contre 5 m en Ux). Cette évolution va également dans le sens de la densité du secteur aménagé.
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	« <i>Non réglementé</i> »	Idem Ux. L'implantation de constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est non réglementée. Cette souplesse permet aux constructeurs de tirer le meilleur parti de leur terrain et de favoriser la densification. Cela n'exclut pas que les règles de salubrité portée notamment par le Code de la Construction restent en vigueur.
Article 9 Emprise au sol des constructions	« <i>Non réglementé</i> »	Idem Ux.

Titres / Articles	Evolutions proposées	Justifications
Article 10 Hauteur maximale des constructions	« La hauteur des constructions mesurée du sol naturel, avant travaux, au point le plus haut (hors cheminée, superstructure, etc.) ne peut excéder 12 mètres. <i>Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.</i> <i>Des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés.</i> <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage et à la qualité du site et des monuments.»</i>	Le règlement du secteur Ux limite la hauteur des constructions à 15 mètres. En raison de la localisation du secteur AU1x à proximité immédiate de la RD911, la Communauté de communes a choisi d'y limiter la hauteur des constructions réalisées à 12 mètres. Il s'agit, ainsi, de favoriser leur bonne intégration paysagère, tout en tenant compte du type d'activités souhaitées.
Article 11 Aspect extérieur des constructions	« Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini. <i>Il est nécessaire :</i> <i>D'assurer la qualité architecturale des bâtiments nouveaux, notamment par la qualité de leurs volumes et de leurs toitures,</i> <i>De viser à l'unité des volumes et des couleurs et intégrer le bâti dans le paysage.</i> <i>Tous les travaux, constructions nouvelles, plantations et aménagements soumis à autorisation ou déclaration doivent s'inscrire dans les objectifs énoncés ci-dessus.</i> <i>Certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.</i>	La rédaction générale de l'article 11 vise à une intégration qualitative des constructions, installations et aménagements au sein du paysage les accueillant.

Titres / Articles	Evolutions proposées	Justifications
Article 11 Aspect extérieur des constructions	Eco-conception : <i>L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.</i> <i>Tout projet ou bâtiment existant devra répondre aux obligations relatives à la solarisation et à la végétalisation des bâtiments et parkings. Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés peuvent être autorisés et sont obligatoires pour certains d'entre eux, selon la réglementation en vigueur.</i> <i>Il est préconisé, voire obligatoire pour certaines constructions (selon la réglementation en vigueur) d'installer des dispositifs solaires ou photovoltaïques sur la(les) construction(s). En cas d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, ils devront être intégrés (en toiture) aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée.</i> <i>Est préconisée l'utilisation de matériaux durables et/ou biosourcés et/ou locaux (ex : bois, etc.), permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.</i> <i>Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable. Les dispositifs retenus devront être enterrés, dissimulés ou intégrés au volume bâti ; et devront être conçus de manière à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre.</i> <i>La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (type noues végétalisées, disposition de rétention, etc.) devra veiller à respecter les principes de conception et de réalisation pour limiter la colonisation du moustique tigre.</i> Adaptation au sol : <i>L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.</i> <i>La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.</i> <i>La tenue des remblais/déblais devra être assurée de préférence par des plantations.</i> <i>Dans le cas de nécessité technique, les soutènements bâtis devront s'intégrer à l'environnement et au paysage.</i>	• Cette intégration paysagère de qualité passe notamment par un minimum de terrassements ou encore l'intégration paysagère des soutènements. Il s'agit, ainsi, à travers le règlement écrit proposé de donner un cadre au service instructeur et aux porteurs de projet garantissant la qualité des constructions et installations réalisées et leur bonne intégration paysagère. Pour cela, l'article 11 propose des palettes de couleurs à respecter pour les toitures, façades et clôtures. Celles-ci sont illustrées par des RAL permettant de visualiser, sans être exhaustif, le panel de couleurs souhaité par la collectivité. Il s'agit de proposer des couleurs favorables à la bonne intégration paysagère (gris clair au gris foncé) et / ou adaptées au réchauffement climatique (ex : beige au brun). De la même façon, le règlement écrit précise que les aires de stockage devront conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, etc.) Ceci permettra leur bonne intégration paysagère. • Des prescriptions ont également été intégrées en termes d'éco-conception. Celles-ci vont dans le sens de la mise en place d'une zone d'activités exemplaires, telle que décrite dans l'OAP du secteur. Ces prescriptions veillent également à ce que les installations liées à la production d'énergies renouvelables ne puissent être mises en place qu'en toiture (ou sur des ombrières le cas échéant - cf. article AU1x 2).

Titres / Articles	Evolutions proposées	Justifications
Article 11 Aspect extérieur des constructions	Toitures : <i>Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures. Les couleurs s'échelonneront du gris clair au gris foncé ou du beige au brun.</i> <i>Exemple de gamme de RAL allant du gris clair au gris foncé ou du beige au brun :</i>  <i>A condition qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).</i> Façades : <i>Les façades latérales et arrières, les murs séparatifs et aveugles apparents ou laissés apparents doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions.</i> <i>Les matériaux de remplissage destinés à être recouverts ne pourront rester apparents sauf si leur appareillage fait l'objet d'un effet recherché et d'un jointoiement soigné.</i> <i>L'harmonie de l'ensemble sera renforcée par un aménagement paysager de qualité, en cohérence avec l'ensemble paysager global de la zone d'activité.</i> <i>Pour le revêtement des façades, les couleurs autorisées s'échelonneront du gris clair au gris foncé.</i> <i>Exemple de gamme de RAL allant du gris clair au gris foncé :</i> 	

Titres / Articles	Evolutions proposées	Justifications
Article 11 Aspect extérieur des constructions	<i>Dans le cas d'un revêtement de type bardage, les couleurs autorisées s'échelonneront du beige au brun. Exemple de gamme de RAL allant du beige au brun :</i> <i>Les couleurs vives et le blanc ne pourront être autorisés que pour de petites surfaces (enseignes, logos, etc.). A condition qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les façades végétalisées pourront être autorisées. Tout bâtiment de plus de 15 m de façade doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur tient compte des nuanciers ci-dessus.</i> Clôtures : <i>Les clôtures devront :</i> - Soit correspondre à des clôtures-haies associant plusieurs espèces de végétaux dans leur composition. Les essences locales peuvent être sélectionnées dans la palette des végétaux annexée au présent règlement (cf. annexe réglementaire – Préconisations pour les nouvelles plantations), - Soit présenter des teintes « gris foncé ». <i>Exemple de gamme de RAL de type « gris foncé » :</i> Matériaux : <i>Est interdite l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, ils devront présenter un aspect fini.</i> Aires extérieures et dépôts : <i>Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes)</i> <i>Les dépôts et stockages ne pourront être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Ils doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, etc.). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériel ou de marchandise, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.</i> <i>Sauf impossibilité technique, les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.</i>	

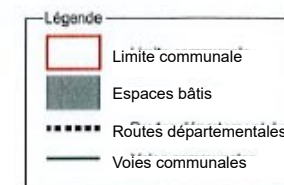
Titres / Articles	Evolutions proposées	Justifications
Article 12 Les aires de stationnement	« <i>Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement ne doit pas présenter des risques pour la sécurité des usagers, notamment hors agglomérations. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des stationnements, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les places de stationnement devront répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol (livraison commerciale, accueil d'usagers et clients, etc.). La mutualisation des espaces de stationnement est encouragée. La réalisation d'espaces de stationnement perméables sera également privilégiée.</i> <i>Stationnement des véhicules motorisés</i> Les aires de stationnement devront participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations. Un aménagement perméable pourra être mis en place pour les véhicules légers. Le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur, les espaces de stationnement devront prévoir la mise en place de bornes de recharge électrique. <i>Stationnement des cycles</i> Pour les immeubles de bureaux et les bâtiments publics, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur. Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble. »	• De façon générale il est demandé la mise en place d'un stationnement suffisant pour répondre aux besoins du site et veillant à assurer la sécurité des usagers. • Comme cela est rappelé dans l'OAP, la mutualisation du stationnement est encouragée. • Pour le stationnement des véhicules motorisés, un aménagement perméable est encouragé pour les véhicules légers. • Pour le stationnement des cycles, la réglementation en vigueur devra être respectée (bureau).
Article 13 Les espaces libres, les aires de jeux et de loisirs et les plantations	« <i>Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone.</i> <i>Les plantations existantes seront de préférence maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée.</i> <i>Les haies ou plantations seront mixtes et composées d'essences locales. Se référer à la palette des végétaux annexée au présent règlement (cf. annexe réglementaire – Préconisations pour les nouvelles plantations).</i> <i>L'organisation rationnelle des circulations, situées sur l'unité foncière, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.</i> <i>Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...).</i> »	• L'idée directrice est, ici, de veiller à préserver et renforcer les plantations existantes, notamment afin de participer à la bonne intégration paysagère des constructions mais également afin d'assurer le maintien des continuités des continuités écologiques. • Pour cela, la Communauté de communes a choisi d'annexer au règlement écrit des préconisations en termes de nouvelles plantations. Celles-ci correspondent à une brochure produite par intitulée « Arbres et arbustes des paysages aveyronnais », produite par l'association Arbres, haies, paysages d'Aveyron. Celle-ci recense un certain nombre d'essences présentes dans le Département, fait état de leur répartition en Aveyron, des périodes de floraison et fructification, etc. • Ces éléments sont également repris dans l'OAP mise en place sur le secteur.
Article 14 Coefficient d'occupation des sols	« <i>Non réglementé.</i> »	• Idem Ux . Cet article n'est pas réglementé; la densité est cependant définie par le biais d'autres articles (articles 6 et 7 par exemple).

3.2 - DES ÉVOLUTIONS EN COHÉRENCE AVEC LE PADD DU PLU

Le développement résidentiel et économique de la Baraque de Cussan s'inscrit en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Boussac dans la mesure où celui-ci prévoit : *« Un développement de l'urbanisation planifié autour de la zone urbanisée de la Baraque de Cussan permettant, notamment, l'accueil d'activités économiques compatibles avec le voisinage des lieux habités. »*

Cet objectif est également traduit dans le schéma illustrant le PADD à l'échelle communale - cf. carte ci-contre.

Préserver l'activité agricole
Protéger les terres à fort potentiel agronomique d'une urbanisation trop lâche et linéaire, de manière à ne pas gêner l'activité encore très présente sur la commune

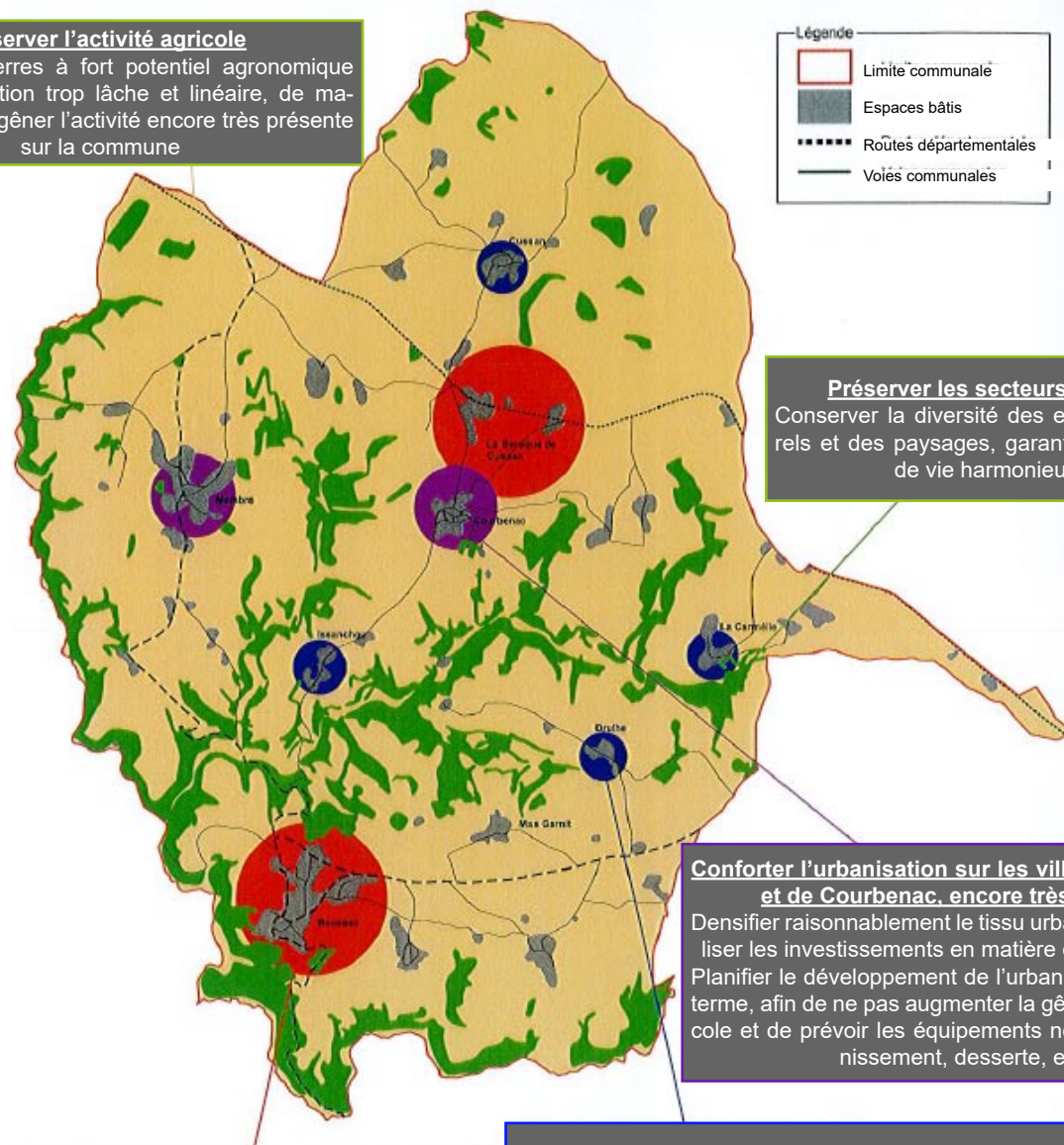


Préserver les secteurs boisés
Conserver la diversité des espaces naturels et des paysages, garants d'un cadre de vie harmonieux

Conforter l'urbanisation sur les villages de Membre et de Courbenac, encore très agricoles
Densifier raisonnablement le tissu urbain afin de rentabiliser les investissements en matière d'assainissement
Planifier le développement de l'urbanisation à plus long terme, afin de ne pas augmenter la gêne à l'activité agricole et de prévoir les équipements nécessaires (assainissement, desserte, etc.)

Organiser le développement de l'urbanisation en continuité du bourg et dans le secteur de la Baraque de Cussan
Recentrer l'urbanisation autour des pôles équipés pour un aménagement durable et cohérent de l'espace et pour limiter les investissements liés à la mise en place des réseaux

Permettre un développement limité dans les hameaux non agricoles ou mixtes où l'activité agricole n'est pas dominante
Favoriser la vie des hameaux en permettant quelques constructions supplémentaires



Source : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Boussac

L'organisation préférentielle de l'urbanisation
 Un développement de l'urbanisation planifié autour de la zone urbanisée de la Baraque de Cussan permettant l'accueil d'activités économiques compatibles avec le voisinage des lieux habités

Prévoir le développement de l'urbanisation à plus long terme dans les secteurs de la Besse et de la Plane

Différer l'urbanisation afin de maîtriser le développement communal et réaliser les équipements nécessaires à la zone (eau, voirie, assainissement).

Développer prioritairement une partie des secteurs de la Plane et de la Besse

Conforter l'urbanisation du secteur de la Baraque de Cussan par des opérations d'ensemble, planifiées dans le temps, prévoyant un aménagement cohérent de la zone.

Permettre l'implantation d'activités le long de la RD911

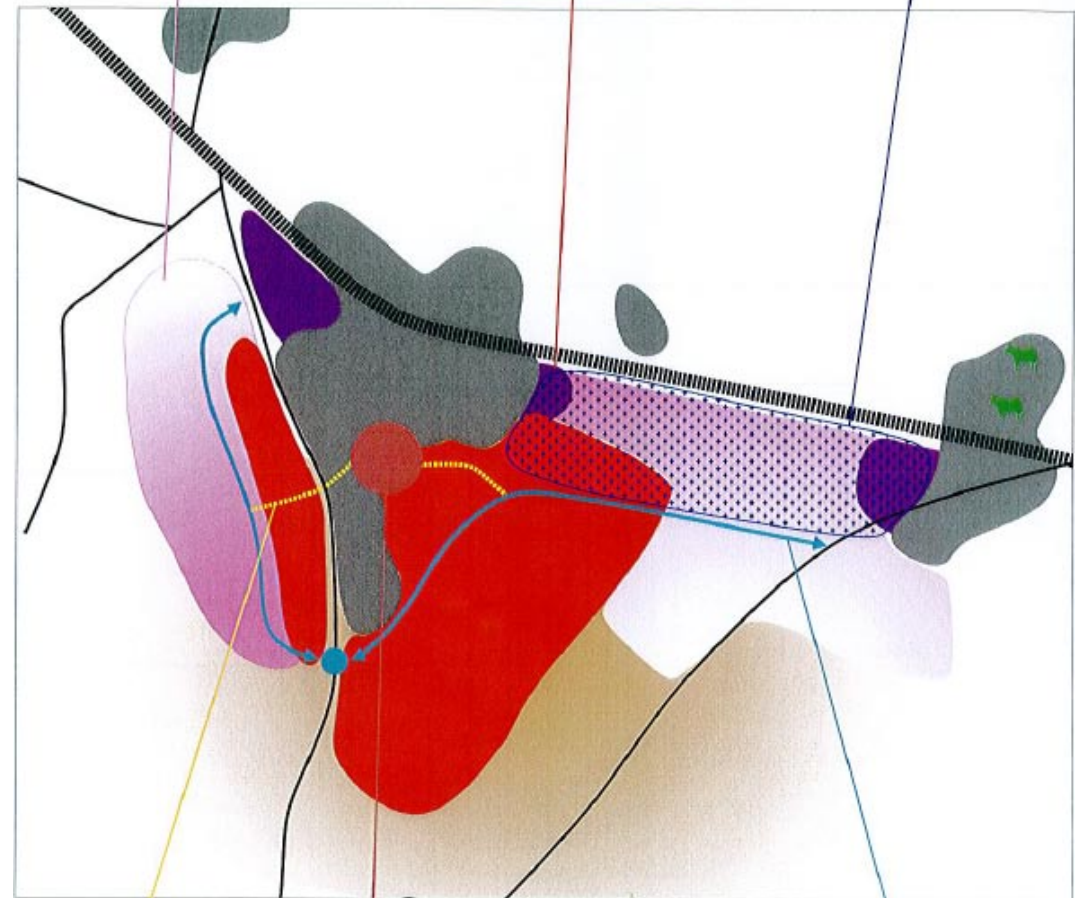
Encourager le développement d'activités économiques dans un secteur stratégique, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'habitat.

A l'échelle de la Baraque de Cussan, le PADD comprend également un schéma synthétisant les objectifs retenus par la commune pour ce secteur.

La présente déclaration de projet prévoit des modifications de zonage aboutissant à des zones constructibles légèrement différentes de celles représentées schématiquement sur le dessin ci-contre : le secteur à vocation économique est plus large et les secteurs de développement à long terme ont été réduits. Ceci s'explique notamment par une réflexion engagée en termes de sobriété foncière mais également la prise en compte de l'étude de faisabilité technique menée sur le pôle économique.

Ces légères différences ne doivent pas, néanmoins, masquer le fait que le zonage retenu respecte les idées directrices affichées par ce schéma :

- Implantation d'activités à proximité de la RD911,
- Développement résidentiel prioritaire sur une partie des secteurs de la Plane et de la Besse (celui de la Besse a déjà été réalisé donc basculé en U et la Plane a été en partie maintenue en AU1),
- Renforcement des modes de déplacements doux : des principes en ce sens ont été maintenus dans l'OAP,
- Création d'équipements nécessaires à la valorisation du cadre de vie : l'emplacement réservé n°8 (réduit mais maintenu) participe à la création de cet espace de vie,
- Connexion des quartiers entre eux : l'OAP veille à la mise en place d'une voirie la plus connectée possible, tout en tenant compte, notamment des recommandations émises par le Département en matière de sécurité routière.



Renforcer les modes de déplacements doux

Créer des liaisons piétonnes et cyclables entre les zones d'habitat futures et les équipements afin de satisfaire aux besoins des nouveaux arrivants.

Créer les équipements nécessaires à la valorisation du cadre de vie

Implanter un espace public favorisant le lien social entre les espaces habités et les zones d'urbanisation futures.

Lisser la limite entre zone agricole et zone urbanisée

Mettre en place une zone agricole protégée autour du village interdisant toute nouvelle construction, y compris à vocation agricole, permettant d'anticiper l'extension du village. Eviter les conflits d'usage et améliorer la forme urbaine.

Organiser un développement cohérent de la zone afin de re-connecter les quartiers entre eux

Favoriser le maillage viaire par la création de nouvelles voies et l'aménagement de carrefours, en évitant les voies en impasse.

3.3 - DES ÉVOLUTIONS COMPATIBLES AVEC LE SCOT CENTRE-OUEST AVEYRON

En termes de développement économique

Comme cela a été expliqué précédemment le PLUi de Pays Ségali Communauté est, actuellement, en cours d'élaboration. Celui-ci viendra définir à l'échelle communautaire une stratégie communautaire précise en termes de développement économique. Néanmoins, comme cela est précisé dans le paragraphe 2.1 du présent rapport de présentation, l'affirmation d'un pôle économique sur le secteur de la Baraque de Cussan est la traduction d'une réflexion d'ores-et-déjà engagée à l'échelle de la Communauté de communes en matière de développement économique.

En synthèse, la RN88 constitue un axe de circulation majeur et central pour le territoire communautaire ce qui explique, notamment, que des communes comme Baraqueville, Calmont ou encore Naucelle aient accueilli une large partie du développement économique du territoire par le passé et qu'elles aient, a priori, vocation à accueillir une large partie du développement économique à venir (cf. tableau partie 3.1). Néanmoins, la Communauté de communes ne souhaite pas, pour autant, enlever toutes possibilités de développement économique au reste de son territoire. Elle désire, en effet, conserver

des possibilités foncières sur certains secteurs stratégiques afin de répondre à une demande davantage locale et artisanale, de façon complémentaire à l'offre proposée sur des secteurs davantage structurants tels que celui de la zone des Molinières de Calmont par exemple.

Le secteur de la Baraque de Cussan a été retenu pour cela en raison de sa localisation à proximité immédiate de la RD911. Cette route départementale relie Baraqueville à Villefranche-de-Rouergue et constitue, en effet, un autre axe important pour le territoire. La collectivité souhaite le mettre en valeur, notamment du point de vue du développement économique local.

Consciente de la nécessité de préserver les commerces des centres-bourgs, la Communauté de communes a, néanmoins, veillé à interdire les constructions et installations à usage de commerces alimentaires au sein du futur secteur AU1x.

Par ailleurs, l'inscription de cette ouverture à l'urbanisation en compatibilité avec le SCoT en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été démontrée au paragraphe 3.1.1 du présent rapport.

En termes de développement résidentiel

Les évolutions du PLU en termes de développement résidentiel vont également dans le sens de l'orientation II.1.4 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron : « *Une ruralité renouvelée au travers des villages du Centre-Ouest Aveyron [...] L'objectif est de dynamiser les villages par notamment le maintien et, le cas échéant, le développement de la population actuelle ainsi que par la préservation des commerces de proximité existants et la vie socio-culturelle.* »

Le zonage retenu prévoit un développement résidentiel raisonné (10 logements) ainsi que la création d'espaces de centralité (emplacement réservé). Cette volonté de développement est cohérente avec le dynamisme démographique enregistré par la commune ces dernières années.

De plus, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation veille à respecter les densités imposées par le SCoT en termes de production de logements de façon à : optimiser le foncier maintenu à la zone constructible d'une part, tout en assurant la compatibilité de ces évolutions avec le SCoT d'autre part.

Le zonage retenu prévoit une réduction de la

4. Evaluation environnementale

zone à urbaniser globale (-7,14 ha). Il convient également de noter que cela correspond aussi à une réduction de la zone à urbaniser « ouverte » dans la mesure où, avant la présente déclaration de projet, celle-ci couvrait 8,48 ha (AU1 + AU1a + AU1b + AU1c + AU1d + AU1e), contre 5,63 ha après ladite procédure, soit -2,85ha. Ces évolutions vont dans le sens de la modération de la consommation d'espace souhaitée par le SCoT.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R104-13 du Code de l'urbanisme dans la mesure où la surface concernée par la procédure est supérieure à 1‰ du territoire communal.

Focus sur l'emplacement réservé n°12 :

Cet emplacement réservé a été intégré à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), à la demande du Département. D'une superficie de 215 m², il a pour objet la sécurisation de la desserte du secteur AU1x.

Au regard de sa superficie limitée, de sa localisation en bordure de parcelle, le long de la RD 911, ainsi que de sa vocation, aucune analyse de terrain complémentaire n'a été réalisée avant l'approbation du PLU, conformément au principe de proportionnalité de l'évaluation au regard des enjeux identifiés.

Il convient néanmoins de préciser que cet espace n'est concerné par aucun zonage environnemental (ZNIEFF, Natura 2000 ou trame verte et bleue). En revanche, il est déclaré au Registre Parcellaire Graphique (RPG) en culture de blé tendre. La surface concernée représente moins de 0,01 % des surfaces déclarées au RPG sur la commune et environ 0,02 % des surfaces communales déclarées en blé tendre.

Au regard de ces éléments, les incidences de la mise en œuvre de cet emplacement réservé peuvent être considérées comme très limitées, voire négligeables. À l'inverse, son objet, consistant à sécuriser la desserte du secteur AU1x en lien avec la RD 911, est de nature à générer des effets positifs en matière de déplacements et de sécurité routière.

4.1 - VOLET NATUREL

Dans le cadre du présent rapport, la réalisation de l'évaluation environnementale (volet naturel) a été confiée à Benjamin VIVET, Conseil en environnement et foresterie. Cette étude complète est annexée au présent rapport de présentation (cf. *pièce 2.2 du dossier*).

Deux « sites » ont été analysés. Le premier correspond à un vaste espace envisagé pour accueillir le développement économique et résidentiel de la Baraque de Cussan (Est). Le second, de taille beaucoup moins importante, correspond uniquement au secteur pour lequel un transfert de AU2 à U est envisagé dans le cadre de la prise en compte de la sécurisation du carrefour avec la RD911 (cf. paragraphe 2.5).

4.1.1. Présentation de la méthodologie utilisée

Il s'agit d'une méthodologie en 3 temps.

Pré-étude environnementale « en salle »

Cette pré-étude environnementale a été réalisée à partir des données cartographiques disponibles :

- Les zonages naturels d'inventaire : zones humides effectives, ZNIEFF I et II, ZICO...
- Les zonages naturels de protection et de gestion : sites Natura 2000, Réserves biologiques, Réserves naturelles, Plans Nationaux d'Actions, Espaces naturels sensibles...
- Le référentiel parcellaire graphique des 5 derniers exercices disponibles : de 2019 à 2023 inclus pour cette étude.
- Les orthophotographies de l'IGN à une résolution de 20 cm, datées du 11 juillet 2022.

Cette pré-étude a permis d'évaluer le niveau d'enjeu environnemental « a priori » des parcelles cibles de l'étude et de précartographier les milieux qui les constituent selon 3 aspects : surfacique, linéaire et ponctuel.

Visite de terrain

Une session de terrain a été réalisée le 24 juin

2025, par temps calme, ensoleillé avec une visibilité parfaite. La période reste habituellement très favorable pour l'observation de la faune et de la flore mais il est important de noter qu'en cette année particulière de sécheresse précoce (2025), la végétation commençait déjà à montrer des signes de dessication (n'affectant toutefois pas encore les arbres).

Chacun des sites à étudier (très proches l'un de l'autre) a alors été parcouru à pied. Les contours des milieux précartographiés ont été affinés et les milieux surfaciques (exemple : cultures...), linéaires (exemple : haies...) et ponctuels (exemple : arbres isolés) ont été décrits et caractérisés.

Analyse de la donnée collectée et synthèse

De retour au bureau, les constatations de terrain ont été numérisées, intégrées au SIG et retranscrites sous forme de niveau d'enjeux environnementaux. Une micro-séquence « Éviter-Réduire-Compenser » a été appliquée au site d'étude afin d'envisager un rendu de type « notice environnementale » (cf. paragraphe 4.1.4 du présent rapport).

4.1.2. Pré-étude environnementale

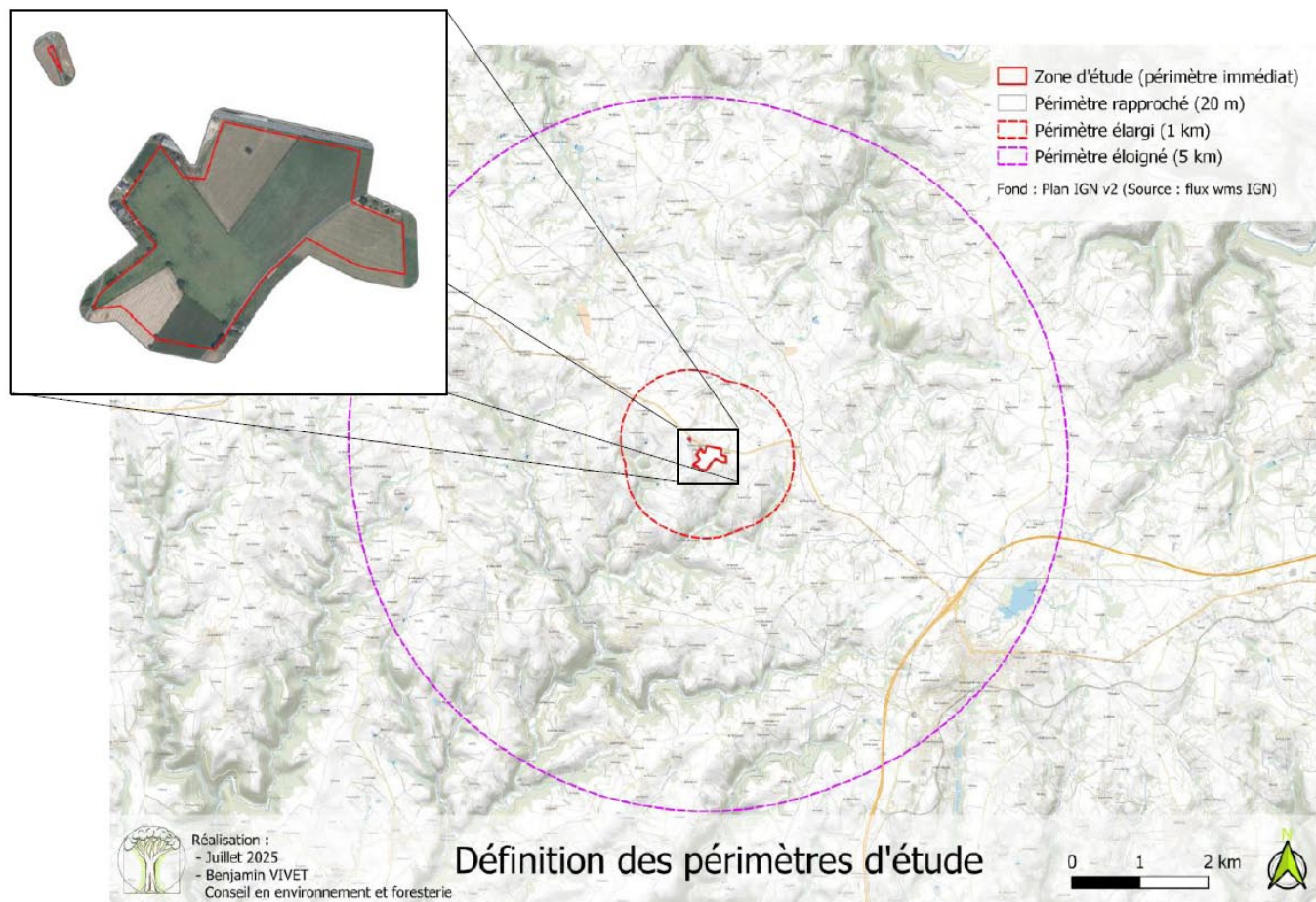
4.1.2.1 Contexte environnemental de la zone d'étude

→ Définition des périmètres d'étude

Afin de situer la zone d'étude dans son contexte environnemental, 4 périmètres ont été établis :

- Le périmètre immédiat qui n'est autre que le périmètre de la zone d'étude.
- Le périmètre rapproché, constitué d'un tampon de 20 m autour du site d'étude, afin d'appréhender les continuités avec les milieux voisins.
- Le périmètre élargi, constitué d'un tampon d'1 km autour du site d'étude pour appréhender les enjeux environnementaux locaux.
- Le périmètre éloigné, constitué quant à lui d'un tampon de 5 km pour appréhender les enjeux environnementaux plus globaux du site.

Ces périmètres sont représentés sur la carte ci-contre. N.B. : Le périmètre rapproché (tampon de 20 m) correspond à la zone tampon visible dans l'encart sur fond de photographie aérienne de la figure précédente. Compte-tenu de la dimension du site d'étude et des échelles de représentation, il peut ne pas être perceptible sur certaines cartes de ce document.



Délimitation des périmètres d'étude, Source : Benjamin VIVET

→ Les différents zonages naturels aux abords du site d'étude

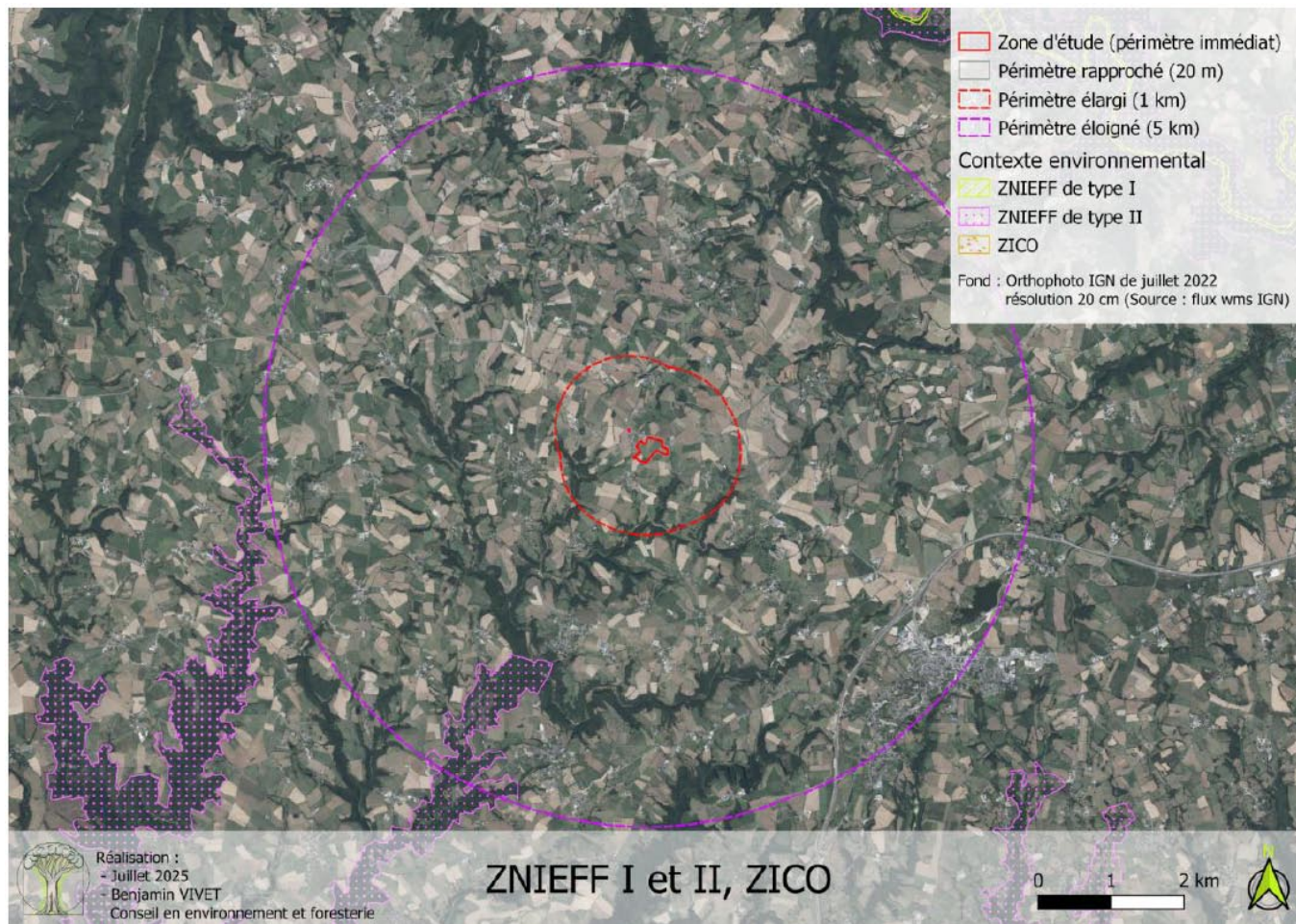
ZNIEFF de types 1 et 2 et ZICO

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

À l'échelle du périmètre éloigné, seule une ZNIEFF de type II est présente.

Il s'agit de la ZNIEFF II n° 730010131 « Vallée du Viaur et ses affluents » située à 3 km au sud-ouest. Cette zone naturelle de 27 586 ha couvre le lit du Viaur et ceux de ses affluents ainsi que les versants associés. Ici, ces vallées sont fortement boisées et abruptes. Outre ces habitats aquatiques et forestiers, les habitats humides (de type bas marais voire tourbières) et rocheux viennent compléter l'intérêt du site.



ZNIEFF de types 1 et 2 et ZICO, Source : Benjamin VIVET

ZNIEFF de type I	Site le plus proche à 7 km au nord-est, <i>Rivière Aveyron</i> - 730003026
ZNIEFF de type II	Site le plus proche à 3 km au sud-ouest, Vallée du Viaur et ses affluents - 730010131 .
ZICO	Site le plus proche à 60 km au sud-est, <i>Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants</i> - FR7312007

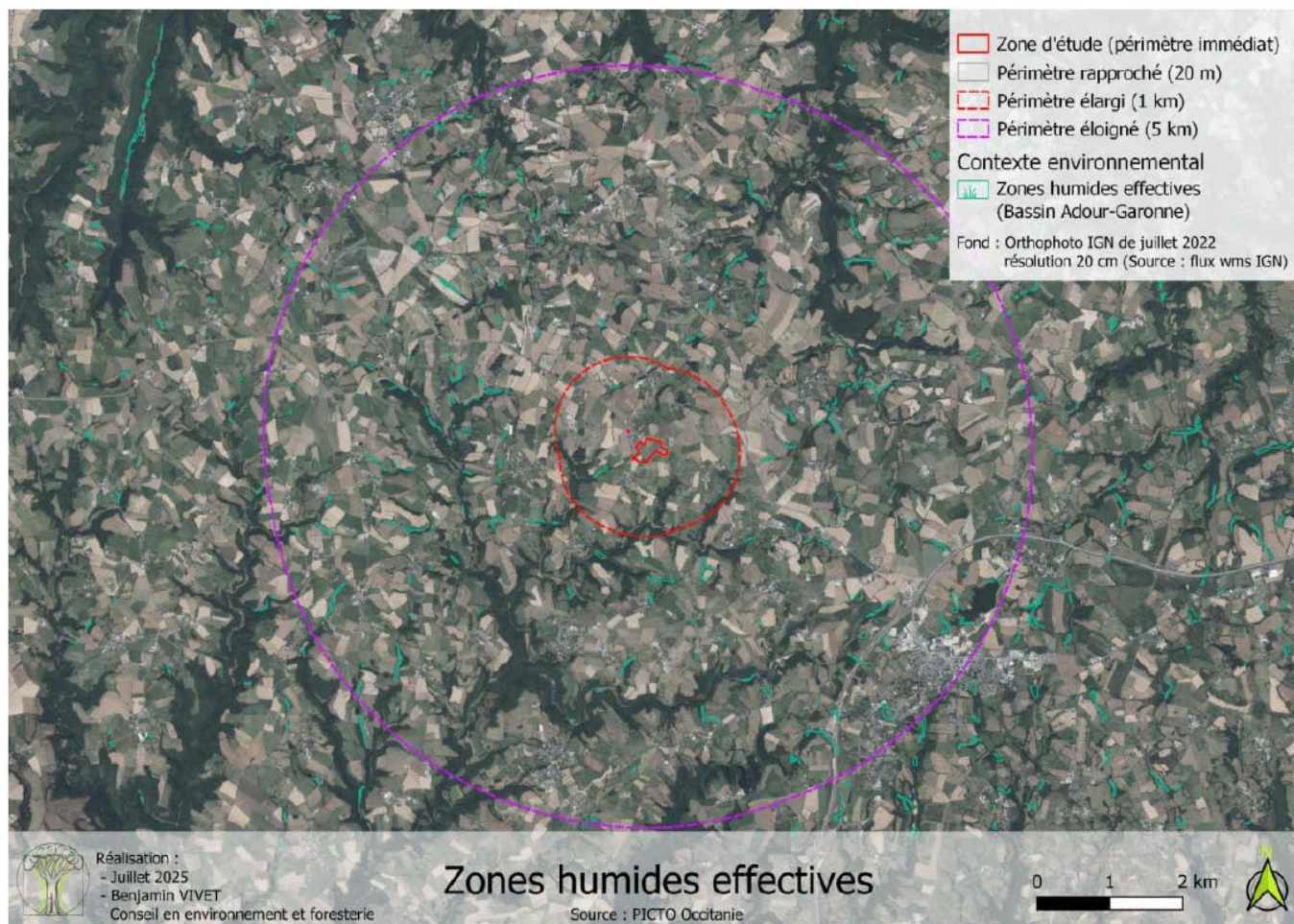
Compte-tenu de la position du site d'étude en haut de versant en milieu ouvert, il est peu probable d'y retrouver de tels enjeux. Par ailleurs, au vu de l'éloignement de ces zones, elles ne peuvent être impactées par le projet.

Zones humides effectives (ZHE) du bassin Adour-Garonne

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne fait procéder à la cartographie des zones humides sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Le site d'étude fait partie des périmètre prospectés et plusieurs dizaines de ZHE ont été inventoriées dans l'enceinte du périmètre éloigné.

Cependant, seulement 3 ZHE se trouvent dans le périmètre élargi et aucune dans le périmètre rapproché. La zone humide effective la plus proche se trouve à 370 m à l'ouest. Il s'agit d'une « Prairie à Molinie et communautés associées » (Code CB : 37.31). On retrouve une autre de ces ZHE à 930 m à l'est. À 600 m au nord se trouve également une « Pâture à grand jonc » (code CB : 37.241).

Ces 3 secteurs restent néanmoins trop éloignés et dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être impactés directement par le projet.



Zones Humides Effectives, Source : Benjamin VIVET

Sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'enceinte du périmètre éloigné.

Le site issu de la Directive Habitats le plus proche est à 8 km au sud-sud-ouest (Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou - FR7301631) quand celui issu de la Directive Oiseaux est à 38 km au nord-nord-est (Gorges de la Truyère - FR7312013).

Le projet d'évolution du PLU de Boussac n'impactera pas le réseau Natura 2000.

Réserves naturelles et biologiques

Aucune réserve de quelque nature que ce soit n'est présente dans l'enceinte du périmètre éloigné.

Les réserves les plus proches sont à 43 km à l'ouest pour les réserves naturelles nationales Géologique du Lot - FR3600180), 40 km au nord-nord-est (Coteaux du Fel - FR9300094) pour les réserves naturelles régionales et 55 km au nord-est pour les réserves biologiques (Tourbières d'Aubrac - FR2300184).

Le projet d'évolution du PLU de Boussac n'impactera pas les réserves naturelles ou biologiques.

Espaces Naturels Sensibles

Aucun ENS n'est présent dans l'enceinte du périmètre éloigné. L'ENS le plus proche (Bois de Linars) est à 12 km à l'est-nord-est du site d'étude.

Le projet d'évolution du PLU de Boussac n'impactera pas le réseau des ENS.

Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Aucun APPB n'est présent dans l'enceinte du périmètre éloigné. L'APPB le plus proche (Causse Du Puech Hiver - Commune De Salles-La-Source – FR3800606) est à 20 km au nord-est du site d'étude.

Le projet d'évolution du PLU de Boussac n'impactera pas d'APPB.

Plans Nationaux d'Action (PNA)

PNA Chiroptères

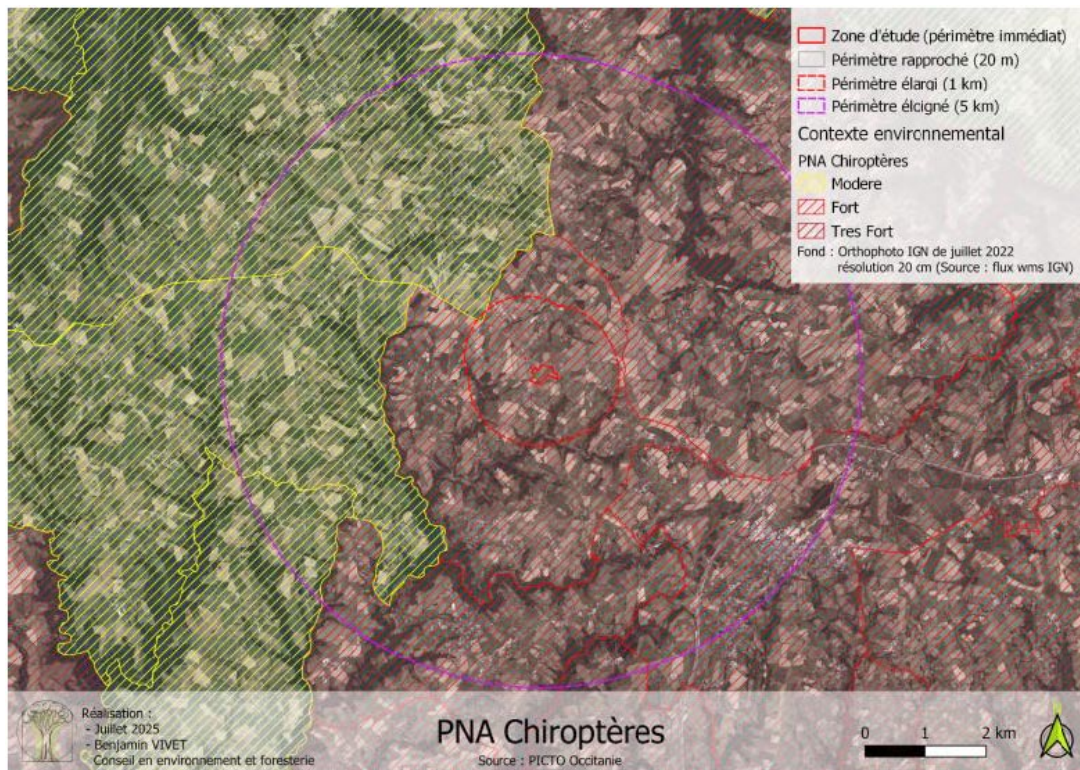
L'enjeu communal relatif au PNA Chiroptères est fort.

À ce stade de l'étude, il n'est pas possible de juger d'un éventuel impact potentiel du projet de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Boussac sur les Chiroptères. Lors du passage sur le terrain, une attention particulière sera portée aux gîtes potentiels à Chiroptères.

PNA Vautour moine

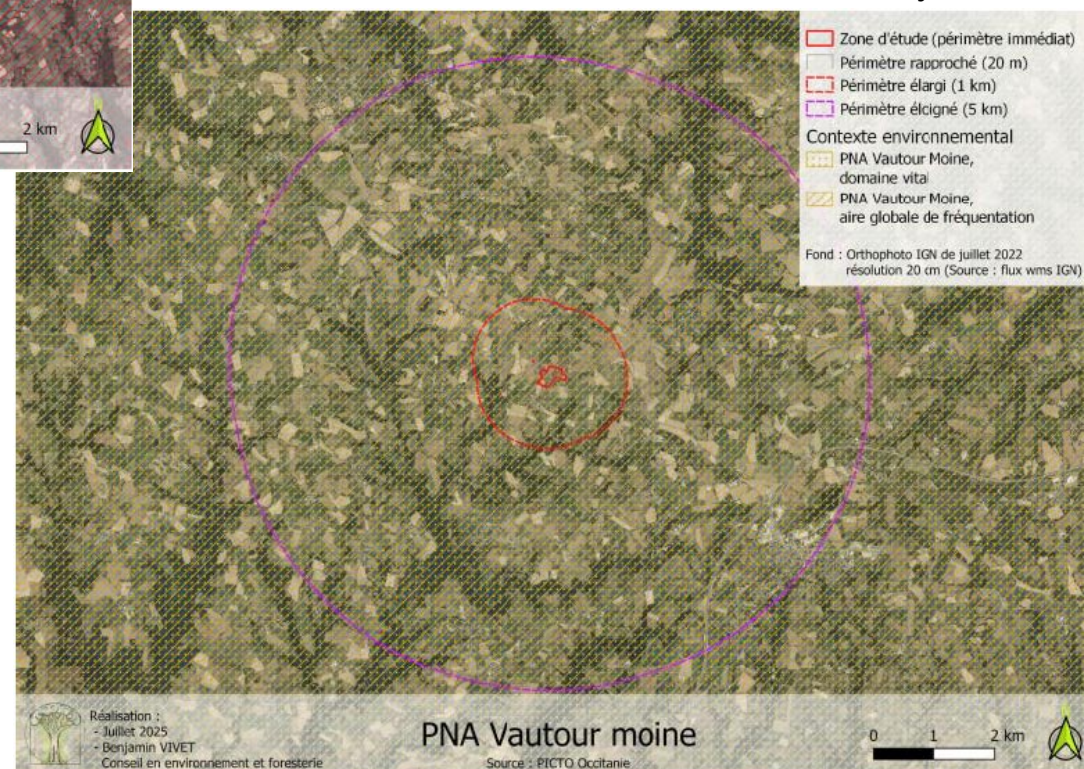
Le secteur d'étude est concerné par le domaine vital et de l'aire globale de fréquentation du Vautour moine.

Concernant le Vautour moine, les milieux présents sur le site d'études ne sont pas favorables à la nidification du Vautour moine qui recherche des arbres robustes pour y percher son nid. La zone peut tout au plus constituer une zone de chasse mais la présence d'habitations, d'activités et d'une route à fort passage ne sont pas non plus favorables.



PNA Chiroptères, Source : Benjamin VIVET

PNA Vautour moine, Source : Benjamin VIVET



→ Les documents cadres supra-communaux

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles voire conformes avec les documents cadres supra-communaux. Ceci est aussi valable pour ce qui concerne le volet naturel des documents de planification.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est le volet environnemental stratégique du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de l'Occitanie. Il décline sa trame verte et bleue sous la forme :

- D'une sous-trame verte composée de réservoirs et de corridors,
- D'une sous-trame bleue composée de cours d'eau dits « surfaciques » et « linéaires ».

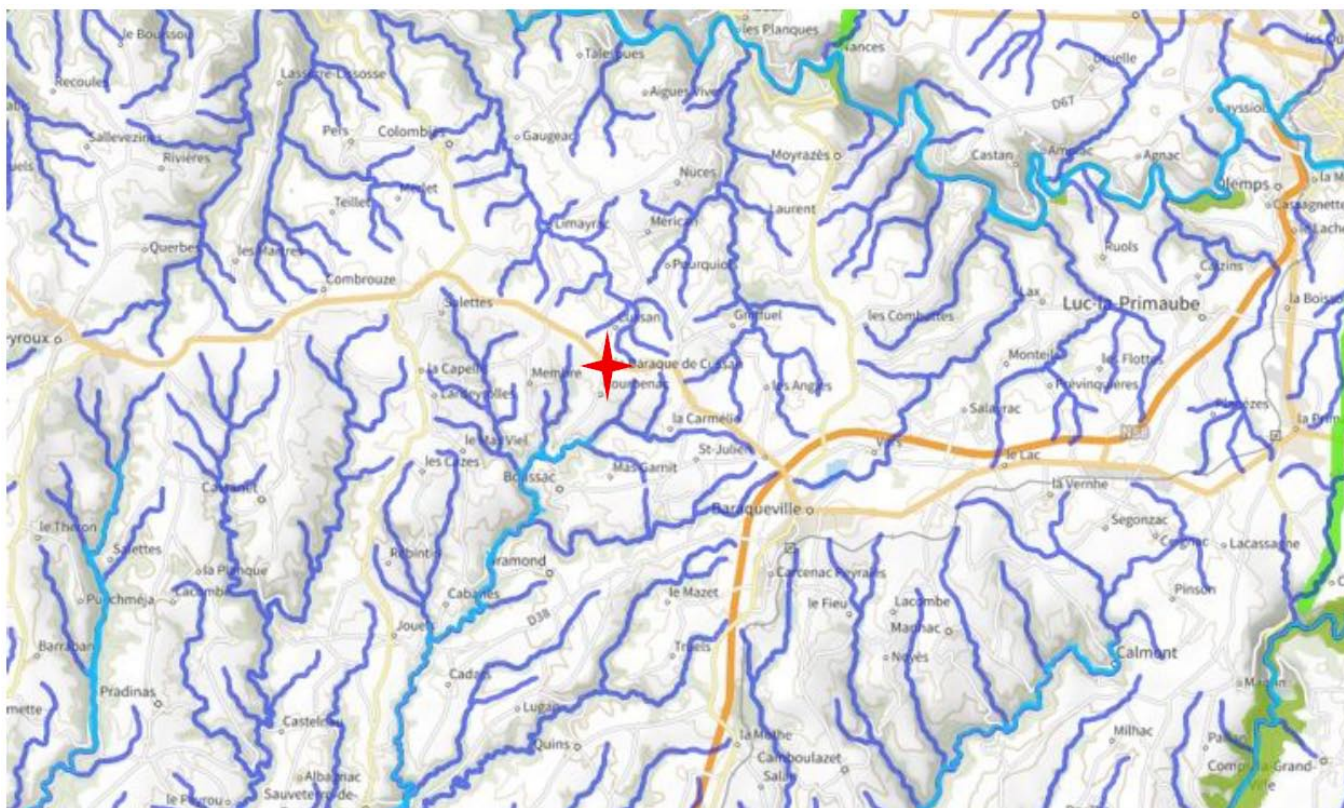
Aucun élément de la TVB du SRCE de l'ancienne région Midi-Pyrénées n'est présent dans le périmètre rapproché du site d'étude. En revanche, 2 cours d'eau linéaires se trouvent à proximité :

- À 250 m au sud-est, un cours d'eau intermittent, affluent rive droite du Lézert.
- À 250 m à l'est, un cours d'eau lui aussi intermittent, le Riou Nègre.

Le cours d'eau surfacique le plus proche est

à 1,5 km au sud-sud-ouest, quand le premier réservoir « vert » est à 7 km au nord-est et le premier corridor « vert » à 8 km dans la même direction.

Sous réserve de s'assurer que les effluents des activités générées par l'évolution du PLU de Boussac soient bien maîtrisés, cette modification reste, a priori, compatible avec le SRCE Midi-Pyrénées.



SRCE, Source : PICTO Occitanie

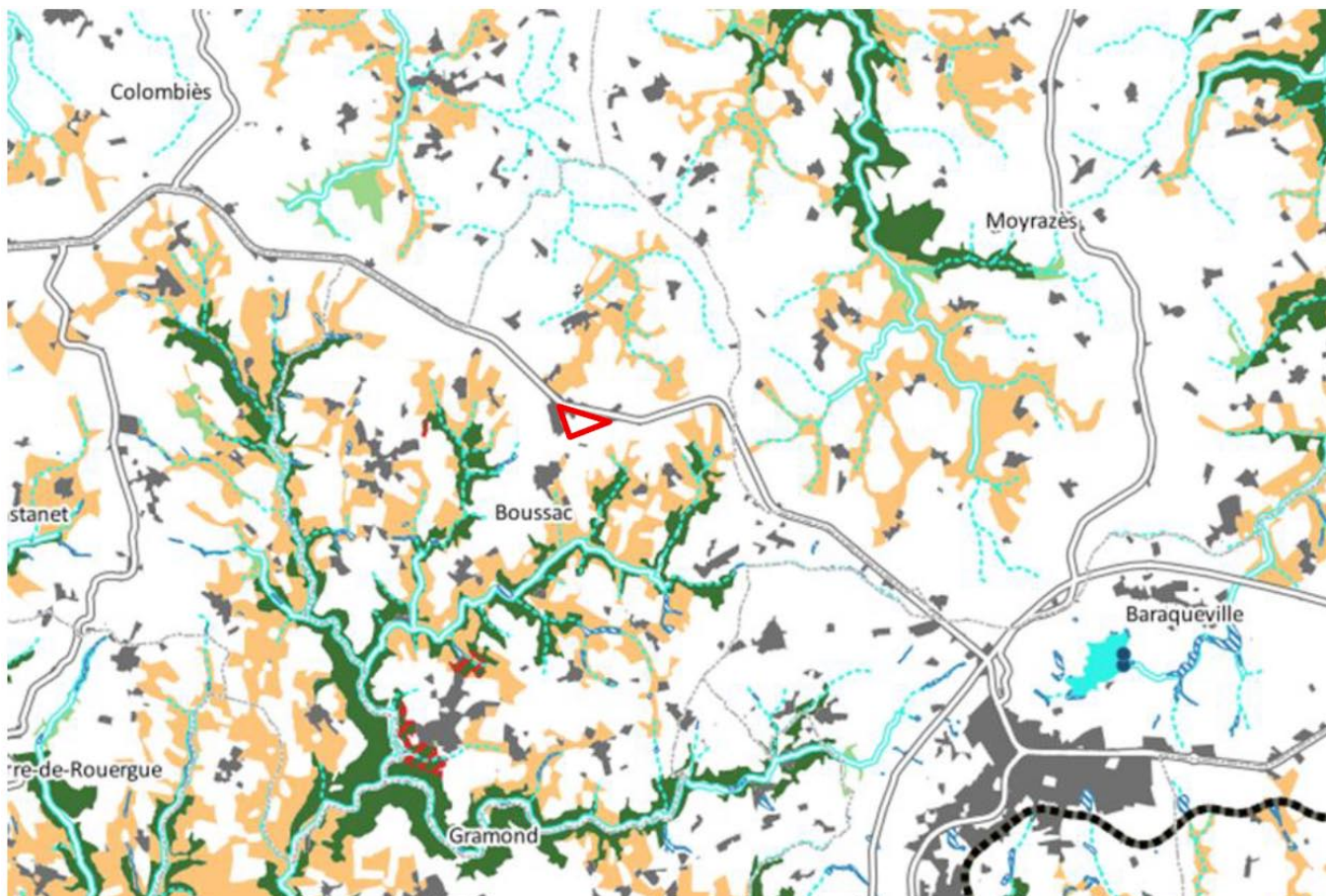
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron

Le secteur d'étude est inclus dans le périmètre du SCoT centre-ouest Aveyron. Ce document stratégique de planification s'est lui aussi doté d'une Trame Verte et Bleue (TVB) largement inspirée du SRCE en la détaillant.

La zone d'étude à proprement parler n'entre dans aucun des corridors ou réservoirs de la TVB du SCoT. Cependant, plusieurs d'entre eux sont présents à proximité :

- Des cours d'eau (ceux du SRCE entre autres),
- Des espaces agricoles de qualité, au nord, au sud, à l'est,
- Des espaces de biodiversité majeurs, au sud (les pentes boisées incluses dans la ZNIEFF présentée précédemment).

En soi, la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Boussac ne devrait pas impacter la TVB du SCoT Centre-ouest Aveyron. Des mesures seront cependant à prendre pour s'assurer que les activités permises par la modification n'engendreront pas de pollutions sur ces éléments de TVB.



TVB du SCoT Centre-Ouest-Aveyron, Source : Site Internet du PETR dédié au SCoT

Charte de Parc Naturel Régional (PNR)

Le site d'étude n'est concerné par aucun PNR, le plus proche (Grands Causses) étant à 30 km à l'ouest.

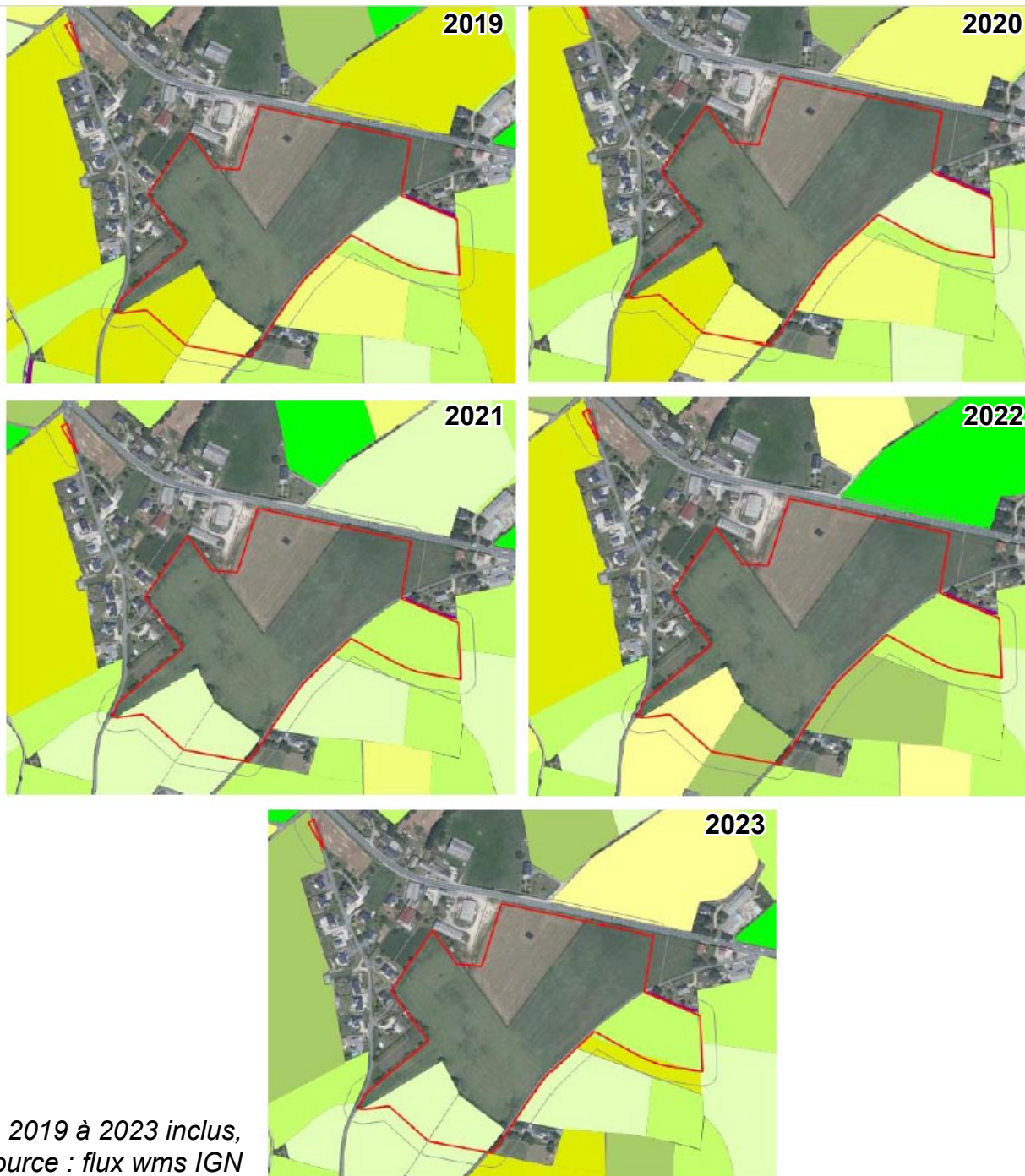
4.1.2.2 Contexte agricole de la zone d'étude

→ Définition des périmètres d'étude

L'analyse du référentiel parcellaire graphique (RPG) montre que l'essentiel de la zone d'étude n'est plus déclaré à la PAC depuis au moins 2019. Il n'en reste pas moins que cet espace est toujours valorisé par l'agriculture.

L'essentiel des pratiques se résume par, d'une part la culture de céréales, d'autre part le fourrage (issu de prairies permanentes ou temporaires ou la plantation d'espèces fourragères).

Hormis pour les prairies permanentes qui peuvent présenter, dans certains contextes, une diversité floristique importante, les autres milieux agricoles que l'on trouve ici ne présentent guère d'enjeu environnemental a priori.



*Référentiel parcellaire graphique de 2019 à 2023 inclus,
Source : flux wms IGN*

4.1.2.3 Pré-cartographie des milieux du site d'étude

Une précartographie des milieux constitutifs du site d'étude a été réalisée, au préalable du passage sur le terrain, à partir des orthophotographies disponibles (orthophoto du 11 juillet 2022 de l'IGN, résolution 20 cm).

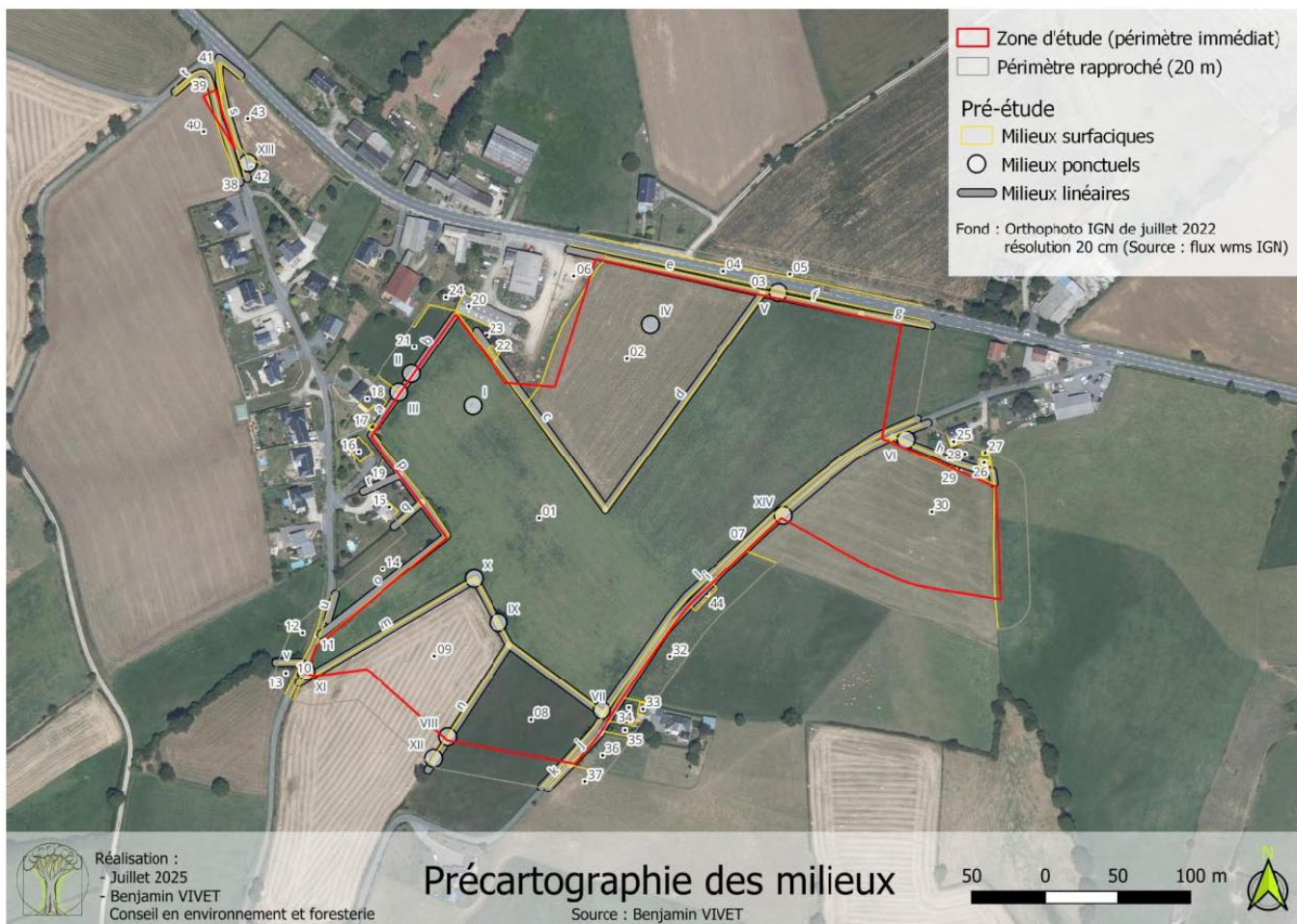
3 catégories de milieux ont été cartographiés : les milieux surfaciques, linéaires et ponctuels.

Au total, ce ne sont pas moins de 14 milieux ponctuels, 22 milieux linéaires et 44 milieux surfaciques qui ont été pré-identifiés.

Chacun de ces milieux a ensuite fait l'objet d'une analyse sur le terrain afin d'être caractérisé et de pouvoir en apprécier le niveau d'enjeu environnemental réel au regard de la pré-étude.

4.1.2.4 Synthèse de la pré-étude

Au vu de la distance du secteur d'étude aux zones naturelles remarquables alentours, de l'utilisation actuelle des terrains (agriculture, résidentiel et économique) et des milieux précartographiés, il apparaît que le niveau d'enjeu environnemental a priori du site d'étude est globalement **FAIBLE**.



Milieux précartographiés, Source : Benjamin VIVET

4.1.3. Analyse des enjeux environnementaux et préconisations

Le site d'étude est découpé en 2 secteurs :

- Un petit secteur au nord, d'à peine plus de 200 m² : il correspond au secteur pour lequel un transfert de AU2 à U est envisagé dans le cadre de la prise en compte de la sécurisation du carrefour avec la RD911.
- Un autre secteur plus au sud, d'un peu plus de 8,5 ha : celui-ci correspond à un vaste espace envisagé pour accueillir le développement économique et résidentiel de la Baraque de Cussan



Vue d'ensemble du secteur Nord, Source : Benjamin VIVET

L'analyse des enjeux environnementaux proposée dans les paragraphes suivants traite de ces 2 secteurs indépendamment l'un de l'autre.

L'autre côté de la route (hors site d'étude) est occupé par un point d'apport volontaire.

4.1.3.1 Secteur Nord

→ Description physique du secteur Nord

Il s'agit d'un tout petit secteur d'à peine plus de 200m². L'essentiel de ce secteur est composé, comme le montre la photo ci-après, d'une route revêtue (nommée « route de l'Issanchou »), d'un talus routier (tondu à ras) bordant une culture monospécifique de céréales et, intercalé entre la culture et le talus, un ourlet herbacé.



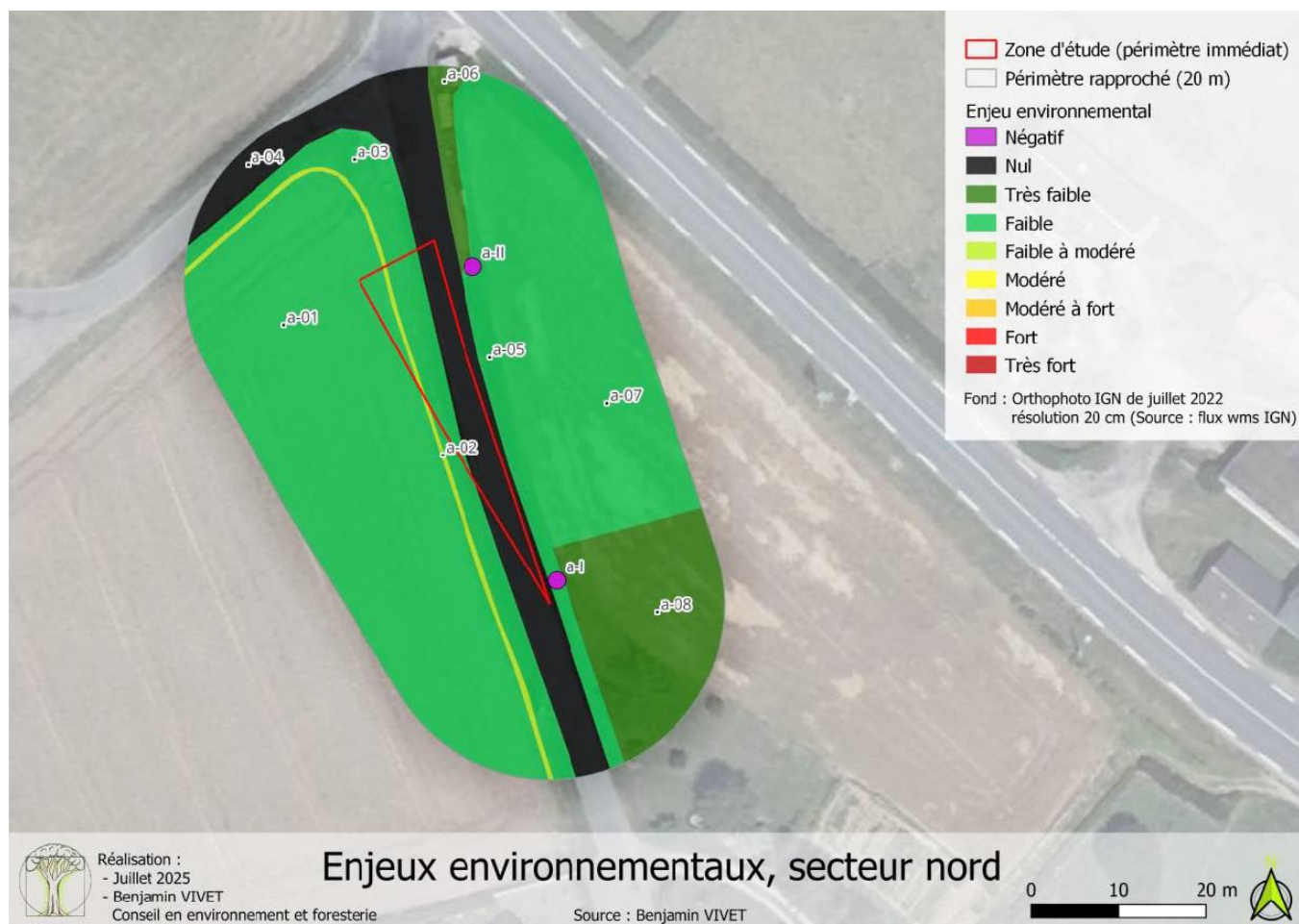
Vue de l'autre côté de la route du secteur Nord, Source : Benjamin VIVET

→ Enjeux environnementaux du secteur Nord

Les enjeux environnementaux du secteur (analyse réalisée à l'échelle du périmètre rapproché de 20 m) sont globalement **faibles à nuls** (Cf. carte ci-après et détail en annexe de rapport d'évaluation environnementale - volet naturel - pièce 2.2 du dossier).

2 éléments sont toutefois à noter :

- L'ourlet herbacé autour du champ de céréales (à l'ouest) présente le plus fort enjeu environnemental du secteur (qui reste néanmoins seulement faible à modéré). Il abrite en effet un certain nombre d'espèces messicoles (accompagnatrices des cultures). Ces espèces étant en régression à l'échelle de la France, un PNA a été mis en place afin de leur redonner une dynamique positive. Les espèces présentes ici ne sont toutefois pas rares.
- De l'autre côté de la route se trouvent 2 foyers de Renouée du Japon, plante exotique envahissante prioritaire. Ils se trouvent au pied des poteaux télécoms et sont régulièrement tondus/passés à l'épaveuse. Or, la multiplication de cette plante se fait par bouturage et un morceau de moins de 1 cm² suffit à reproduire une plante complète.



Enjeux environnementaux, secteur nord

Secteur Nord, enjeux environnementaux, Source : Benjamin VIVET

→ Préconisations relatives au secteur Nord

Les enjeux environnementaux du secteur Nord sont globalement faibles. La modification du PLU sur ce secteur n'aura donc pas d'impact environnemental réel.

Deux préconisations sont, néanmoins, proposées par Benjamin VIVET suite à son analyse :

1. Restaurer l'ourlet agricole herbacé suite aux aménagements. Le talus immédiat de la voirie pourra être fauché normalement et un fauchage très tardif sera fait du côté de l'ourlet. Ceci permettra de rabattre d'éventuels petits ligneux et donnera surtout l'opportunité aux espèces messicoles de grainer et de se multiplier.
2. Engager un processus de lutte contre les 2 foyers de Renouée du Japon.

4.1.3.2 Secteur Sud

→ Description physique du secteur Sud

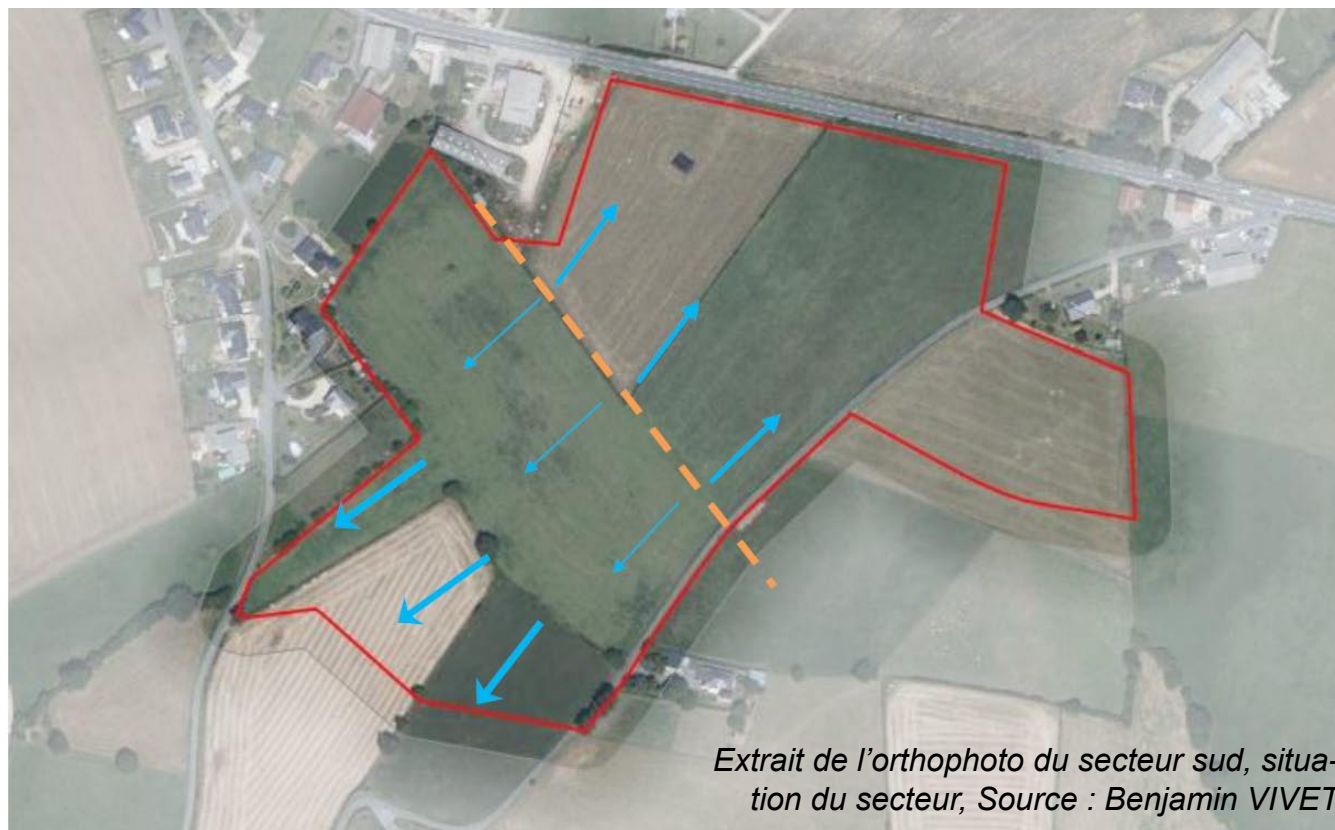
Le secteur sud s'étend sur un peu plus de 8,5ha. Il s'agit principalement d'un petit plateau agricole mais non déclaré à la PAC, ceinturé par :

- Au nord-est, la RD 911, la route principale, le long de laquelle sont d'ores et déjà

implantées quelques entreprises.

- À l'ouest, une route communale qui dessert le hameau de Courbenac et le lotissement de la Baraque de Cussan.
- Au sud-est, une toute petite route desservant elle aussi le hameau de Courbenac et une seule maison implantée en bordure de cette desserte.

Au centre du secteur se trouve une « ligne de crête » très peu marquée, orientée nord-ouest / sud-est. Au nord de cette ligne de démarcation, la pente est légère et orientée vers le nord-est. Au sud, la pente, opposée, est tout d'abord très légère (quasiment équivalente à un plateau) sur une petite centaine de mètres en moyenne avant de s'accroître d'un coup, au niveau d'une séparation marquée par un ensemble de haies.



Extrait de l'orthophoto du secteur sud, situation du secteur, Source : Benjamin VIVET



À l'échelle du périmètre rapproché, 75 « milieux naturels » ont été cartographiés et décrits :

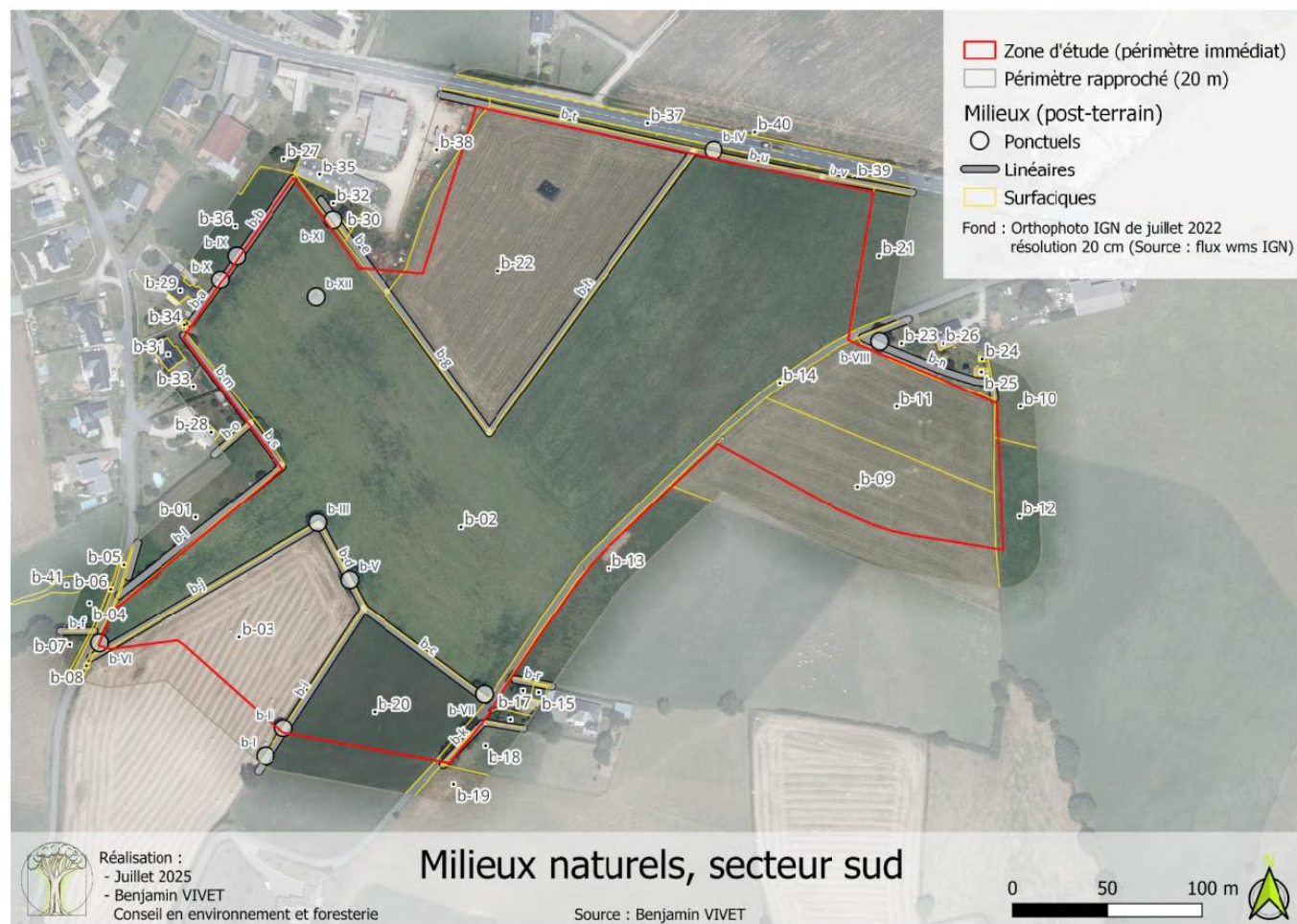
- 41 milieux surfaciques : des prairies, cultures, jardins, constructions, routes et une mare,
- 22 milieux linéaires : des haies en très grande majorité,
- 12 milieux ponctuels : des arbres.

→ Enjeux environnementaux du secteur Sud

Dans l'ensemble, les milieux rencontrés sur le site d'étude sont des milieux rencontrés fréquemment, très marqués par l'activité humaine et peu diversifiés.

À l'échelle du périmètre immédiat, les habitats naturels présentent tout au plus des enjeux faibles à modéré. En effet, la présence de plantes messicoles en relative abondance dans les cultures de céréales réhausse légèrement leur niveau d'enjeu sans pour autant être rédhibitoire au développement d'un secteur économique (ces espaces n'ayant pas été identifiés comme remarquables dans le SCoT Centre-Ouest Aveyron).

Pour ce qui est des prairies, leur composition floristique (pour ce qui a pu être identifié car elles avaient été fauchées avant le passage sur le terrain) laisse à penser qu'elles sont



Milieux naturels du secteur Sud, Source : Benjamin VIVET

artificielles et certainement fertilisées. Ceci favorise le développement d'un petit pool d'espèces très concurrentielles laissant peu de place à la biodiversité. Leurs enjeux sont donc faibles. Le développement d'une zone économique ou résidentielle sur ces terres n'y aura pas d'impact environnemental direct.

Les seuls réels enjeux environnementaux apparaissent en bordure du site d'étude, dans et à proximité du périmètre rapproché, au sud-est. On y observe effectivement :

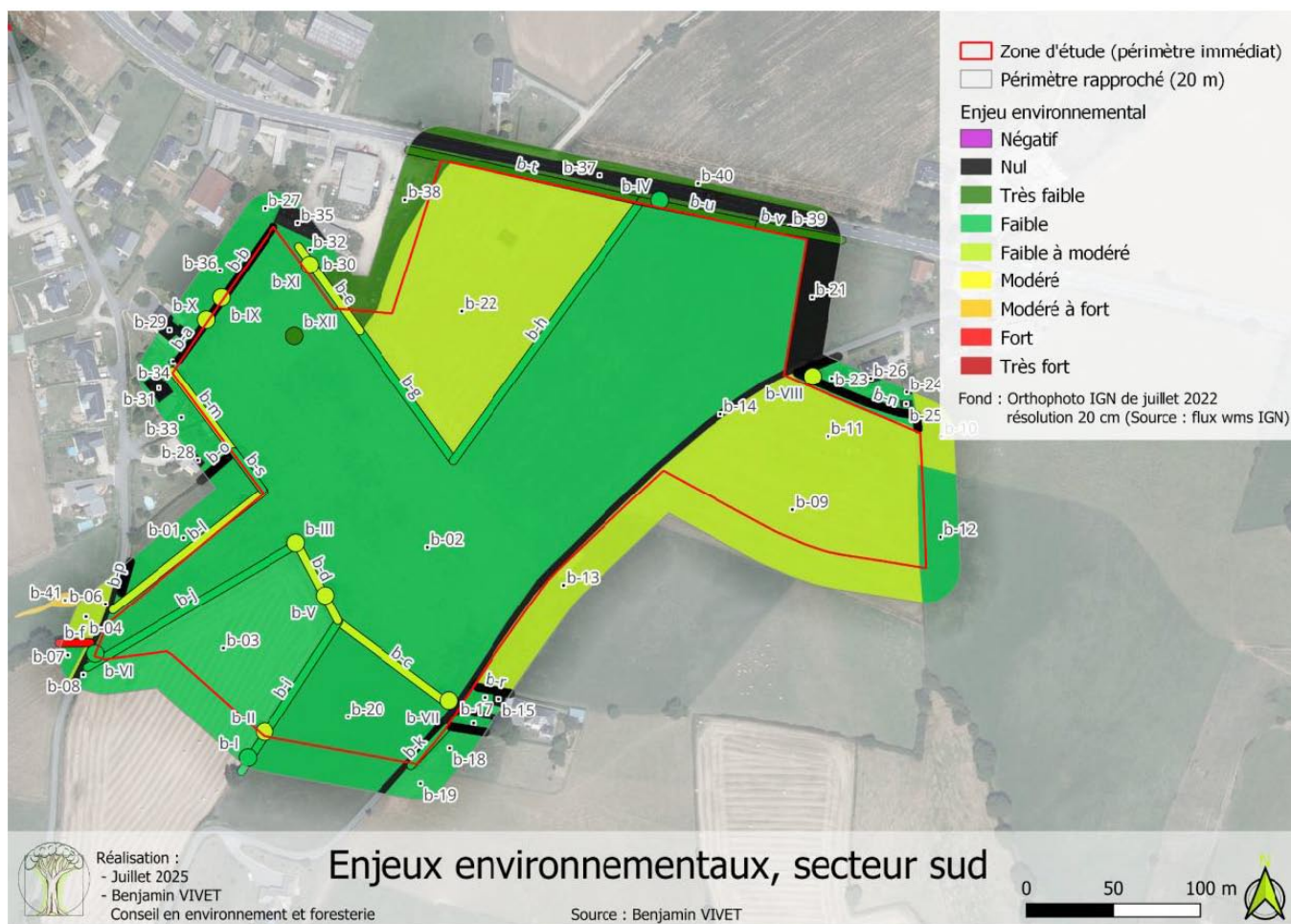
- Une véritable haie bocagère, bien structurée (les 3 strates y sont présentes – basse, moyenne et haute – bien fournies et continues), présentant de beaux sujets de gros diamètre (vieux Chênes). L'enjeu de cet habitat est **fort**.
- Une petite mare et des écoulements / résurgences humides alentours. Cet habitat, hors site d'étude, n'a pas été délimité avec précision mais peut être qualifié de « zone humide ». Il s'agit donc d'un habitat à enjeu habituellement fort mais que l'on trouve ici dans une configuration dégradée au vu de la quantité d'individus d'espèces nitrophiles (Orties par exemple) que l'on y trouve. L'enjeu de cet habitat est donc **modéré à fort**.



*Secteur Sud, vues de la haie à enjeu fort (gauche) et de la mare à enjeu modéré à fort (droite),
Source : Benjamin VIVET*

Pour synthétiser :

- **Les habitats constitutifs du site d'étude étant à enjeu faible à modéré au maximum, l'impact environnemental sera très limité, d'autant plus qu'il est possible de favoriser les espèces messicoles tout en développant la zone d'activité (création d'ourlets herbacés agricoles).**
- **La haie à enjeu fort se trouvant hors site d'étude, l'évolution du PLU sur le plateau ne devrait avoir aucun impact sur cet habitat.**
- **La zone humide pourrait quant à elle être indirectement impactée si les écoulements liés au pluvial (pouvant entraîner des particules polluantes) ne sont pas maîtrisés. Quelques précautions s'imposeront donc.**



Enjeux environnementaux, secteur sud

Secteur Sud, enjeux environnementaux, Source : Benjamin VIVET

→ Préconisations relatives au secteur Sud

Préconisation A : Limiter les risques de pollution de la zone humide

Afin d'éviter tout risque de pollution de la zone humide située au sud-ouest en contrebas de la zone d'étude, il conviendrait :

1. Au maximum de limiter le développement des activités pouvant présenter un risque de pollution au versant opposé (**1** sur la carte suivante), soit du côté nord de la ligne de crête.
2. S'il est nécessaire d'agrandir cette zone d'activité, limiter son extension au plateau (**2**) et si possible, terrasser les zones d'implantation des bâtiments et zones de manœuvre des engins de façon à conduire les eaux pluviales vers le nord-est. Si ça n'est pas possible, il sera impératif de créer des noues paysagères retenant les excédents d'eaux pluviales (en cas d'orages par exemple) afin de contrer tout risque de pollution accidentelle. Ces noues paysagères joueront un rôle d'absorption des polluants. Elles pourront être renforcées par l'adjonction d'un géotextile absorbant (du type de ce qui peut être installé sur les parkings non imperméabilisés) afin de s'assurer de la rétention effective des polluants.

3. Ne pas autoriser le développement de la zone d'activité au secteur pentu (3) et le réserver au développement du secteur résidentiel, qui ne présente pas de réel risque de pollution.
4. N'autoriser le développement de l'urbanisation sur la portion à l'ouest de la petite route (4) que si tout le potentiel du reste de la zone a été consommé. En effet, le ruisseau identifié en corridor du SCoT n'étant pas très loin, la petite route en contrehaut assure un rôle de barrière aux pollutions. En cas de nécessité d'ouverture à l'urbanisme de ce secteur, une analyse approfondie devra être menée afin de s'assurer de l'absence de risque de pollution en direction de ce ruisseau.

Préconisation B : Renforcer l'intégration de la nature au sein de la zone artisanale / résidentielle

La situation du site d'étude, en position sommitale entre plusieurs têtes de cours d'eau et langues boisées, le place comme un vecteur potentiel des espèces animales et végétales entre ces différents milieux d'intérêt écologique et principalement les deux langues boisées remontant les vallées situées plus au sud-ouest. Le maintien d'espaces naturels ou l'intégration

de nouveaux éléments viendrait tout à la fois renforcer la séparation zone d'activité / zone résidentielle et assurer un rôle de corridor entre les deux vallées.

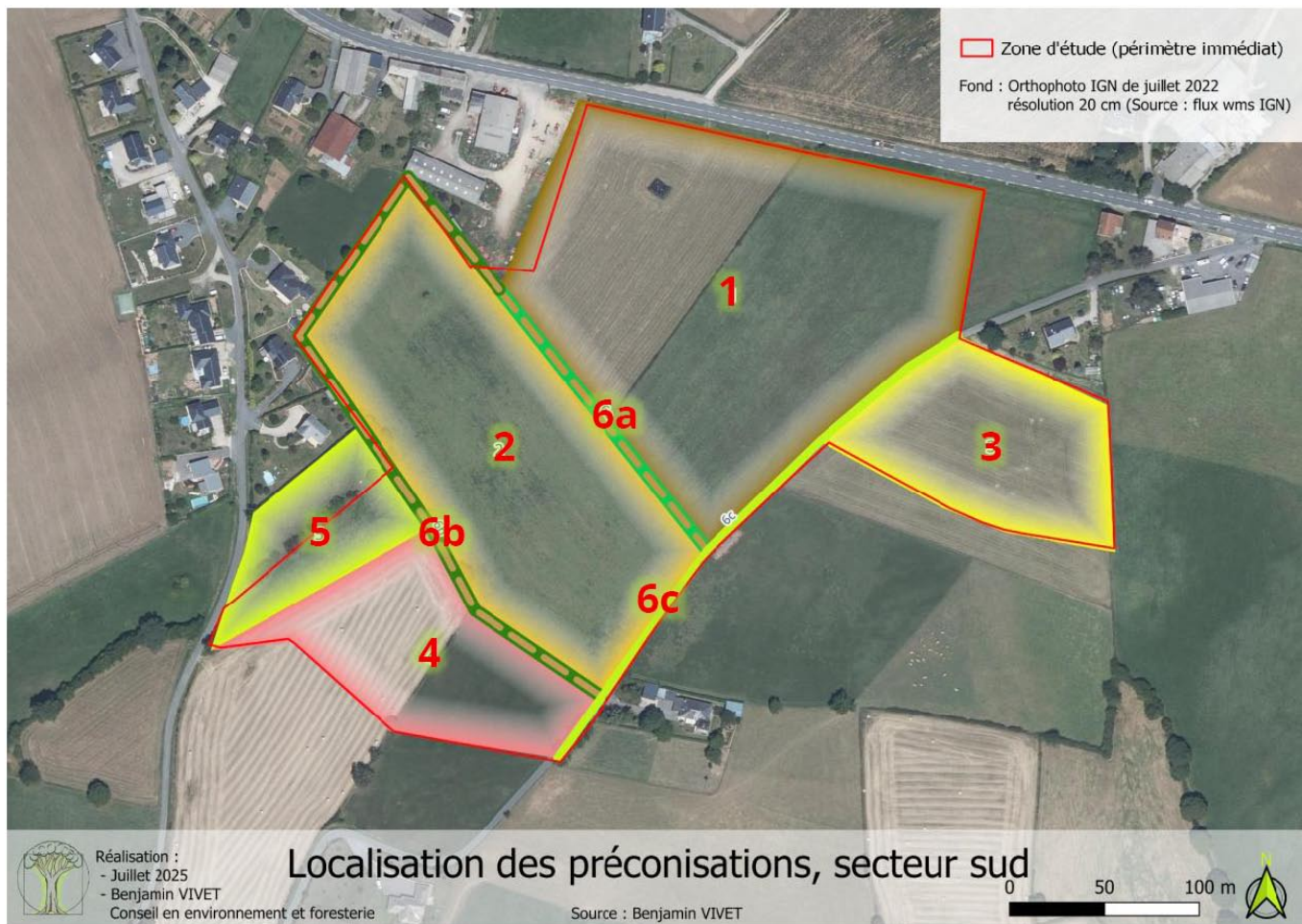
5. Créer un « corridor vert » (5) dans la continuité de la parcelle présentant la zone humide, au sud-ouest du site d'étude. Ce « corridor vert », au niveau de la haie de Cerisiers greffés, marquerait une rupture dans la continuité de l'urbanisation et assurerait un certain niveau de sécurisation de la zone humide. Il ne s'agit toutefois pas ici de sanctuariser la Nature mais de lui permettre une libre circulation. Selon les aménagements prévus, ils pourront être complétés par une noue paysagère de rétention des eaux de ruissellement de la voirie, une voie de circulation douce non imperméabilisée, des passages busés sous voirie surdimensionnés pour favoriser la circulation de la petite et moyenne faune...
6. Développer des haies d'essences autochtones ou simplement les renforcer. Il s'agirait ici :
 - a. D'implanter une haie (6a) au niveau de la crête, afin d'affirmer la rupture entre la zone d'activité et le plateau.
 - b. De renforcer la haie (6b) au niveau de la rupture de pente en laissant s'épanouir les arbres et arbustes déjà en place.
 - c. D'implanter une haie ou un alignement

d'arbres (6c) le long de la petite route au sud-est du secteur d'étude.

Les essences à planter devront être choisies parmi les essences locales (arbres et arbustes), éventuellement sur des variétés sélectionnées si des fruitiers sont retenus (intérêt renforcé pour les habitants locaux si des Noyers, Châtaigniers, Pommiers voire Poiriers sont implantés).

N.B. : Les emplacements de ces 3 haies sont donnés à titre indicatif par rapport à ce qui est existant aujourd'hui. Leurs tracés devront être ajustés selon les aménagements prévus. Les discontinuités dans ces linéaires ne seront pas rédhibitoires. Les espaces forestiers n'étant en effet pas connectés au site d'étude, l'objectif sera de doter le secteur d'une dimension de corridor vert en pas japonais.

7. Si possible, renforcer l'intérêt de certaines haies (6a, 6b) en les doublant et en y intercalant des liaisons douces afin de créer un circuit de promenade pour les habitants locaux.

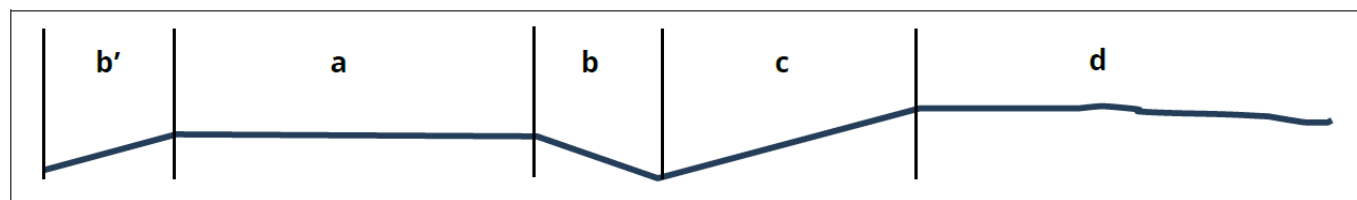


Secteur Sud, localisation des préconisations, Source : Benjamin VIVET

Préconisation C : Pratiquer un fauchage très tardif favorable aux plantes messicoles

De manière générale sur tout le site d'étude, il conviendrait de procéder à un fauchage très tardif (après l'été) des ourlets des champs cultivés (partie entre la voirie et les cultures). Ceci permettrait, comme énoncé pour les préconisations du secteur nord, de favoriser la multiplication des individus de plantes messicoles.

Ce fauchage tardif des ourlets des cultures n'empêche toutefois pas de faucher plus régulièrement le talus immédiat des dessertes locales, mais sur seulement 1 m de large.



Secteur Sud, schéma d'interprétation de la préconisation 3, Source : Benjamin VIVET

a : Voirie

b et b' : Talus de la voirie : fauchage raisonné classique

c : Emplacement de l'ourlet des champs agricoles : fauchage raisonné très tardif

d : Culture (domaine privé)

N.B. : Cette préconisation relève plus d'une sensibilisation des agents de la voirie que d'une prescription relative à l'aménagement du secteur.

4.1.4. Application de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » (ERC) et incidences résiduelles

4.1.4.1 Application de la séquence ERC

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU tient compte, autant que possible des préconisations formulées. Le tableau ci-dessous synthétise par « numéro » (cf. carte précédente), les réponses apportées par la collectivité.

N°	Déclinaison de la séquence ERC
1	Le périmètre du secteur AU1x tient compte de la « ligne de crête » identifiée : il s'arrête au Nord de celle-ci.
2	Le PLU ne prévoit pas, à ce jour, un développement économique sur cet espace. Celui-ci est uniquement concerné, en partie, par un développement résidentiel. Toutefois, la collectivité a pris note des préconisations formulées dans le cas où une extension de la zone d'activités serait envisagée dans la futur.
3	Ce secteur a été transféré en secteur Ap.
4	Ce secteur a été transféré en secteur Ap.
5	La haie présente a été identifiée au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme et fait l'objet de prescriptions dans le règlement écrit. L'Orient d'Aménagement et de Programmation inclut des dispositions en faveur de la création d'un corridor vert : « <i>Elle [la voie d'accès créée] devra également veiller à préserver les continuités écologiques : il ne s'agit pas de sanctuariser la nature mais de permettre une libre circulation des espèces. Ainsi, la voie d'accès pourra, par exemple, être complétée par une noue paysagère de rétention des eaux de ruissellement, une voie de circulation douce non perméabilisée, des passages busés sous voirie surdimensionnés pour favoriser la circulation de la petite et moyenne faune, etc.</i> »
6a	La haie existante a été identifiée au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme et fait l'objet de prescriptions dans le règlement écrit (linéaire total identifié : 507 m). L'OAP prévoit le renforcement du maillage bocager : « <i>Outre le maillage bocager existant à préserver, l'aménagement de la zone devra veiller à renforcer le réseau de haies du site et de ses environs. Ceci favorisera aussi l'intégration paysagère des constructions et participera au maintien des continuités écologiques ainsi qu'à la préservation de la qualité paysagère du site. Pour cela, des haies devront être créées ou renforcées. Celles-ci pourront être traversées par des éléments participant à la desserte du site (voies de circulation, liaisons douces, etc.).</i> » <i>Le pré-verdissement du site, et notamment de la zone d'activités, sera la première étape de l'aménagement, un gage d'intégration paysagère et de constitution de l'écrin paysager. Il passera selon le cas par des plantations nouvelles, du confortement / doublement ponctuel par bouquet de haies bocagères, notamment le long des voies (existantes ou à créer, notamment pour la desserte principale).</i> <i>Les haies ou plantations seront mixtes et composées d'essences locales. Se référer à la palette des végétaux annexée règlement (cf. annexe réglementaire – Préconisations pour les nouvelles plantations).</i> »
6b	
6c	

4.1.4.2 Incidences résiduelles sur les zonages naturels présents

L'étude a montré que le secteur cible de l'évolution du PLU n'était concerné directement par aucun zonage naturel qu'il soit d'inventaire (ZNIEFF, ZICO) ou réglementaire (N2000, APB, réserves...).

Le site le plus proche, la ZNIEFF de type II Vallée du Vaur et ses affluents – 730010131 située à 3 km au sud-ouest, est le seul site inclus dans le périmètre éloigné d'interprétation. Suite aux analyses de terrain, il n'est pressenti aucune incidence de l'évolution souhaitée pour ce PLU sur cette ZNIEFF, et, par voie de conséquence, sur tous les autres zonages naturels qui sont encore plus éloignés.

Il n'est pas pressenti d'impact négatif de l'évolution du PLU de Boussac sur les divers zonages naturels.

4.1.4.3 Incidences résiduelles sur les Plans Nationaux d'Action

Deux Plans nationaux d'action concernent le site d'étude :

- Le PNA Chiroptères

Les investigations de terrain n'ont révélé de réel potentiel d'accueil des Chiroptères que sur une haie localisée à l'ouest du site d'étude. Cette haie est interceptée par le périmètre rapproché mais n'entre pas directement dans la zone d'étude. Son potentiel se révèle par la présence de vieux arbres d'essences locales et d'une petite zone humide dans la prairie jouxtant cette haie. Ces 2 milieux ne seront pas impactés par l'évolution du PLU.

Pour ce qui est du reste du site d'étude, les prairies fauchées représentent une zone potentielle de chasse pour les Chiroptères mais les corridors de déplacement locaux (les haies) qui y conduisent sont aujourd'hui discontinus. De plus, presque encerclées par des habitations et des sites d'activités, ces prairies n'apparaissent pas spécialement attractives par rapport aux milieux voisins.

Enfin, le renforcement des haies et l'introduction de noues paysagères préconisés dans cette notice environnementale, et intégrées au PLU (L151-23 du CU et OAP) seront favorables tant au déplacement des Chiroptères qu'à leur alimentation.

Sans précautions, l'impact de l'évolution du PLU sur le PNA Chiroptères serait négative.

ble. En application des préconisations, cet impact devient positif.

- Le PNA Vautour moine (domaine vital et aire globale de fréquentation)

De par la présence des activités humaines tout autour du site d'étude (habitat ou activités artisanales), ce dernier n'apparaît pas spécialement favorable au Vautour moine.

L'évolution du PLU de Boussac n'aura pas d'impact sur l'espèce cible du PNA Vautour moine.

4.1.4.4 Incidences résiduelles sur la TVB du SCoT Centre-Ouest Aveyron

Le site d'étude n'entre dans aucun des éléments de la Trame verte et bleue du SCoT Centre-ouest Aveyron. De plus, des préconisations sont formulées pour gérer au mieux les eaux de ruissellement et prévenir tout risque de diffusion de pollutions accidentelles. Celles-ci ont été prises en compte dans le cadre de la présente évolution du PLU.

L'évolution du PLU de Boussac n'entravera pas la TVB du SCoT.

4.1.4.5 Synthèse générale

Sous réserve du respect des préconisations concernant l'implantation de la zone d'activité (limiter principalement son extension sur le versant nord-est, voire sur la partie sommitale avec les aménagements afférents), **l'évolution du PLU n'aura pas d'impact réel sur l'environnement local.**

Par ailleurs, en appliquant les autres préconisations et en les intégrant de manière réfléchie aux aménagements à venir suite à la validation de l'évolution du PLU, cette zone deviendra un espace relai (« corridor en pas japonais ») entre les 2 langues boisées remontant les vallées voisines des affluents du Viaur. **Ainsi, bien que plus urbanisé, l'intérêt environnemental du secteur (faible aujourd'hui) devrait être renforcé.**

4.2 - LES INCIDENCES SUR LA ZONE AGRICOLE

En 2024, 1405,31 ha étaient déclarés au RPG, soit 78,42% du territoire communal. 4,44 ha déclarés au RPG sont concernés par les modifications de zonage apportées par la présente procédure, soit 0,32% de la surface totale déclarée. Il convient néanmoins de noter que sur ces 4,44 ha, 4,35 ha seront « rendus » à la zone agricole (transfert de la zone à urbaniser à la zone agricole protégée).

Seuls 914 m² de fourrage seront concernés par une modification du périmètre de la zone constructible, soit 0,07% des surfaces déclarées en fourrage sur la commune de Boussac. Ces 914 m² étaient, par ailleurs, déjà classés en secteur AU2 et seront transférés en U dans le cadre de la prise en compte des aménagements liés à la sécurisation du carrefour avec le RD911 au Nord-Ouest de la Baraque de Cussan.

Les secteurs maintenus en zone à urbaniser (AU1 et AU1x) ne sont pas déclarés au RPG en 2024. Les terrains concernés appartiennent à deux propriétaires distincts. Ils ne font l'objet d'aucun bail ou convention avec un exploitant agricole. M. BLANC, agriculteur à Cussan (Boussac) n'assure que la récolte de l'herbe.

Le secteur AU1 était déjà ouvert à l'urbanisation avant la présente procédure dans la mesure où il reprend uniquement une partie du périmètre des anciens secteurs AU1a, AU1b et U. Cette modification de zonage n'aura donc pas d'incidences supplémentaires sur l'activité agricole (déjà constructible). Au contraire, les incidences seront positives dans la mesure où le périmètre initial de la zone constructible sera réduit. Enfin, l'aménagement du secteur ne remettra pas en cause l'exploitation agricole des terres voisines : maintien des accès agricoles, urbanisation en couture du tissu urbain existant (pas de mitage), etc.

L'acquisition des parcelles situées en AU1x par la Communauté de communes est en cours. Il convient également de noter que celui-ci avait déjà été pré-ciblé comme support de l'urbanisation dès l'élaboration du PLU. Il regroupe, en effet, l'intégralité des secteurs AUX2 et AU1c et une partie du secteur AU2.

Au regard de ces éléments, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac n'aura pas d'incidences notables sur l'activité agricole.

4.3 - LES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

4.3.1. Les sols

La commune de Boussac se situe au centre-ouest de l'Aveyron, au cœur du Ségala. Elle se localise entre deux unités paysagères : le Haut Ségala au Nord et le Ségala des 100 vallées au Sud (cf. PETR Centre-Ouest Aveyron).

Les sous-sols constitués de gneiss et de micaschiste du socle cristallin du sud du Massif Central portent des sols froids et acides. Ces roches métamorphiques feuilletées sont difficiles à bâtir, exceptées les plus fines, utilisées en lauzes de couverture. C'est ainsi que le Ségala a longtemps été un territoire agricole pauvre, alors qu'aujourd'hui les sols sont reconnus comme fertiles et accueillent une agriculture riche et dynamique.

Le projet lié à la présente procédure n'est pas de nature à altérer les sols. Des terrassements pourront avoir lieu pour aplanir le terrain et aménager le secteur mais cela n'aura pas d'impact global sur les sols.

Par ailleurs, le zonage veille au maintien des haies présentes à proximité du secteur concerné (identification au titre de l'article L151-23 du CU), lesquelles sont favorables à la stabilité

des sols. Dans le même ordre d'idée, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) mise en place sur le secteur insiste sur la nécessité de « verdir » la zone (écran paysager en limite de zone, renforcement du réseau bocager, etc.). Ceci participera, aussi, à la stabilité des sols.

4.3.2. Les eaux

Aucune zone humide n'est recensée à l'intérieur du périmètre du projet ou à proximité immédiate de celui-ci.

Par ailleurs une attention particulière a été accordée à ces milieux lors des analyses de terrain. A cette occasion, une petite mare et des écoulements / résurgences humides alentours ont été mis en évidence au Sud-Ouest du secteur de projet. Celle-ci étant maintenue en secteur Ap, la présente évolution du PLU n'aura pas d'incidences directes sur ce milieu.

Des préconisations ont également été formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale (volet naturel) réalisée. Celles-ci ont été prises en compte : maintien du secteur AU1x au Nord de la ligne de crête afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de cette mare, renforcement du réseau bocager (favorable à la gestion des eaux pluviales), etc.

De plus, le site de la Baraque de Cussan est

éloigné des captages du territoire et situé en dehors de tout périmètre de protection de captage défini par arrêté préfectoral.

Enfin, l'article AU1x 4 prévoit un certain nombre de dispositions visant à la gestion des eaux usées qui seront produites par les bâtiments et installations réalisés. De manière générale, l'évacuation des eaux usées dans le milieu naturel est interdite. Toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations devront être pourvues d'un système d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

De façon plus concrète, à l'échelle du secteur de la Baraque de Cussan, le secteur AU1 et le secteur AU1x sont situés en zone d'assainissement collectif. A ce jour, la Baraque de Cussan est raccordée à la station d'épuration de Courbenac : le réseau « eaux usées » s'étend jusqu'au garage Nadal, à l'Ouest du futur secteur AU1x. D'une capacité de 70 EH, cette STEP est, à ce jour, utilisée à 48% de sa capacité. La commune a, par ailleurs, pour projet d'étendre le réseau « eaux usées » de la Baraque de Cussan afin de desservir les secteurs de développement futur, notamment le secteur résiden-

tiel. Cette extension du réseau s'accompagnera d'un doublement de la capacité de la STEP (avec traitement par roseaux) afin de répondre aux besoins générés par le développement du secteur. Ces travaux devraient avoir lieu à court / moyen terme (probablement à l'horizon 2028). Il convient également de noter que la commune est propriétaire du foncier nécessaire au doublement de ladite STEP.

Enfin, l'OAP mise en place, en complément du règlement écrit, comprend des dispositions allant dans le sens d'une gestion qualitative des eaux pluviales : « *Une conception de la zone attentive à la gestion des eaux pluviales. Il s'agira, autant que possible, de privilégier des solutions fondées sur la nature (infiltration, systèmes végétalisés, etc.), en réalisant des systèmes faciles à entretenir et pouvant avoir une double fonctionnalité (ex : jardin de pluie, parking, etc.).* »

Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidences significatives sur les eaux.

4.3.3. Le climat

Le projet associé à la présente procédure n'est pas de nature à altérer le climat.

Le règlement écrit, tout comme l'OAP mise en place, comprennent par ailleurs, un cer-

tain nombre de dispositions favorable à l'éco-conception des constructions réalisées (ex : article AU1x 11) ou encore à la mise en place d'une zone d'activités exemplaires.

La réglementation en vigueur, imposée à l'échelle nationale, est également rappelée afin d'attirer l'attention du ou des futurs porteurs de projet (ex : article AU1x 2 : « *Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés, conformément à la réglementation en vigueur.* »)

4.4 - LES INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES MAJEURS

4.4.1. Le risque d'inondation

La commune de Boussac n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) ou un Plan des Surfaces Submersibles (PSS).

La Carte Informatrice des Zones Inondables identifie, néanmoins, un risque d'inondation dans la moitié Sud de la commune, le long du Lézert. Aucune zone inondable n'est, en revanche, identifiée à proximité du secteur de projet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'aura donc aucune incidence en termes d'exposition au risque d'inondation.

4.4.2. Le risque de rupture de barrage

L'onde de submersion à la suite d'une rupture d'un barrage peut avoir des répercussions sur plusieurs kilomètres en aval de l'ouvrage et avoir des conséquences graves si cela touche des secteurs densément peuplés ou présentant des infrastructures sensibles (industrie, centrale électrique, voie de communication, etc).

On peut distinguer deux types de ruptures :

- La rupture progressive provoquée par l'érosion régressive due à la submersion de l'ouvrage ou une fuite.
- La rupture instantanée provoquée par le renversement ou le glissement de la structure

D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), la commune de Boussac n'est concernée pas par un risque de rupture de barrage.

Par ailleurs, le secteur concerné par la présente procédure n'est pas situé à proximité immédiate d'un cours d'eau, donc sur un espace susceptible d'être directement impacté en cas de rupture de barrage.

De plus, la topographie du site le positionne, a priori, hors de portée de la vague de submersion potentielle : il se trouve en effet sur un pla-

teau plus élevé que les cours d'eau du territoire (environ 710 m d'altitude contre moins de 600 pour le Lézert).

4.4.3. Le risque d'incendie

Les grandes orientations du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de l'Aveyron ont été approuvées par arrêté préfectoral le 27 novembre 2017.

Ce plan divise le département en 7 bassins de risques et détermine l'aléa feux de forêt par commune.

La commune de Boussac est concernée par un aléa faible (catégorie 1). Ainsi, elle n'est globalement pas exposée au risque de feu de forêt. Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), définies par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025, ne s'y appliquent pas.

La collectivité rappelle, néanmoins, qu'il est recommandé de mettre en oeuvre un débroussaillage sur les zones présentant des risques particuliers, à savoir :

- Aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres et sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.
- Sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, à ce jour, le Guide départemental de définition et de normalisation des équipements de défense de la forêt contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2011202-0016 du 21 juillet 2011) constitue une base de travail dans le cadre des études de plans de massifs ou de projets d'équipements forestiers.

Enfin, le secteur de projet correspond essentiellement à une culture / prairie et n'est pas situé à proximité de boisements conséquents.

4.4.4. Les risques de mouvements de terrain

• **Retrait-gonflement des argiles**

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est lié à la variation des volumes des matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau. Lorsque les minéraux argileux absorbent des molécules d'eau, on observe un gonflement plus ou moins réversible. En revanche, en période sèche, sous l'effet de l'évaporation, on observe un retrait des argiles qui se manifeste par des tassements et des fissures.

La commune de Boussac est concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles localisé moyen.

Il convient de rappeler que la loi ELAN du 23

novembre 2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen ou fort du risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Ainsi, cette alerte permettra aux porteurs de projet d'appliquer des mesures préventives :

- Respecter les mesures constructives comme l'approfondissement des fondations, ou la rigidification de la structure par chaînage
- pour limiter les dommages sur les bâtiments,
- Maîtriser et éloigner les rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales, et eaux usées) pour réduire les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène,
- Eloigner les plantations d'arbres et d'arbustes des bâtiments

Le secteur AU1x et une partie du secteur AU1 sont concernés par ce risque (aléa moyen). Il devra donc être pris en compte dans la conception des projets de construction.

• **Mouvements de terrain et cavités naturelles**

Existent également des mouvements de terrain de type mouvements rapides et discontinus tels que les effondrements de cavités souterraines naturelles et artificielles, les écroulements et

les chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles.

Ces mouvements peuvent avoir des conséquences importantes sur les infrastructures (bâtiment, voirie, etc) pouvant aller jusqu'à la destruction totale. Ils augmentent également la vulnérabilité des personnes par leur caractère instantané.

Des pollutions peuvent résulter de ces mouvements notamment par exemple, lorsque une station d'épuration ou un établissement utilisant des produits chimiques sont touchés.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aveyron, aucune cavité naturelle n'est recensée sur la commune de Boussac.

• Séisme

La commune de Boussac affiche un risque sismique « très faible ». Elle n'est donc soumise à des normes parasismiques.

4.4.5. Le risque d'exposition au radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peu-

vent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Le département de l'Aveyron étant prioritaire, une campagne de mesures a eu lieu dans les établissements recevant du public. Les bâtiments concernés sont :

- Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- Les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement,
- Les établissements thermaux,
- Les établissements pénitentiaires.

Ces mesures sont à réaliser tous les 10 ans sauf si le bâtiment fait l'objet de travaux modifiant l'étanchéité de celui-ci ou de sa ventilation. Elles sont à la charge de l'exploitant ou propriétaire qui doit faire appel à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé par l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN).

Le potentiel radon de la commune de Boussac est moyen à élevé. Les constructions et installations accueillies dans le secteur concerné par la présente procédure n'entreront, a priori, dans aucune des catégories pré-citées. Il convient de rappeler, néanmoins, que plusieurs mesures peuvent être prises pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux. Il est notamment possible de :

- Empêcher le radon venu du sol de pénétrer dans le bâtiment (bonne étanchéité à l'air entre la structure et son sous-sol) : étanchéité autour des canalisations, des portes, des trappes, couverture des sols en terre battue, aspiration du radon par un puits extérieur.
- Traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein) par aération naturelle, ventilation mécanique ou mise en dépression du sol, l'air du soubassement étant extrait mécaniquement vers l'extérieur où le radon se dilue rapidement.
- Diluer la concentration en radon dans le volume habité en augmentant le renouvellement de l'air (simple aération quotidienne, VMC, etc.).

Des éléments informatifs ont été intégrés dans le règlement écrit du PLU (dispositions générales et annexe informative) afin d'améliorer la visibilité de ces recommandations.

4.4.6. Le risque minier

Le risque minier est principalement lié à l'évolution des cavités souterraines laissées à l'abandon et sans entretien après l'exploitation des mines. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant entraîner des conséquences graves sur les personnes et les biens.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune de Boussac n'est pas concernée par un risque minier.

4.4.7. Les risques technologiques

- **Risque de transport de matières dangereuses (TMD)**

Risque de transport de matières dangereuses par la route

La commune de Boussac est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par la route. Elle présente un aléa moyen en raison de sa proximité avec la RD911.

Pour rappel, le risque de TMD sur le réseau routier est estimé en fonction de la fréquence de passage des poids lourds et de la population présente dans un rayon de 400 mètres.

Le secteur faisant l'objet de la présente procédure est situé à proximité de la RD911. Il convient, néanmoins, de noter que les incidences en termes d'exposition au risque seront réduites dans la mesure où il se situe dans le prolongement d'un tissu urbain existant comprend des habitations et des activités. Il s'agit, en effet, de conforter un site déjà existant, et non de créer un nouveau secteur potentiellement exposé à ce risque.

Risque de transport de matières dangereuses par le rail

La commune de Boussac n'est pas concernée par un risque de transport de matières dangereuses par le rail.

- **Risques liés aux installations industrielles classées**

2 installations industrielles classées (ICPE) sont recensées sur le territoire communal (régime en vigueur : enregistrement). Il s'agit, dans les deux cas, d'exploitations agricoles : l'une d'entre elles est localisée sur le secteur de la Plane et la seconde sur le secteur de Grandsagne. Elles sont donc relativement éloignées du site concerné par la présente évolution du PLU. Aucun d'entre elles ne correspond à une entreprise SEVESO.

- **Sites pollués et anciens sites industriels**

La base de données Basias recense les sites anciennement industrialisés susceptibles d'avoir pollué les sols.

Aucun site n'est recensé sur la commune de Boussac.

4.5 - LES INCIDENCES SUR LES ACTIVITÉS HUMAINES ET EN TERMES DE NUISANCES

4.5.1. Les nuisances sonores

Le classement sonore des infrastructures de transport routières du Département de l'Aveyron est défini par arrêté préfectoral du 24 novembre 2023. La commune de Boussac n'est pas concernée par ce classement sonore.

Il convient, néanmoins, de souligner que le site de projet est situé à proximité immédiate de la RD911, laquelle constitue un axe de transport important à l'échelle départementale et est donc susceptible de faire l'objet de nuisances sonores. Aucune habitation supplémentaire n'est prévue à proximité immédiate de la route départementale : seules des bâtiments d'activités pourront y être réalisées.

Des nuisances sonores pourront également être générées par les activités accueillies au

sein du secteur AU1x. Celles-ci doivent, toutefois, être nuancées dans la mesure où :

- Le secteur à vocation à accueillir des activités d'envergure locale, a priori moins susceptibles de générer des nuisances sonores,
- Des activités économiques sont déjà présentes à proximité du secteur AU1x,
- Un espace de transition qualitatif sera maintenu entre le secteur résidentiel et le secteur économique afin de limiter les nuisances (cf. OAP).

4.5.2. La qualité de l'air

La commune de Boussac bénéficie globalement d'une bonne qualité de l'air. La zone étudiée est située à proximité de la RD911. Les abords sont donc susceptibles d'être affectés par les émissions liées à la circulation routière. Il convient néanmoins de noter que le secteur faisant l'objet de la présente procédure est localisé dans le prolongement d'un tissu urbain existant, déjà affectée par les émissions liées à ces axes de déplacement.

4.5.3. L'activité humaine

L'objectif même de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est d'affirmer un pôle économique sur la Baraque de Cussan, et par conséquent de redéfinir le dé-

veloppement global de ce secteur.

Cela se traduira, notamment, par :

- L'accueil de nouvelles entreprises sur le secteur et, donc, par un accroissement de l'activité,
- L'accueil de nouveaux logements et donc la création de nouveaux flux de transport liés, par exemple, aux flux domicile-travail.

Les flux de transport sont, ainsi, susceptibles d'augmenter. Toutefois, les incidences sur le réseau routier local seront minimales dans la mesure où le site est localisé à proximité immédiate de la RD911 permettant de se rendre facilement à Baraqueville puis Rodez en y empruntant l'échangeur permettant de rejoindre la RN88.

En termes de desserte, une attention particulière a été accordée à la sécurité des usagers de la route. A ce titre, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) mise en place sur le secteur précise notamment que :

- « *Un seul accès sera autorisé sur la RD911 au Nord pour desservir le secteur à vocation économique AU1x. Un accès sera également créé sur la voie communale Est pour desservir le secteur AU1x. L'aménagement de cette voirie s'accompagnera de la suppression du carrefour existant entre ladite voie communale et la RD911 : autrement dit cet accès sera supprimé afin d'assurer*

la sécurité de tous les usagers de la route (ne pas multiplier les accès sur la route départementale)

- *Un accès sera aménagé sur la voie communale au Sud-Ouest du secteur AU1 afin de permettre la desserte du secteur à vocation résidentielle. Cette voie d'accès devra prendre en compte la pente du terrain par son tracé afin de faciliter l'évacuation des eaux pluviales (limiter le ravinement). »*

Enfin, l'accueil de nouvelles entreprises sur la zone d'activités permettra de créer de nouveaux emplois et sera donc favorable au dynamisme du territoire.

4.6 - LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

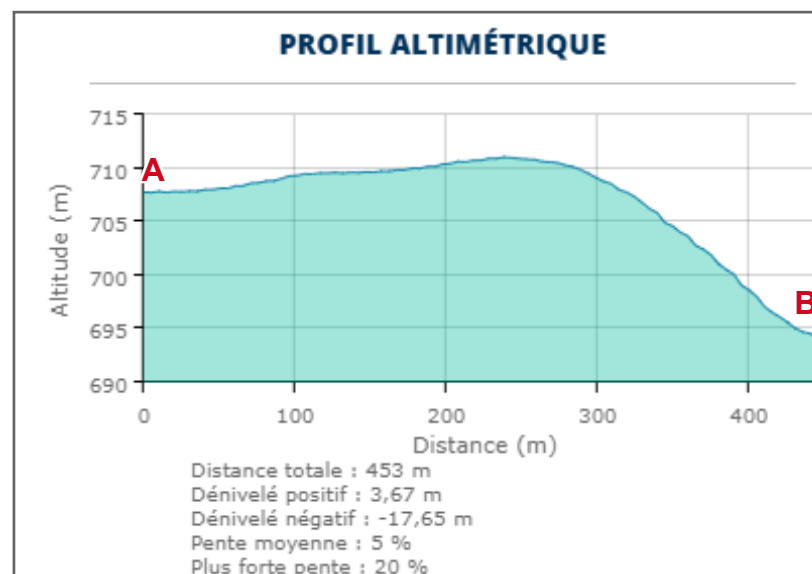
4.6.1. Le profil paysager

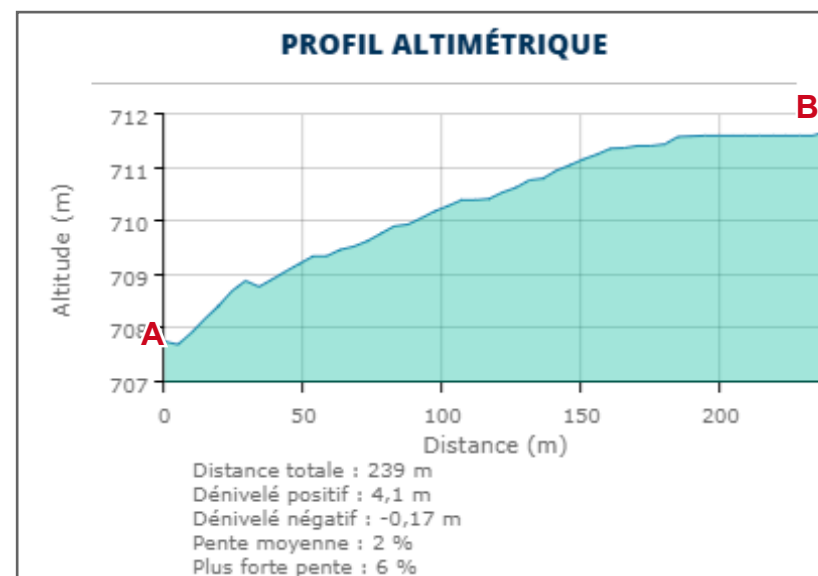
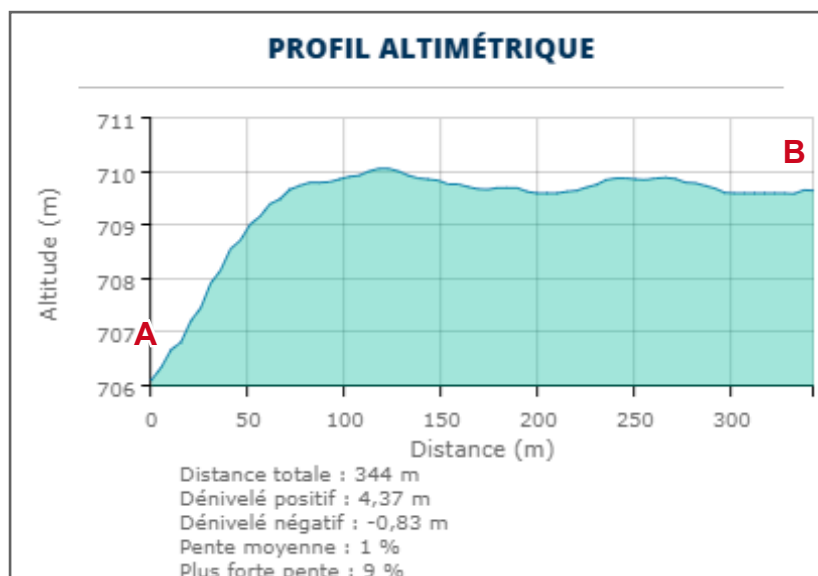
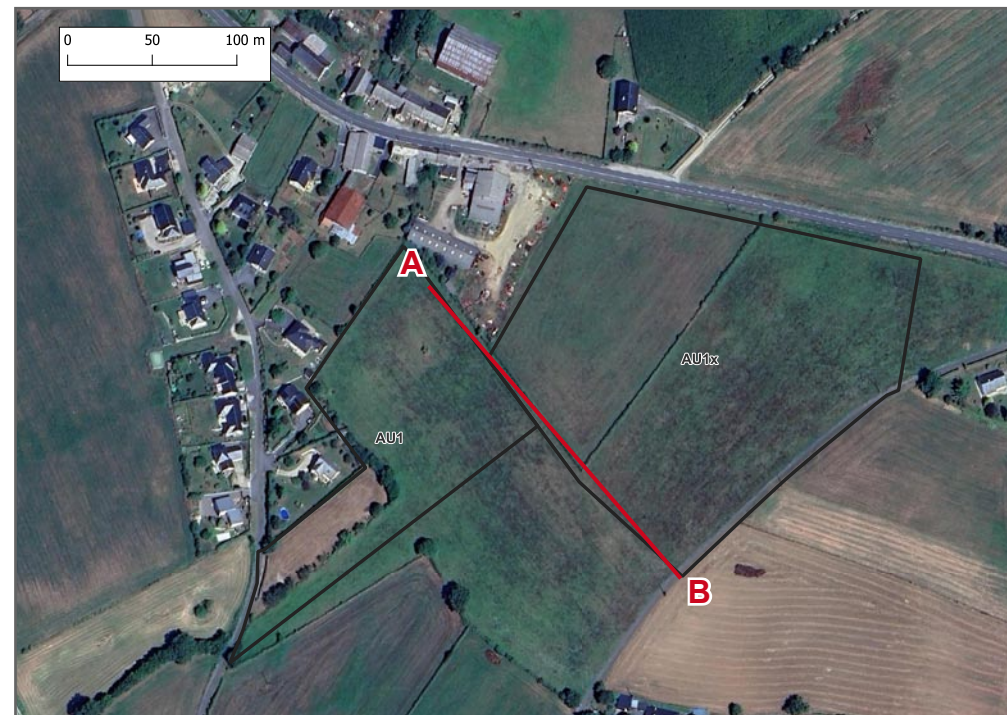
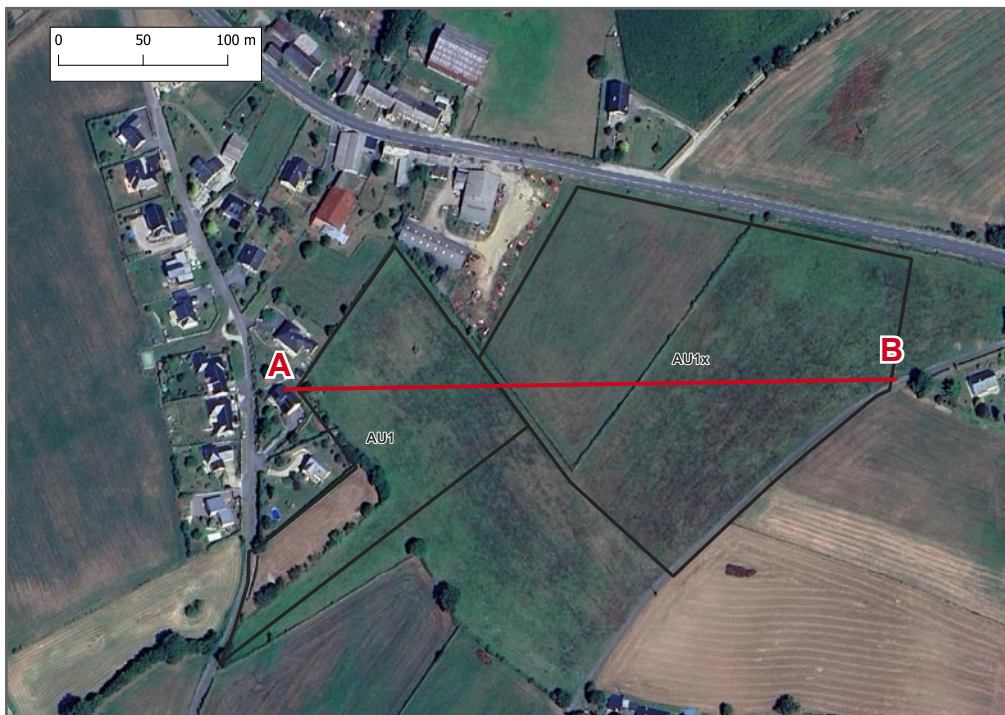
Cette partie se concentre uniquement sur le secteur susceptible d'accueillir le développement résidentiel et économique de la Baraque de Cussan (Est). Le secteur intégré à la zone U au Nord-Ouest pour tenir compte des aménagements réalisés dans le cadre de la sécurisation du carrefour avec la RD911 n'a pas fait l'objet d'une analyse particulière dans la mesure où ce transfert a uniquement pour vocation de tenir compte d'un aménagement en cours de réalisation.

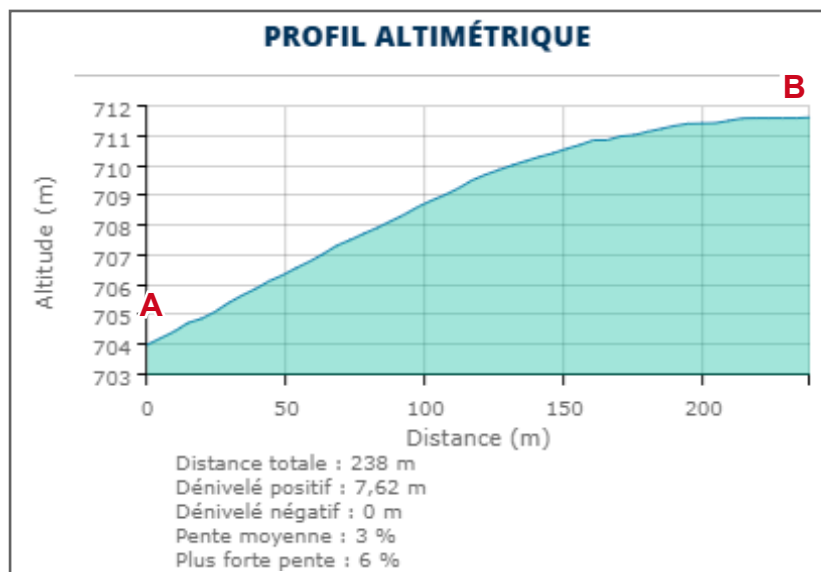
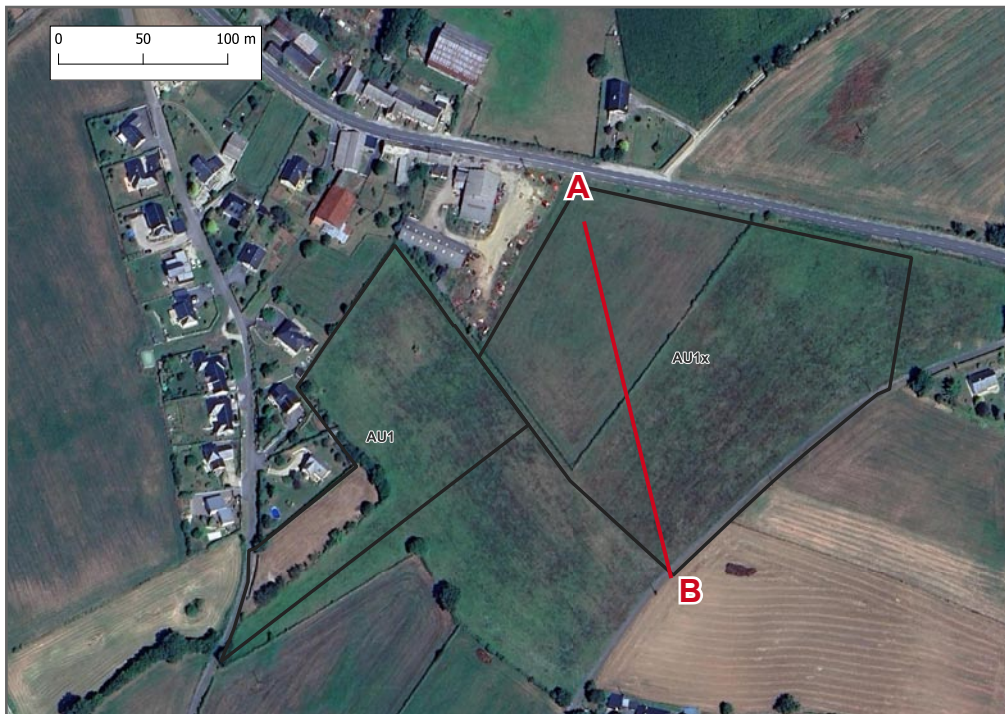
- **Profil altimétrique**

Le secteur concerné présente des variations altimétriques relativement faibles dans la mesure où la parcelle est située à des hauteurs comprises entre 702 et 712 mètres. Une « ligne de crête » très légère s'observe au centre du secteur : elle marque la limite entre le futur secteur AU1x et le secteur AU1. Celle-ci culmine à 712 m au Sud-Est du secteur AU1x. La variation d'altitudes reste, néanmoins, très limitée entre cette ligne de crête et le reste du secteur. Ainsi, si celle-ci est susceptible d'avoir des incidences en termes d'écoulement des eaux (cf. partie 4.1 du présent rapport), ses incidences en termes d'intégration paysagère des constructions devraient être réduite - cf. *profils altimétriques suivants* (Source : IGN, 2022 - geoportail.gouv.fr).

La topographie est également légèrement plus marquée en limite Sud-Ouest, sur le site destiné à accueillir la voie d'accès au secteur AU1. Comme cela est précisé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, la voie d'accès devra tenir compte de cette topographie : « Cette liaison voie d'accès devra prendre en compte la pente du terrain par son tracé afin de faciliter l'évacuation des eaux pluviales (limiter le ravinement). »







• Incidences paysagères à distance

Afin d'évaluer l'impact paysager potentiel du secteur à une échelle plus large, une analyse des covisibilités a été réalisée avec plusieurs points du territoire.

24 «points d'analyse» ont été placés sur la carte de façon à étudier les covisibilités entre ces derniers et le secteur faisant l'objet de la procédure. Il s'agit de plusieurs points sur les RD911, 130, 546 et 620, la RN88, ainsi que de point sur les bourgs et hameaux principaux localisés dans un rayon de 5 km. Deux monuments historiques (église de Boussac et oratoire de Gramond) sont également situés à moins de 5km dudit secteur : un point d'analyse a également été placé sur chacun d'entre eux.

Le point «observateurs» a été placé sur le point le plus haut (712 mètres). Par ailleurs, les covisibilités ont été calculées pour une hauteur d'observation située à 12 mètres du sol naturel (celle-ci correspondant à la hauteur maximale autorisée par le règlement écrit du futur secteur AU1x. NB : elle est limitée à 10 mètres en AU1).

Plusieurs couches de la BD Topo 2025 (Source: IGN) ont été utilisées afin de constituer les obstacles potentiels à la covisibilité :

- BATI : il s'agit des bâtiments du territoire. Cette couche permet notamment de connaître la hauteur des bâtiments.
- ZONE_DE_VEGETATION : celle-ci définit la couverture végétale du territoire (haies, landes, boisements, etc.). Une hauteur variable a été attribuée aux éléments recensés en fonction de leur nature :
 - * Bois : 5 m,
 - * Forêts fermées de conifères : 15 m,
 - * Forêts fermées de feuillus : 25 m,
 - * Forêts fermées mixtes : 20 m,

- * Forêts ouvertes et haies : 7 m,
- * Vergers : 2,5 m,
- * Landes ligneuses et vignes : 2 m

La carte suivante met en évidence les points d'analyse depuis lesquels le secteur d'étude est visible. Il s'agit des points suivants :

- 2 points situés sur la RD911, à proximité immédiate du site de projet. L'impact paysager doit, néanmoins, être nuancé dans la mesure où le secteur s'inscrit en couture d'un tissu urbain existant et accueillant déjà des activités - cf. *photographie ci-contre*. De plus, les dispositions inscrites dans l'OAP favoriseront l'intégration paysagère des constructions et la qualification de l'entrée de village depuis cet axe départemental.
- 1 point placé à proximité du village de Membre. Les incidences potentielles sur ce secteur doivent, elles aussi, être nuancées dans la mesure où ce point se trouve à plus de 1,5 km de la zone d'étude. De plus, le règlement du futur secteur AU1x impose l'utilisation de palettes de couleur qui seront favorable à l'intégration paysagère des constructions réalisées.
- 1 point est également visible depuis la RD546 au Sud-Est du site (2,5km) et 3 points depuis le bourg de Baraqueville / sortie de l'échangeur n°26 sur la RN88 (plus de 4 km). Cette fois encore, les dispositions intégrées dans l'OAP et le règlement écrit permettront



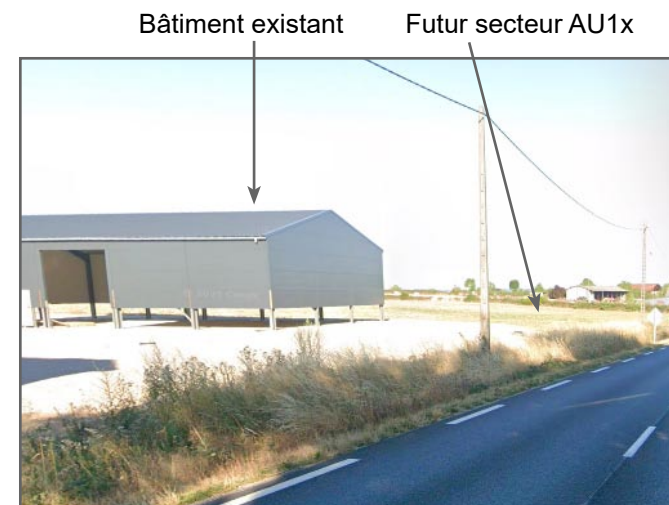
Vue sur le futur secteur AU1x depuis la RD911 en arrivant depuis l'Ouest. Source : GoogleStreet

de limiter les incidences paysagères.

Cette analyse permet d'affirmer que le secteur d'étude est peu visible dans le grand paysage.

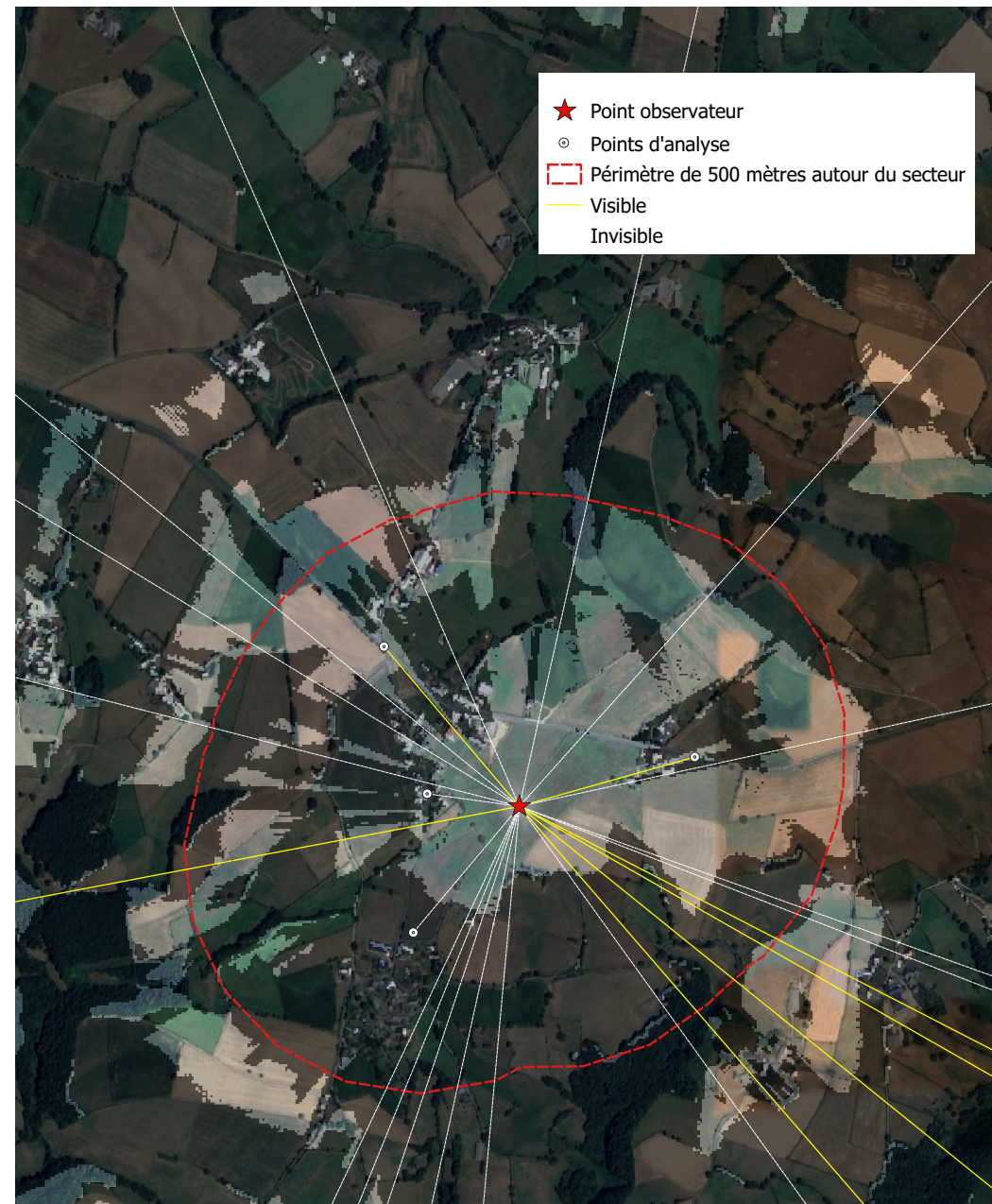
Une analyse de tous les espaces visibles depuis le secteur faisant l'objet de l'étude a également été réalisée (secteurs non grisés sur les cartes). Cette analyse confirme le constat précédent : le secteur est peu visible dans le grand paysage. Il est potentiellement visible depuis :

- Une couronne de plateau agricole allant d'Est en Ouest au Sud du site et se trouvant à environ 2,5km de ce dernier,
- Le front Ouest du bourg de Baraqueville



Vue sur le futur secteur AU1x depuis la RD911 en arrivant depuis l'Est. Source : GoogleStreet

mais cette potentielle incidence paysagère doit être nuancée dans la mesure où cet espace urbain est situé à environ 4,5 km du secteur d'étude.



Etude des covisibilités depuis et vers le secteur d'étude - Source : Oc'Téha

- **Incidences paysagères de proximité**

Les principaux espaces habités situés à moins de 500 mètres du secteur d'étude sont le secteur de la Baraque de Cussan lui-même et le hameau de Courbenac.

Le secteur de développement n'est pas visible depuis Courbenac. Les habitations existantes, situées à proximité immédiate du secteur de projet, seront quant à elles nécessairement impactées par le projet dans la mesure où les constructions réalisées seront visibles depuis certaines d'entre elles. Toutefois, les dispositions intégrées au dossier (OAP et règlement écrit) favoriseront leur intégration paysagère.

La préservation de plusieurs haies au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisation et la demande de renforcement du réseau bocager ira aussi dans ce sens.

Les impacts pour la RD911 seront faibles dans la mesure où des bâtiments existent déjà à proximité immédiate et le règlement du PLU prévoit un certain nombre de mesures participant à la bonne intégration paysagère des constructions. L'OAP modifiée imposé, par ailleurs, la mise en place d'une bande végétalisée le long de la RD911 afin de faciliter la bonne intégration paysagère des constructions réalisées et qualifier la traversée de la Baraque de Cussan.

4.6.2. Focus sur les sites et monuments historiques

Un seul moment historique est situé sur le territoire communal : il s'agit de l'Eglise de Notre-Dame de Boussac localisée sur le bourg de la commune, à plus de 2,5 km du site de projet.

Le secteur concerné par la présente procédure n'est pas situé à l'intérieur des débords associés à ce moment. De plus, comme cela a été souligné précédemment, il n'existe pas de covibilité entre le secteur de projet et les monuments historiques situés à moins de 5km de celui-ci (y compris sur les communes voisines).

4.6.3. Focus sur le paysage patrimonial

Des haies seront identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la présente procédure afin de veiller au maintien des continuités écologiques d'une part et favoriser la bonne intégration paysagère des constructions réalisées d'autre part. Cette identification est assortie de prescriptions intégrées dans le règlement du PLU afin d'assurer la préservation des éléments identifiés.

Le règlement écrit comprend un certain nombre de dispositions visant à réduire les incidences potentielles de l'aménagement du secteur sur

le paysage patrimonial : limitation de la hauteur des constructions, palettes de couleurs pour les toitures, façades, clôtures, etc.

De même, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation insiste sur la nécessité de préserver et conforter le maillage bocager du site. Il s'agit notamment, ainsi, de favoriser la bonne intégration paysagère des constructions réalisées.

4.7 - LES INCIDENCES EN TERMES DE CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET DE GAZ À EFFET DE SERRE

Il convient, avant toutes choses, de rappeler que Pays Ségali Communauté correspond à un territoire relativement rural au sein duquel les déplacements motorisés sont indispensables. Si certaines communes disposent d'un réseau de transports en commun plus développé que d'autres (ex : gares SNCF à Baraqueville et Naucelle, et quelques lignes de bus), le maillage global reste peu développé et l'amplitude horaire de l'offre réduite. Il ne permet pas l'utilisation de ces modes de transport pour les déplacements du quotidien (domicile-travail notamment).

Ce constat est valable à toutes les échelles : les habitants des communes les plus modestes doivent se rendre dans les bourgs-centres pour accéder à un certain niveau de commerces et services, ou pour travailler. De même, au sein

de ces bourgs-centres, les déplacements vers l'extérieur du territoire sont indispensables pour l'accès à certains services (médecins spécialisés par exemple), commerces (offre intéressante mais limitée sur le territoire), etc.

Il convient également de rappeler que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac a pour objectif de revoir globalement le développement du secteur (développement économique, développement résidentiel, organisation de la desserte, etc.). Il ne s'agit donc pas de définir un espace nouveau en termes de développement du territoire, mais plutôt de revoir le développement initial envisagé sur le secteur.

Le choix de la Baraque de Cussan aura des conséquences réduites en termes de déplacements. Le secteur accueille déjà plusieurs activités, ainsi que de nombreuses constructions à vocation résidentielle. Comme cela a été évoqué précédemment, il s'agit uniquement de conforter un site existant, générant déjà des déplacements, et non de créer un nouveau secteur qui occasionnerait une création ex-nihilo de déplacements jusqu'alors inexistantes. De plus, le secteur de la Baraque de Cussan est desservi par la ligne Lio n°221 reliant Rodez à Villefranche-de-Rouergue : arrêt de bus situé sur la RD911, à proximité immédiate du secteur AU1x. Enfin, l'aménagement d'une aire de

covoiturage est possible au niveau du carrefour Grandsagnes / RD911 suite aux travaux récemment réalisés pour sécuriser ce carrefour.

Par ailleurs, le développement programmé sur le secteur reste réduit :

- Conformément à ce que prévoit l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) modifiée, un minimum de 10 logements sera réalisé sur le secteur AU1. A titre de comparaison, avant modification du zonage et de l'OAP du site, le PLU prévoit la création d'un minimum de 22 logements sur le secteur (sans compter le potentiel offert par les secteurs AU2). La présente procédure aura une incidence positive en termes de déplacements liés à la vocation résidentielle (moins de logements créés, donc moins de déplacements motorisés associés),
- La superficie du secteur de développement économique est relativement réduite. De cette façon, le nombre d'entreprises accueillies sera, lui aussi, réduit, limitant de facto les déplacements associés.

Il convient également de souligner que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation mise en place prévoit un certain nombre de dispositions allant dans le sens de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle précise, en effet, qu'une « liaison douce devra être aménagée afin d'assurer la connexion entre

le secteur de développement résidentiel et le reste du tissu urbain de la Baraque de Cussan (via l'emplacement réservé n°8) mais également avec le secteur économique (localisation de principe sur le schéma : celle-ci pourra être déplacée au regard des contraintes techniques rencontrées sur le site). » Ces « connexions douces » favoriseront, autant que possible, l'utilisation de modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

Par ailleurs, comme cela a été expliqué dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, en réponse à l'avis du Département sur le projet, la collectivité prendra attache avec la Région dans le cadre de l'aménagement du secteur afin d'étudier avec elle un repositionnement de l'arrêt de bus sur le secteur et, ainsi, améliorer sa mise en sécurité (cf. pièce 1.3.2 du dossier).

5. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les articles L131-1 à 9, L132-1 à 3 et L152-3 du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU/PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH).

Cela signifie que :

- Le PLU est directement compatible, le cas échéant, avec le SCoT, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité, les plans locaux d'habitat, les plans climat-air-énergie.
- Le SCoT est directement compatible avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et prend en compte ceux listés à l'article L131-2 de ce même code.

La commune de Boussac s'inscrit dans le périmètre du SCoT Centre-Ouest Aveyron, approu-

vé le 06 février 2020.

La compatibilité de la présente procédure avec le SCoT Centre-Ouest Aveyron a été démontrée dans la partie 3 du présent document.

Depuis l'approbation du SCoT en février 2020, plusieurs documents de rang supérieur ont été approuvés :

- SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, entré en vigueur le 04 avril 2022 (période 2022-2027)

En cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE et dans la limite des points pouvant être pris en considération dans un document d'urbanisme, la présente procédure d'évolution n'implique pas d'incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'Orienta-tion d'Aménagement et de Program-mation (OAP) mise en place, tout comme le règlement écrit du futur secteur AU1x, insistent notamment sur la nécessité d'avoir une gestion qualitative des eaux de pluie.

cf. paragraphe 4.3.2 du présent rapport de présentation

- Schéma régional des carrières d'Occitanie, approuvé le 16 février 2024

La présente procédure ne concerne pas les carrières.

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Ter-ritoires, adopté le 30 juin 2022

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

La stratégie d'aménagement du schéma s'articule autour de deux grands axes régionaux :

- Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires : favoriser le développement de l'offre de service pour tous (mobilité, habitat, services de proximité) ; accompagner les dynamiques de tous les territoires (des métropoles aux territoires ruraux en passant par les coeurs de ville et de village) ; renforcer le rayonnement national et mondial de la région au bénéfice de tous (notamment autour de la Méditerranée).
- Un nouveau modèle de développement, plus durable, pour répondre à l'urgence cli-

matique : concilier développement et préservation des ressources (foncier, biodiversité, eau, ... ; consommer moins d'énergie et en produire mieux (en devenant la première région à énergie positive en 2050, en réduisant la production de déchets et en favorisant leur valorisation) ; faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique (notamment sur le littoral).

La présente modification s'insère en tout point au sein du défi du rayonnement par la valorisation de l'ouverture économique de tous les territoires.

Ces deux grands axes se déclinent dans les documents d'Occitanie 2040 autour de trois défis issus des grandes spécificités du territoire régional (l'accueil de population, les interdépendances territoriales, l'ouverture du territoire) :

- Le défi de l'attractivité (accueillir bien et durablement), pour faire de la région un territoire d'opportunités pour tous les habitants, et pour concilier l'accueil de populations et l'excellence environnementale de notre territoire ;
- Le défi des coopérations territoriales pour que les relations entre territoires s'organisent dans une logique d'enrichissement mutuel, garantissant équilibre et égalité des territoires ;
- Le défi du rayonnement régional pour accroître la cohésion et la visibilité de la région au niveau national et international et en optimiser les retombées au niveau local.

6. Indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants sont définis afin d'évaluer l'efficacité de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en termes d'atteinte des objectifs poursuivis par la commune d'une part et en termes d'analyses des incidences sur l'environnement d'autre part. Ceux-ci sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Enjeux pour le territoire	Indicateurs de suivi	Etat initial (T ₀)	Source(s) possible(s)	Objectif(s)	Fréquence de suivi
L'évolution du zonage de la Baraque de Cussan concourt-elle à la sobriété foncière ?	Densité des nouvelles opérations d'aménagement réalisées au sein du secteur AU1	PLU T₀ : 1,56 ha bruts libres au sein du secteur AU1	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, analyse de terrain, portail de l'artificialisation des sols	Objectif : 10 logements / ha Soit 10 logements minimum au sein du secteur AU1	Tous les 3 ans
	Bilan des espaces libres à vocation économique au sein du secteur AU1x	PLU T₀ : 3,54 ha bruts libres (AU1x)	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, analyse de terrain, portail de l'artificialisation des sols	Diminution des surfaces libres	Tous les 3 ans
	Nombre d'entreprises accueillies au sein du secteur AU1x	PLU T₀ : 0	SITADEL, registre des autorisations d'urbanisme, analyse de terrain	/	Tous les 3 ans
Quelle protection de la trame verte et bleue ?	Linéaire de haies gagné ou perdu depuis l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (L151-23 du CU) et des nouvelles haies plantées, selon l'OAP	PLU T₀ : 507 mètres	Données communautaires et communales, analyse de terrain	0 km perdus ou 100% de km détruits compensés	Tous les 6 ans
	Superficie de zone humide gagnée ou perdue depuis l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (L151-23 du CU)	PLU T₀ : 166 m²	Données communautaires et communales, analyse de terrain	0 m ² perdus	Tous les 6 ans
Quel renforcement de l'offre en équipements du territoire ?	Amélioration de la desserte (viaire et piétonne) et mise en place d'un aménagement paysager en lieu et place de l'emplacement réservé n°8	PLU T₀ : Emplacement réservé n°8	Données communautaires et communales, analyse de terrain	Amélioration de la desserte et mise en place d'un aménagement paysager en lieu et place de l'emplacement réservé n°8	Tous les 6 ans
Quelle sécurisation de la desserte	Nombre d'accès (carrefours) sur la RD911	PLU T₀ : 2	Données communautaires, communales, et départementales, analyse de terrain	Objectif : 2 Supprimer le carrefour Est en cas de création d'un accès depuis le secteur AU1x	Tous les 6 ans

7. Résumé non technique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Boussac a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07 novembre 2008.

Le PLU a, depuis, fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution approuvées par le Conseil municipal :

- Une modification simplifiée n°1 (05 février 2010),
- Une modification de droit commun n°1 (04 juin 2010),
- Une modification de droit commun n°2 (05 février 2016).

Enfin, le 31 octobre 2017, le Conseil communautaire a approuvée la modification simplifiée n°2 du PLU de Boussac dont les objectifs étaient de permettre la construction d'annexes en zone A (modification du règlement écrit) d'une part et autoriser le le changement de destination en zone A sur certaines constructions identifiées suite à une nouvelle analyse du territoire communal (modification du règlement graphique) d'autre part.

Il convient, en effet, de noter que depuis le 1^{er} janvier 2017, Pays Ségali Communauté est compétente en matière de planification des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 12 juin 2025, le

Conseil communautaire a prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac. Cette procédure a pour objectif d'affirmer un pôle économique sur le secteur de la Baraque de Cussan et, par conséquent, de redéfinir le développement global de ce secteur. Ceci se traduira par des évolutions du règlement écrit et graphique mais également par la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante sur le secteur.

Il convient de noter que, en juin 2021, un projet de territoire «Pays Ségali» avait été lancé à l'échelle de l'intercommunalité afin de déterminer les grands enjeux du territoire. Celui-ci a été livré au cours du deuxième semestre 2023. L'élaboration du PLUi, quant à elle, a été prescrite le 14 novembre 2024. Elle va durer plusieurs années. Aussi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac a pour objectif de redéfinir le développement global du secteur de la Baraque de Cussan (affirmation d'un pôle économique notamment). En l'espèce, il s'agit d'anticiper le développement économique du territoire en attendant l'approbation du PLUi, tout en s'inscrivant déjà dans une réflexion menée à l'échelle communautaire. L'intérêt général de cette procédure est synthétisé dans la suite du présent résumé non technique et en détails dans la partie 2 du présent rapport de présentation.

Quelques précisions concernant l'enquête publique...

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le résumé non technique doit comporter la mention des textes qui régissent la présente enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme et R. 153-15 à R. 153-17 du même Code

Article L153-54 du Code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquen-

ce;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.»

Article L153-55 du Code de l'urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le

maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L153-57 du Code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L153-58 du Code de l'urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de

coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

Article L153-59 du Code de l'urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE **OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le maître d'ouvrage est :
Pays Ségali Communauté
100 Place René Cassin
12 160 BARAQUEVILLE
Tel. : 05.65.69.27.43

Mail : accueiltechnique@payssegali.fr

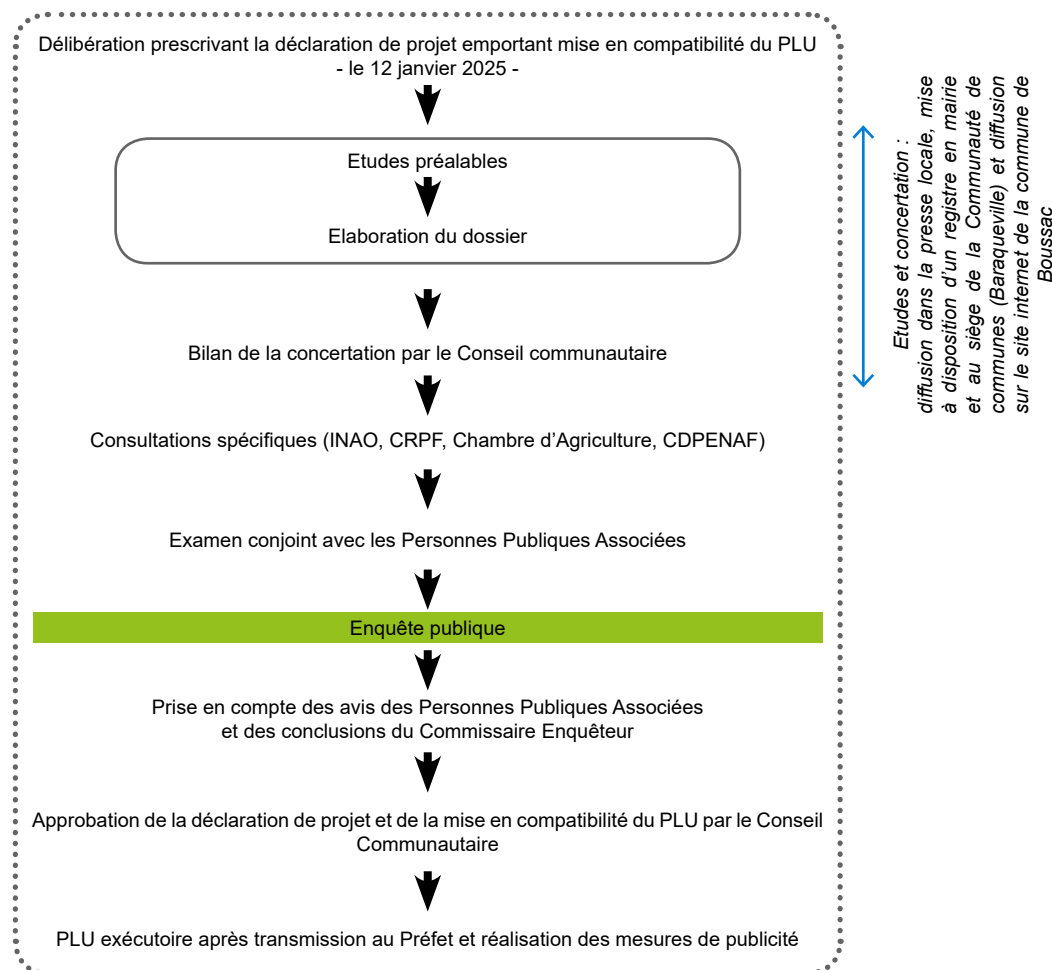
Le déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bous-sac a été élaborée sous l'autorité de
Madame Karine CLEMENT,
Présidente de Pays Ségali Communauté

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études
OC'TÉHA (mandataire) :
OC'TÉHA
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Mail : contact@octeha.fr
Tél.: 05 65 73 65 76

Le bureau d'études « Benjamin Vivet, Conseil en environnement et en foresterie » a réalisé le volet naturel de l'évaluation environnementale.

L'enquête publique porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 12 juin 2025.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme. Elle peut se résumer comme indiqué ci-dessous.



CONTENU DU DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Pièce 1 : Pièces administratives

Comprend les délibérations relatives à la procédure, le bilan de la concertation ainsi que les avis reçus au cours de la procédure (y compris le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint). Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été ajoutés après l'enquête publique et avant l'approbation du dossier par le Conseil communautaire.

Pièce 2 : Rapport de présentation

- Pièce 2.1 : Rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet de PLU modifié, présente le projet motivant cette procédure. Il est établi en deux parties distinctes : la présentation du projet et de son intérêt pour la collectivité et les évolutions du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic de territoire, sur l'analyse des impacts du projet sur celui-ci. Le rapport de présentation, dans la logique de l'article R.151-1 du Code de l'urbanisme :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie,
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la

mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation comporte les justifications des évolutions du PLU, dans la logique de l'article R.151-2 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation (article R. 151-4 du Code de l'Urbanisme) identifie également les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27.

- Pièce 2.2 : Evaluation environnementale, volet naturel. Ce document a été réalisé par le bureau d'études « Benjamin Vivet, Conseil en environnement et foresterie ».

Pièce 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation - pièce opposable du PLU (articles L151-6 du Code de l'Urbanisme)

L'Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur de la Baraque de Cussan été modifiée de façon à tenir compte

des modifications de zonage apportées par la présente procédure. Il s'agit, ainsi, d'encadrer le développement des secteurs AU1 et AU1x, en cohérence avec les caractéristiques du site (proximité de la RD911, intégration paysagère du secteur, maillage bocager, etc.).

Pièce 4 : Documents graphiques - pièces opposables du PLU (articles R151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Documents graphiques découpant le territoire communal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols. Seuls les extraits du secteur modifié par la présente procédure ont été intégré au dossier. Les plans complets ont été actualisés au moment de l'approbation.

Pièce 5 : Règlement écrit - pièce opposable du PLU (articles L151-8 du Code de l'Urbanisme)

En complément du zonage, et en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, les règles concernant l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, leur aspect extérieur, le stationnement, les espaces extérieurs. Il fixe les règles applicables.

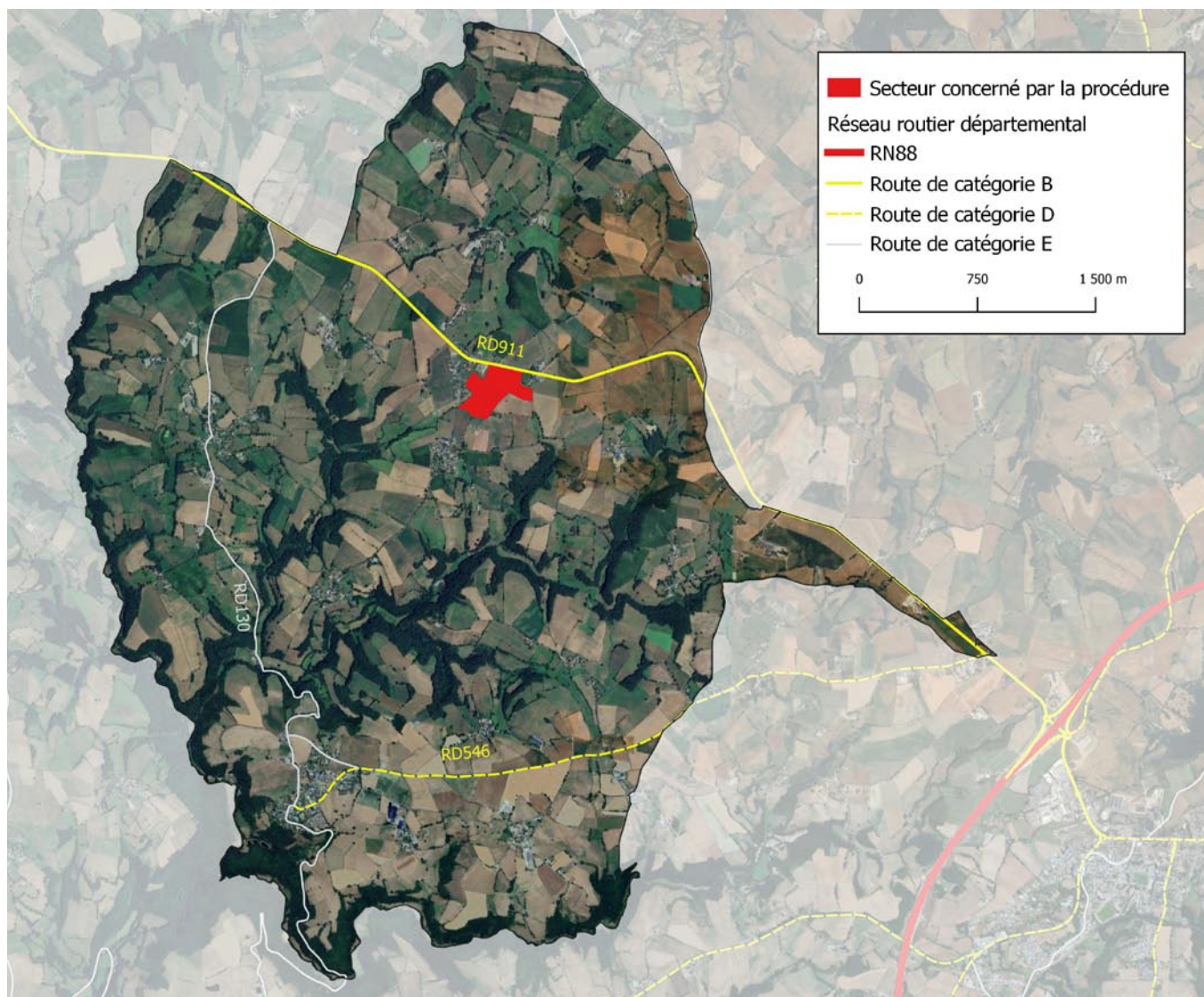
CARACTÉRISTIQUES LA PLUS IMPORTANTES DU PROJET

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac a pour objectif d'affirmer un pôle économique sur la Baraque de Cussan et, par conséquent, de redéfinir le développement global du secteur. Cette procédure se traduit par une évolution du règlement (graphique et écrit) ainsi que des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le secteur concerné par ces évolutions est localisé sur la carte ci-contre.

Ces ajustements du PLU s'inscrivent en cohérence avec l'orientation générale affichée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU visant : *« Un développement de l'urbanisation planifié autour de la zone urbanisée de la Baraque de Cussan permettant, notamment, l'accueil d'activités économiques compatibles avec le voisinage des lieux habités. »*

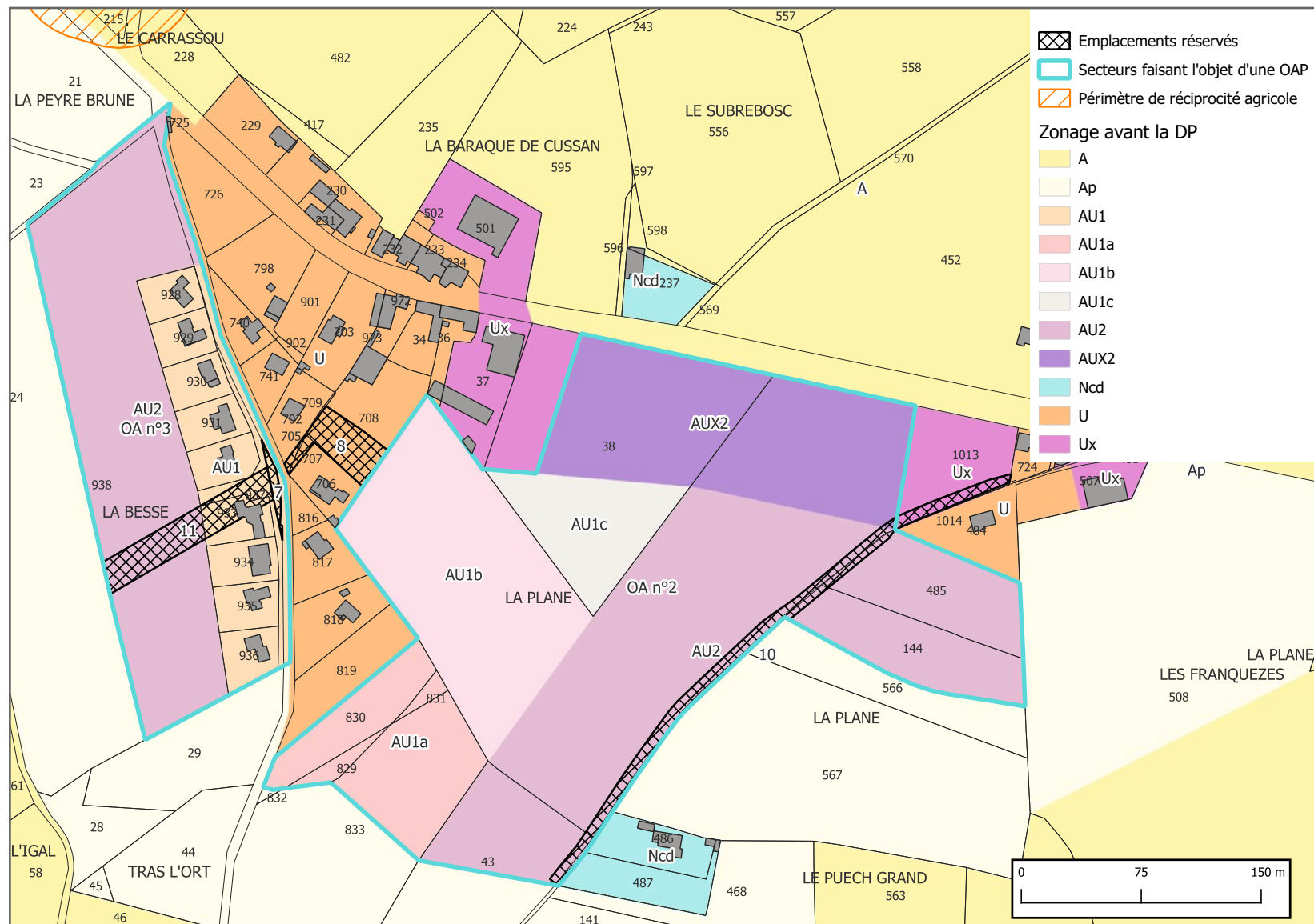
Les cartes suivantes permettent de visualiser les modifications qui seront apportées au zonage du secteur dans le cadre de la présente procédure (transfert d'une zone à l'autre, ajustement du périmètre de l'OAP, identification de haies et d'une zone humide au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).



Secteur concerné par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boussac

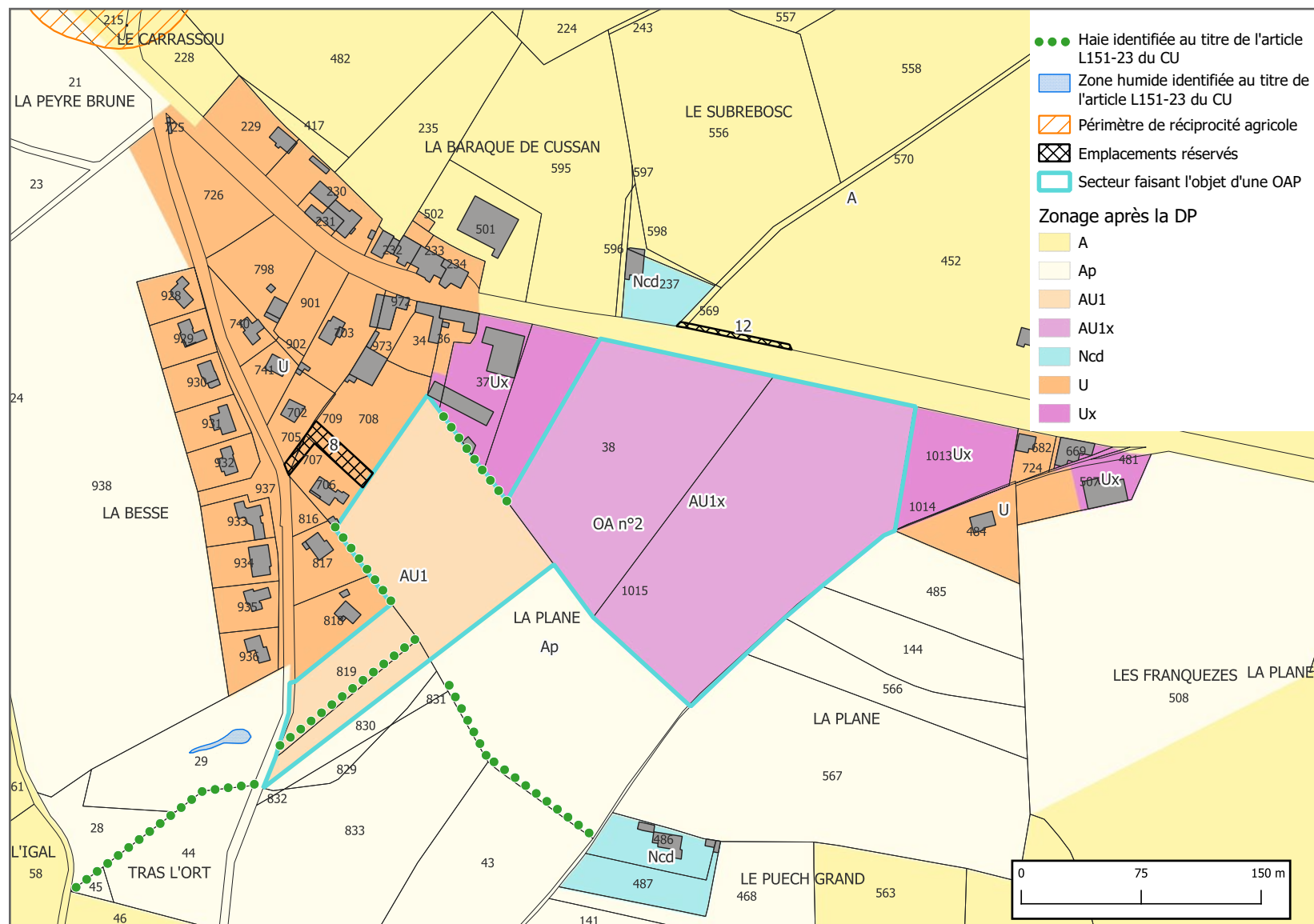
Boussac, Secteur de la Baraque de Cussan

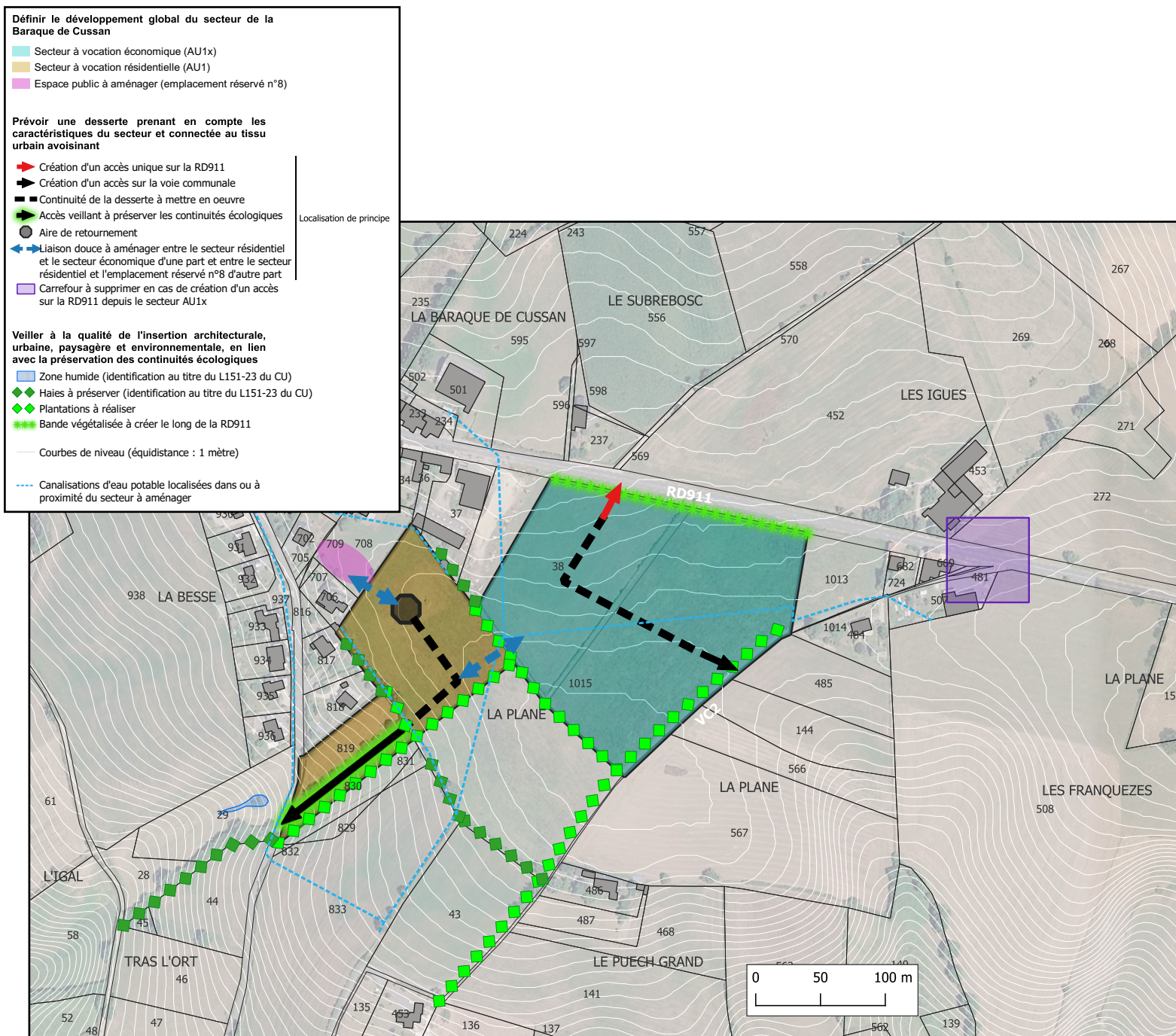
Avant



Boussac, Secteur de la Baraque de Cussan

Après





Ces modifications de zonage accompagnent d'ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante sur la Baraque de Cussan de façon à encadrer son développement résidentiel et économique, en cohérence avec les caractéristiques du site (proximité de la RD911, intégration paysagère du secteur, préservation du maillage bocager, etc.). Le schéma ci-contre reprend les grands principes retenus par la collectivité, il est accompagné d'une notice apportant des précisions sur l'aménagement souhaité sur les secteurs AU1 et AU1x (limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales, renforcement du maillage bocager, nombre de logements minimum, etc.). Cf. pièce 3.2 du dossier ou paragraphe 3.1.2 du présent rapport de présentation.

Cette redéfinition globale du développement de la Baraque de Cussan s'accompagne aussi d'un bilan des emplacements réservés de la zone. Les évolutions projetées sont synthétisées dans le tableau ci-contre.

INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

L'intérêt général du projet porté sur le secteur de la Baraque de Cussan est expliqué en détails dans la partie 2 du présent rapport de présentation. Il est néanmoins possible de le synthétiser de la façon suivante :

- Du point de vue du développement économique : les zones d'activités du territoire arrivent à saturation, il est donc essentiel pour le territoire d'anticiper son développement futur. Des réflexions ont donc été engagées en ce sens à l'échelle communautaire et seront poursuivies et affinées dans le cadre de l'élaboration du PLUi en cours.
- La RN88 constitue un axe de circulation majeur et central pour le territoire communautaire ce qui explique, notamment, que des communes comme Baraqueville, Calmont ou encore Naucelle aient accueilli une large partie du développement économique du territoire par le passé et qu'elles aient, a priori, vocation à accueillir une large partie du développement économique à venir (cf.

N°	Objet de l'ER	Surface (m²)	Bénéficiaire	Localisation	Justifications
1	Extension du cimetière	3145	Commune	Nord-Ouest du bourg	-
2	Création d'un lien piéton	491	Commune	Membre	-
3	Elargissement de voirie	176	Commune	Membre	-
7	~~Rectification de voirie~~	~~495~~	~~Commune~~	~~Baraque de Cussan~~	Le projet a été réalisé au moment de l'aménagement du lotissement situé à l'Ouest de la voirie
8	~~Aménagement d'un espace public~~ Amélioration de la desserte (viaire et piétonne) et création d'un aménagement paysager	~~1370~~ 700	Commune	Baraque de Cussan	Le périmètre de l'emplacement réservé a été réduit et son objet a été modifié afin de correspondre davantage au projet envisagé sur le secteur, notamment en lien avec l'aménagement du secteur AU1 voisin.
10	~~Elargissement de voirie~~	~~2859~~	~~Commune~~	~~Baraque de Cussan~~	Certaines acquisitions ont déjà été réalisées au Sud des activités existantes. De plus, la création d'un accès sur la RD911 depuis le futur secteur AU1x nécessitera la suppression du carrefour entre la voie communale et la route départementale : aussi l'élargissement de la voirie tel qu'initialement envisagé n'est plus d'actualité à ce jour.
11	~~Création de voirie~~	~~2312~~	~~Commune~~	~~Baraque de Cussan~~	Le projet a été réalisé au moment de l'aménagement du lotissement situé à l'Ouest de la voirie
12	Sécurisation de la desserte du secteur AU1x	215	Pays Ségali Communauté	Baraque de Cussan	Cet emplacement réservé a pour objectif de permettre la création d'une voie d'évitement et, ainsi, assurer la sécurisation de la desserte du secteur AU1x. L'emprise de celui-ci a été tracée en tenant compte du principe d'aménagement transmis par le Département à la suite de la réunion d'examen conjoint. Son périmètre avait été inclus dans le dossier d'enquête publique afin d'assurer la bonne information du public.

tableau partie 3.1). Néanmoins, la Communauté de communes ne souhaite pas, pour autant, enlever toutes possibilités de développement économique au reste de son territoire. Elle désire, en effet, conserver des possibilités foncières sur certains secteurs stratégiques afin de répondre à une demande davantage locale et artisanale, de façon complémentaire à l'offre proposée sur des secteurs davantage structurants tels que celui de la zone des Molinières de Calmont par exemple.

Le secteur de la Baraque de Cussan a été retenu pour cela en raison de sa localisation à proximité immédiate de la RD911. Cette route départementale relie Baraqueville à Villefranche-de-Rouergue et constitue, en effet, un autre axe important pour le territoire. La collectivité souhaite le mettre en valeur, notamment du point de vue du développement économique local.

Consciente de la nécessité de préserver les commerces des centres-bourgs, la Communauté de communes a, néanmoins, veillé à interdire les constructions et installations à usage de commerces alimentaires au sein du futur secteur AU1x.

- Du point de vue du développement résidentiel : Dès l'élaboration du PLU le secteur de la Baraque de Cussan avait été retenu comme support de développement rési-

dentiel pour la commune. Le dynamisme démographique de la commune a été mis en évidence dans le paragraphe 1.2 du présent rapport. Aussi, il apparaît nécessaire de proposer une offre variée permettant la production de logements et, donc, la poursuite de l'accueil de nouveaux habitants sur la commune. Cette offre doit, néanmoins, s'inscrire dans une logique de sobriété foncière, en lien avec les préconisations formulées à des échelles plus larges.

Si le développement résidentiel du territoire communautaire sera défini globalement dans le cadre du PLUi il s'agit, d'ores-et-déjà, de montrer la sensibilité du territoire à ces questions, tout en affirmant le secteur de la Baraque de Cussan comme un espace d'accueil résidentiel pour la commune.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le bureau d'études « Benjamin Vivet, Conseil en environnement et foresterie, a analysé l'ensemble des espaces susceptibles d'accueillir un développement urbain sur le secteur de la Baraque de Cussan, ainsi qu'un périmètre autour de ceux-ci. Pour cela, des relevés écologiques ont été réalisés le 24 juin 2025.

Les enjeux pressentis s'échelonnent de nuls (axe de circulation) à forts (haie bocagère à trois strates). Ces sensibilités écologiques sont concentrées en dehors de la zone constructible:

- La mare et zone humide (à l'extérieur du site, au Sud-Ouest) : Petite mare (présentant des lentilles d'eau et des grenouilles) auréolée d'une zone à dominante humide (joncs, saules, sureau noir...) mais nombreuses orties. Zone humide dégradée, eutrophisée.
- Haie 3 strates (à l'extérieur du site, au Sud-Ouest): véritable haie bocagère présentant 3 strates continues. Elle est composée de noisetiers, houx, chênes (bois moyens/gros bois), prunelliers, fougère aigle, merisiers, aubépine, orties, lierre...

Les terrains du projet sont principalement occupés par une parcelle agricole (prairie), peu attractive pour la faune et la flore de manière générale. Les habitats les plus attractifs pour la biodiversité sont situés sur les pourtours du site ou dans le réseau bocager.

Les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) retenues par la collectivité pour tenir compte des conclusions de cette analyse environnementale sont précisées au paragraphe 4.1.4 du présent rapport.

En synthèse, il s'agit de :

- Identifier plusieurs haies et une zone humide au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et d'accompagner cette identification de prescriptions dans le règlement écrit. La zone humide est néanmoins située en secteur Ap,
- Intégrer des prescriptions dans l'OAP du site visant à renforcer le maillage bocager existant,
- Prévoir des mesures de compensation en cas de destruction de haie (plantation d'un linéaire à minima équivalent au linéaire arraché),
- Veiller à ne pas dépasser la « ligne de crête » dans le cadre de la délimitation du secteur AU1x afin d'éviter toute pollution accidentelle de la zone humide par ruissellement des eaux de pluie. *NB : l'évaluation environnementale précise néanmoins qu'une extension de la zone d'activité au-delà de cette ligne de crête n'est pas proscrite, le cas échéant elle devrait, néanmoins, faire l'objet d'une vigilance accrue en termes de gestion des eaux pluviales.*

Une attention a été portée à la trame verte et bleue du SCOT Centre Ouest Aveyron. Toutefois, au regard du contexte local très urbanisé (nombreuses zones construites aux abords), la zone d'implantation potentielle ne paraît pas contribuer au fonctionnement écologique local,

le risque d'interaction a été jugé très faible. De plus, des préconisations sont formulées pour gérer au mieux les eaux de ruissellement et prévenir tout risque de diffusion de pollutions accidentelles.

De même, la parcelle étudiée se trouvant hors et à distance des réseaux Natura 2000 et ZNIEFF et des ENS, et n'étant pas essentielle au maillage écologique local, son ouverture à l'urbanisation n'impliquerait aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation de ces zonages écologiques. La préservation des haies dans le cadre du projet permettra de renforcer les corridors écologiques locaux.

A noter la présence de plusieurs périmètres de PNA (chiroptères, Vautour moine) au sein de la parcelle étudiée.

Concernant le PNA chiroptères : Les investigations de terrain n'ont révélé de réel potentiel d'accueil des Chiroptères que sur une haie localisée à l'ouest du site d'étude. Cette haie est interceptée par le périmètre rapproché mais n'entre pas directement dans la zone d'étude. Son potentiel se révèle par la présence de vieux arbres d'essences locales et d'une petite zone humide dans la prairie jouxtant cette haie. Ces 2 milieux ne seront pas impactés par l'évolution du PLU. Pour ce qui est du reste du site

d'étude, les prairies fauchées représentent une zone potentielle de chasse pour les Chiroptères mais les corridors de déplacement locaux (les haies) qui y conduisent sont aujourd'hui discontinus. De plus, presque encerclées par des habitations et des sites d'activités, ces prairies n'apparaissent pas spécialement attractives par rapport aux milieux voisins. Enfin, le renforcement des haies et l'introduction de noues paysagères préconisés dans cette notice environnementale seront favorables tant au déplacement des Chiroptères qu'à leur alimentation.

Concernant le PNA relatif au Vautour moine : De par la présence des activités humaines tout autour du site d'étude (habitat ou activités artisanales), ce dernier n'apparaît pas spécialement favorable au Vautour moine.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE

Les sites et monuments historiques

Le secteur concerné par l'évolution de zonage projetée n'est pas situé au sein d'un site remarquable ou à l'intérieur des débords associés aux monuments historiques.

Le petit patrimoine

La parcelle concernée par l'évolution de zonage ne contient pas d'éléments du petit patrimoine.

Le paysage patrimonial

Le règlement écrit comprend un certain nombre de dispositions visant à réduire les incidences potentielles de l'aménagement du secteur sur le paysage patrimonial : limitation de la hauteur des constructions, palettes de couleurs pour les toitures, façades, clôtures, etc.

De même, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation insiste sur la nécessité de préserver et conforter le maillage bocager du site. Il s'agit notamment, ainsi, de favoriser la bonne intégration paysagère des constructions réalisées.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ACTIVITÉS HUMAINES ET LES NUISANCES

Les nuisances sonores

Le classement sonore des infrastructures de transport routières du Département de l'Aveyron est défini par arrêté préfectoral du 24 novembre 2023. La commune de Boussac n'est pas concernée par ce classement sonore.

Il convient, néanmoins, de souligner que le site de projet est situé à proximité immédiate de la RD911, laquelle constitue un axe de transport important à l'échelle départementale et est donc susceptible de faire l'objet de nuisances sonores. Aucune habitation supplémentaire

n'est prévue à proximité immédiate de la route départementale : seules des bâtiments d'activités pourront y être réalisées.

Des nuisances sonores pourront également être générées par les activités accueillies au sein du secteur AU1x. Celles-ci doivent, toutefois, être nuancées dans la mesure où :

- Le secteur à vocation à accueillir des activités d'envergure locale, a priori moins susceptibles de générer des nuisances sonores,
- Des activités économiques sont déjà présentes à proximité du secteur AU1x,
- Un espace de transition qualitatif sera maintenu entre le secteur résidentiel et le secteur économique afin de limiter les nuisances (cf. OAP).

La qualité de l'air

La commune de Boussac bénéficie globalement d'une bonne qualité de l'air. La zone étudiée est située à proximité de la RD911. Les abords sont donc susceptibles d'être affectés par les émissions liées à la circulation routière. Il convient néanmoins de noter que le secteur faisant l'objet de la présente procédure est localisé dans le prolongement d'un tissu urbain existant, déjà affectée par les émissions liées à ces axes de déplacement.

L'activité humaine

Compte tenu de la nature du projet, celui-ci aura des incidences sur l'activité humaine :

- Augmentation du trafic routier : peu d'incidences sur la desserte locale dans la mesure où le site est situé à proximité immédiate de la RD911
- Installations d'activités et donc création d'emplois.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Les sols

Le projet lié à la présente procédure n'est pas de nature à altérer les sols. Des terrassements pourront avoir lieu pour aplanir le terrain et aménager le secteur mais cela n'aura pas d'impact global sur les sols.

Par ailleurs, le zonage veille au maintien des haies présentes à proximité du secteur concerné (identification au titre de l'article L151-23 du CU), lesquelles sont favorables à la stabilité des sols. Dans le même ordre d'idée, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) mise en place sur le secteur insiste sur la nécessité de « verdir » la zone (écran paysager en limite de zone, renforcement du réseau bocager, etc.). Ceci participera, aussi, à la stabilité des sols.

L'eau

Aucune zone humide n'est recensée à l'intérieur du périmètre du projet ou à proximité immédiate de celui-ci.

Par ailleurs une attention particulière a été accordée à ces milieux lors des analyses de terrain. A cette occasion, une petite mare et des écoulements / résurgences humides alentours ont été mis en évidence au Sud-Ouest du secteur de projet. Celle-ci étant maintenue en secteur Ap, la présente évolution du PLU n'aura pas d'incidences directes sur ce milieu.

Des préconisations ont également été formulées dans le cadre de l'évaluation environnementale (volet naturel) réalisée. Celles-ci ont été prises en compte : maintien du secteur AU1x au Nord de la ligne de crête afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de cette mare, renforcement du réseau bocager (favorable à la gestion des eaux pluviales), etc.

De plus, le site de la Baraque de Cussan est éloigné des captages du territoire et situé en dehors de tout périmètre de protection de captage défini par arrêté préfectoral.

Enfin, l'article AU1x 4 prévoit un certain nombre de dispositions visant à la gestion des eaux usées qui seront produites par les bâtiments et installations du futur secteur AU1x.

Enfin, l'OAP mise en place, en complément du règlement écrit, comprend des dispositions allant dans le sens d'une gestion qualitative des eaux pluviales.

Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidences significatives sur les eaux.

Le climat

Le projet associé à la présente procédure n'est pas de nature à altérer le climat.

Le règlement écrit, tout comme l'OAP, comprennent par ailleurs, un certain nombre de dispositions favorables à l'éco-conception des constructions réalisées (ex : article AU1x 11) ou encore à la mise en place d'une zone d'activités exemplaires.

La réglementation en vigueur, imposée à l'échelle nationale, est également rappelée afin d'attirer l'attention du ou des futurs porteurs de projet (ex : article AU1x 2 : « *Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés, conformément à la réglementation en vigueur.* »)

LES INCIDENCES DU PROJET EN TERMES D'EXPOSITION AUX RISQUES MAJEURS

Le risque d'inondation

Le secteur concerné par la déclaration de projet n'est pas concerné de près ou de loin par un risque inondation inscrit dans un PPRn ou même dans la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI).

Le risque de rupture de barrage

D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), la commune de Bous-sac est concernée par un risque de rupture de barrage.

Le risque d'incendie

La commune de Boussac est concernée par un aléa faible (catégorie 1). Ainsi, elle n'est globalement pas exposée au risque de feu de forêt. Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), définies par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025, ne s'y appliquent pas.

La collectivité rappelle, néanmoins, qu'il est recommandé de mettre en oeuvre un débroussaillage sur les zones présentant des risques particuliers, à savoir :

- Aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres et sur une profondeur

de 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

- Sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, à ce jour, le Guide départemental de définition et de normalisation des équipements de défense de la forêt contre l'incendie (arrêté préfectoral n°2011202-0016 du 21 juillet 2011) constitue une base de travail dans le cadre des études de plans de massifs ou de projets d'équipements forestiers.

Enfin, le secteur de projet correspond essentiellement à une culture / prairie et n'est pas situé à proximité de boisements.

Les risques de mouvements de terrain

- **Retrait-gonflement des argiles** : La commune de Boussac est concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles localisé moyen. Il convient de rappeler que la loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen ou fort du risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le secteur AU1x et une partie du secteur AU1 sont concernés par un aléa moyen. Les projets de construction devront en tenir compte.

- **Mouvements de terrain et cavités naturelles**: aucune cavité naturelle n'est recensée sur la commune de Boussac.
- **Séisme** : la commune de Boussac affiche un risque sismique « très faible ». Elle n'est donc pas soumise à des normes parasismiques.

Le risque d'exposition au radon

Le potentiel radon de la commune de Boussac est moyen à élevé. Les constructions et installations accueillies dans le secteur concerné par la présente procédure n'entreront, a priori, dans aucune des catégories faisant l'objet de mesures prioritaires. Il convient de rappeler, néanmoins, que plusieurs mesures peuvent être prises pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux. Il est notamment possible de :

- Empêcher le radon venu du sol de pénétrer dans le bâtiment (bonne étanchéité à l'air entre la structure et son sous-sol) : étanchéité autour des canalisations, des portes,
- des trappes, couverture des sols en terre battue, aspiration du radon par un puits extérieur.

- Traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein) par aération naturelle, ventilation mécanique ou mise en dépression du sol, l'air du soubassement étant extrait mécaniquement vers l'extérieur où le radon se dilue rapidement.
- Diluer la concentration en radon dans le volume habité en augmentant le renouvellement de l'air (simple aération quotidienne, VMC, etc.).

Le risque de transport de matières dangereuses

- *Risque de transport de matières dangereuses par la route*

La commune de Boussac est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par la route. Elle présente un aléa moyen en raison de sa proximité avec la RD911.

Pour rappel, le risque de TMD sur le réseau routier est estimé en fonction de la fréquence de passage des poids lourds et de la population présente dans un rayon de 400 mètres.

Le secteur faisant l'objet de la présente procédure est situé à proximité de la RD911. Il convient, néanmoins, de noter que les incidences en termes d'exposition au risque seront réduites dans la mesure où il se situe dans le prolongement d'un tissu urbain existant comprenant des habitations et des activités. Il s'agit,

en effet, de conforter un site déjà existant, et non de créer un nouveau secteur potentiellement exposé à ce risque.

- Risque de transport de matières dangereuses par le rail

La commune de Boussac n'est pas concernée par un risque de transport de matières dangereuses par le rail.

Les risques liés aux installations industrielles classées

2 installations industrielles classées (ICPE) sont recensées sur le territoire communal (régime en vigueur : enregistrement). Il s'agit, dans les deux cas, d'exploitations agricoles : l'une d'entre elles est localisée sur le secteur de la Plane et la seconde sur le secteur de Grandsagne. Elles sont donc relativement éloignées du site concerné par la présente évolution du PLU. Aucun d'entre elles ne correspond à une entreprise SEVESO.

Les sites pollués et anciens sites industriels

La base de données Basias recense les sites anciennement industrialisés susceptibles d'avoir pollués les sols.

Aucun site n'est recensé sur la commune de Boussac.

LES INCIDENCES EN TERMES DE CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET DE GAZ À EFFET DE SERRE

Le territoire de Pays Ségali Communauté est un territoire rural où les déplacements motorisés demeurent indispensables en raison d'une offre de transports en commun limitée et peu adaptée aux déplacements du quotidien.

Le projet ne crée pas un nouveau pôle de développement mais réorganise un secteur déjà urbanisé et accueillant des activités économiques et des habitations. Les incidences sur les déplacements restent ainsi limitées, le projet venant conforter un site existant plutôt que générer de nouveaux flux.

En outre, le développement envisagé est maîtrisé. Le nombre minimal de logements est réduit par rapport aux dispositions actuellement en vigueur du PLU et la superficie

dédiée aux activités économiques demeure limitée, ce qui restreint les déplacements supplémentaires susceptibles d'être générés.

Enfin, plusieurs mesures favorisant des mobilités plus durables sont prévues : création d'une liaison douce entre les secteurs résidentiel et économique, desserte existante par la ligne LiO n°221, possibilité d'aménager une aire de covoiturage à proximité et réflexion engagée avec la Région sur le repositionnement de l'arrêt de bus afin d'en améliorer l'accessibilité et la sécurité.

LES INDICATEURS DE SUIVI

Plusieurs indicateurs ont été proposés afin d'évaluer l'efficacité de la présente évolution du PLU en termes d'atteinte des objectifs poursuivis par la commune d'une part et en termes d'analyses des incidences sur l'environnement d'autre part. Ceux-ci traitent, notamment, des thématiques suivantes :

- Sobriété foncière et densité des constructions,
- Préservation de la Trame Verte et Bleue,
- Sécurisation des déplacements,
- Amélioration du cadre de vie.

cf. partie 6 du présent rapport de présentation.

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE BOUSSAC

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU



ELABORATION P.L.U.

Approuvé le :

07 novembre 2008

Modifications - Révisions

Modification simplifiée n°1 approuvée le 05 février 2010

Modification de droit commun n°1 approuvée le 04 juin 2010

Modification de droit commun n°2 approuvée le 05 février 2016

Modification simplifiée n°2 approuvée le 31 octobre 2017

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 approuvée le 24 septembre 2026

VISA

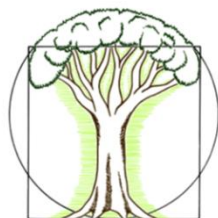
Date :

La Présidente,
CLEMENT Karine

Evaluation environnementale - Volet naturel-

Benjamin VIVET, Conseil en environnement et foresterie

2.2



Benjamin VIVET

Conseil en environnement et foresterie
Entreprise individuelle

DECLARATION DE PROJET AVEC MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE BOUSSAC
SECTEUR DE LA BARAQUE DE CUSSAN

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
Volet naturel

Benjamin VIVET

—

Conseil en environnement et foresterie

Table des matières

Table des illustrations	3
1. Objet de la mission.....	4
2. Méthodologie mise en œuvre.....	5
2.1. Pré-étude environnementale « en salle »	5
2.2. Visite de terrain	5
2.3. Analyse de la donnée collectée et synthèse	5
3. Pré-étude environnementale.....	6
3.1. Contexte environnemental de la zone d'étude	6
3.1.1. Définition des périmètres d'étude	6
3.1.2. Les différents zonages naturels aux abords du site d'étude.....	7
3.1.2.1. Les ZNIEFF de types I et II et les ZICO	7
3.1.2.2. Les zones humides effectives du bassin Adour-Garonne (ZHE).....	8
3.1.2.3. Les sites Natura 2000.....	8
3.1.2.4. Les réserves naturelles et biologiques	9
3.1.2.5. Les espaces naturels sensibles (ENS).....	9
3.1.2.6. Les Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).....	9
3.1.2.7. Les Plans nationaux d'action (PNA)	10
3.1.3. Les documents cadres supra	11
3.1.3.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	11
3.1.3.2. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) centre-ouest Aveyron.....	12
3.1.3.3. Charte de Parc naturel régional (PNR).....	12
3.2. Contexte agricole de la zone d'étude	13
3.3. Précartographie des milieux du site d'étude	14
3.4. Synthèse de la pré-étude.....	14
4. Analyse des enjeux environnementaux et préconisations.....	15
4.1. Secteur nord	15
4.1.1. Description physique du secteur nord	15
4.1.2. Enjeux environnementaux du secteur nord	16
4.1.3. Préconisations relatives au secteur nord	16
4.2. Secteur sud	17
4.2.1. Description physique du secteur sud	17
4.2.2. Enjeux environnementaux du secteur sud	20
4.2.3. Préconisations relatives au secteur sud	21
4.2.3.1. Préconisation A : Limiter les risques de pollution de la zone humide	21
4.2.3.2. Préconisation B : Renforcer l'intégration de la nature au sein de la zone artisanale / résidentielle.....	22
4.2.3.3. Préconisation C : Pratiquer un fauchage très tardif favorable aux plantes messicoles	23
5. Synthèse générale de l'étude environnementale	24

5.1. Compatibilité avec les zonages naturels présents	24
5.2. Compatibilité avec les Plans nationaux d'action	24
5.3. Compatibilité avec le SCoT Centre-ouest Aveyron	25
5.4. Conclusion générale.....	25
6. Annexes	26
6.1. Annexe 1 : Détail des milieux surfaciques.....	26
6.1.1. Secteur nord.....	26
6.1.2. Secteur sud.....	26
6.2. Annexe 2 : Détail des milieux linéaires	28
6.2.1. Secteur sud.....	28
6.3. Annexe 3 : Détail des milieux ponctuels.....	29
6.3.1. Secteur nord.....	29
6.3.2. Secteur sud.....	29

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation du site d'étude.....	4
Figure 2 : Définition des périmètres d'étude	6
Figure 3 : Carte des ZNIEFF de type I et II et des ZICO	7
Figure 4 : Carte des Zones humides effectives du bassin Adour-Garonne.....	8
Figure 5 : Carte de localisation des enjeux du PNA Chiroptères	Erreur ! Signet non défini.
Figure 6 : Carte de localisation des périmètres du PNA Vautour moine.....	10
Figure 7 : Extrait du SRCE de Midi-Pyrénées (source : PICTO Occitanie).....	11
Figure 8 : Extrait de la TVB du SCoT centre-ouest Aveyron (Source : Site Internet du PETR dédié au SCoT).....	12
Figure 9 : Extraits du Référentiel parcellaire graphique de 2019 à 2023 inclus (source : flux wms IGN).....	13
Figure 10 : Carte des milieux précartographiés.....	14
Figure 11 : Vue d'ensemble du secteur nord	15
Figure 12 : Vue de l'autre côté de la route du secteur nord.	15
Figure 13 : Extrait de l'orthophoto du secteur sud, situation du secteur	17
Figure 14 : Secteur sud, vue panoramique de la « ligne de crête »	18
Figure 15 : Secteur sud, vue panoramique du nord du secteur.....	18
Figure 16 : Secteur sud, vue panoramique du bas du secteur, côté agricole.....	18
Figure 17 : Secteur sud, vue du bas du secteur, côté lotissement.....	19
Figure 18 : Carte des milieux naturels du secteur sud	19
Figure 19 : Secteur sud, vues de la haie à enjeu fort et de la mare à enjeu modéré à fort.....	20
Figure 20 : Carte des niveaux d'enjeux environnementaux, secteur sud	21
Figure 21 : Carte de localisation des préconisations	23

1. Objet de la mission

La Communauté de communes Pays Ségali envisage de faire évoluer à la marge le PLU de la commune de Boussac afin de permettre le développement, au lieu-dit La Baraque de Cussan, d'un secteur économique en lieu et place d'un secteur urbanisable, et par conséquent redéfinir le développement global de ce secteur.

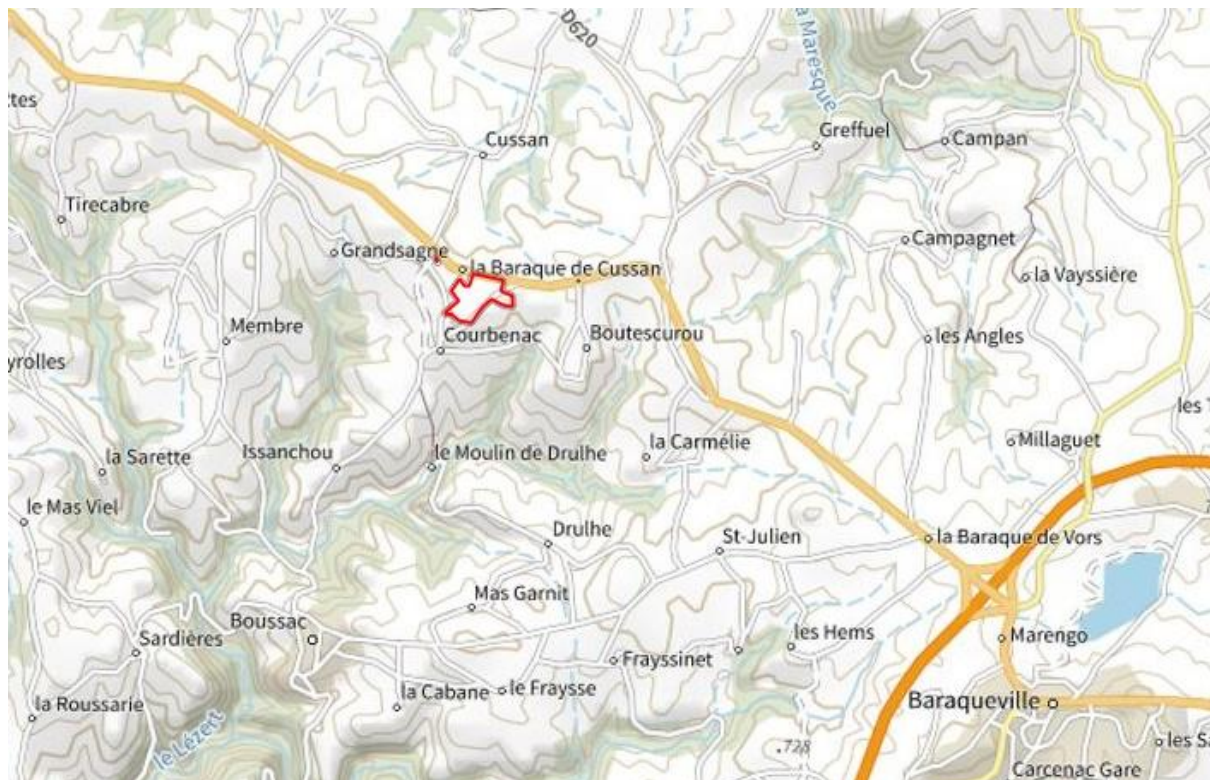


Figure 1 : Localisation du site d'étude

Avant de lancer une telle procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU sur les 2 espaces cibles de l'étude, la Communauté de communes souhaite disposer d'une évaluation environnementale des quelques parcelles qui pourraient faire l'objet de cette modification de classement.

Le rapport ci-après détaille l'étude du volet naturel de l'évaluation environnementale qui a été menée sur les 2 sites devant faire l'objet de la modification de classement.

2. Méthodologie mise en œuvre

Il s'agit d'une méthodologie en 3 temps.

2.1. Pré-étude environnementale « en salle »

Cette pré-étude environnementale a été réalisée à partir des données cartographiques disponibles :

- Les zonages naturels d'inventaire : zones humides effectives, ZNIEFF I et II, ZICO...
- Les zonages naturels de protection et de gestion : sites Natura 2000, Réserves biologiques, Réserves naturelles, Plans Nationaux d'Actions, Espaces naturels sensibles...
- Le référentiel parcellaire graphique des 5 derniers exercices disponibles : de 2019 à 2023 inclus pour cette étude.
- Les orthophotographies de l'IGN à une résolution de 20 cm, datées du 11 juillet 2022.

Cette pré-étude a permis d'évaluer le niveau d'enjeu environnemental « *a priori* » des parcelles cibles de l'étude et de précartographier les milieux qui les constituent selon 3 aspects : surfacique, linéaire et ponctuel.

2.2. Visite de terrain

Une session de terrain a été réalisée le 24 juin 2025, par temps calme, ensoleillé avec une visibilité parfaite. La période reste habituellement très favorable pour l'observation de la faune et de la flore mais il est important de noter qu'en cette année particulière de sécheresse précoce, la végétation commençait déjà à montrer des signes de dessication (n'affectant toutefois pas encore les arbres).

Chacun des 2 sites à étudier (très proches l'un de l'autre) a alors été parcouru à pied. Les contours des milieux précartographiés ont été affinés et les milieux surfaciques (exemple : cultures...), linéaires (exemple : haies...) et ponctuels (exemple : arbres isolés) ont été décrits et caractérisés.

2.3. Analyse de la donnée collectée et synthèse

De retour au bureau, les constatations de terrain ont été numérisées, intégrées au SIG et retranscrites sous forme de niveau d'enjeux environnementaux.

Une micro-séquence « Éviter-Réduire-Compenser » a été appliquée au site d'étude afin d'envisager un rendu de type « notice environnementale ».

3. Pré-étude environnementale

3.1. Contexte environnemental de la zone d'étude

3.1.1. Définition des périmètres d'étude

Afin de situer la zone d'étude dans son contexte environnemental, 4 périmètres ont été établis :

- Le périmètre immédiat qui n'est autre que le périmètre de la zone d'étude.
- Le périmètre rapproché, constitué d'un tampon de 20 m autour du site d'étude, afin d'appréhender les continuités avec les milieux voisins.
- Le périmètre élargi, constitué d'un tampon d'1 km autour du site d'étude pour appréhender les enjeux environnementaux locaux.
- Le périmètre éloigné, constitué quant à lui d'un tampon de 5 km pour appréhender les enjeux environnementaux plus globaux du site.

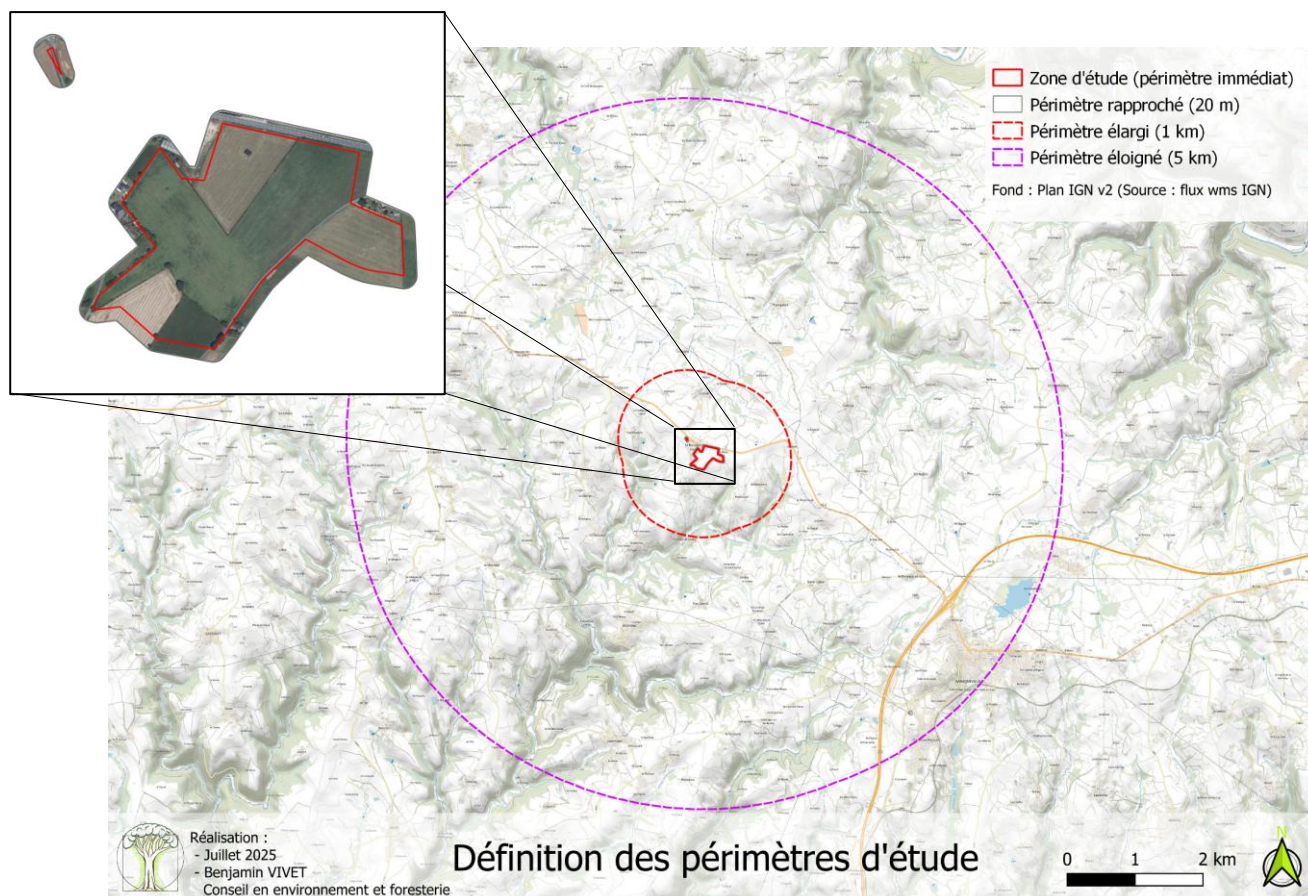


Figure 2 : Définition des périmètres d'étude

N.B. : Le périmètre rapproché (tampon de 20 m) correspond à la zone tampon visible dans l'encart sur fond de photographie aérienne de la figure précédente. Compte-tenu de la dimension du site d'étude et des échelles de représentation, il peut ne pas être perceptible sur certaines cartes de ce document.

3.1.2. Les différents zonages naturels aux abords du site d'étude

3.1.2.1. Les ZNIEFF de types I et II et les ZICO

À l'échelle du périmètre éloigné, seule une ZNIEFF de type II est présente.

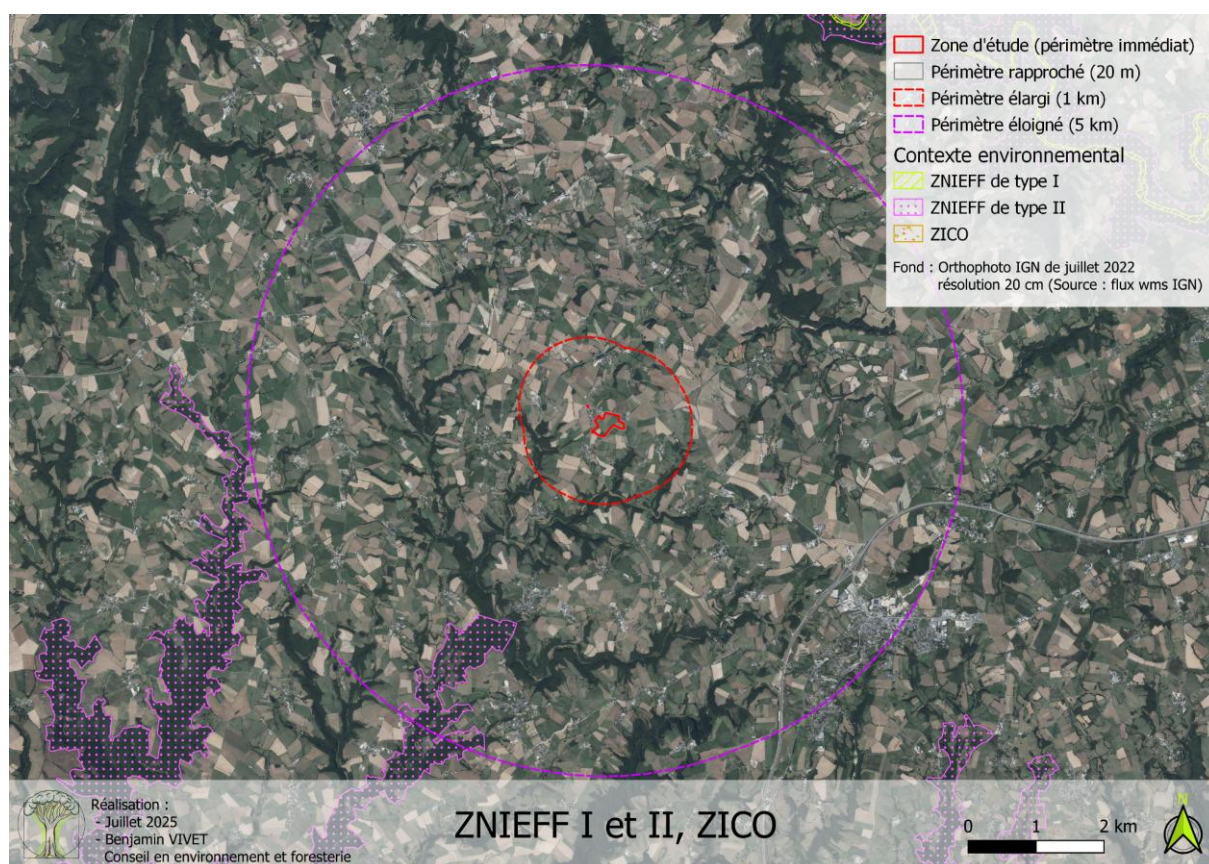


Figure 3 : Carte des ZNIEFF de type I et II et des ZICO

Il s'agit de la ZNIEFF II n° 730010131 « Vallée du Viaur et ses affluents » située à 3 km au sud-ouest. Cette zone naturelle de 27 586 ha couvre le lit du Viaur et ceux de ses affluents ainsi que les versants associés. Ici, ces vallées sont fortement boisées et abruptes. Outre ces habitats aquatiques et forestiers, les habitats humides (de type bas marais voire tourbières) et rocheux viennent compléter l'intérêt du site.

ZNIEFF de type I	Site le plus proche à 7 km au nord-est, <i>Rivière Aveyron – 730003026</i>
ZNIEFF de type II	Site le plus proche à 3 km au sud-ouest, Vallée du Viaur et ses affluents – 730010131.
ZICO	Site le plus proche à 60 km au sud-est, <i>Gorges de la Dourbie et Causses avoisinants - FR7312007</i>

Compte-tenu de la position du site d'étude en haut de versant en milieu ouvert, il est peu probable d'y retrouver de tels enjeux.

Par ailleurs, au vu de l'éloignement de ces zones, elles ne peuvent être impactées par le projet.

3.1.2.2. Les zones humides effectives du bassin Adour-Garonne (ZHE)

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne fait procéder à la cartographie des zones humides sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Le site d'étude fait partie des périmètre prospectés et plusieurs dizaines de ZHE ont été inventoriées dans l'enceinte du périmètre éloigné.

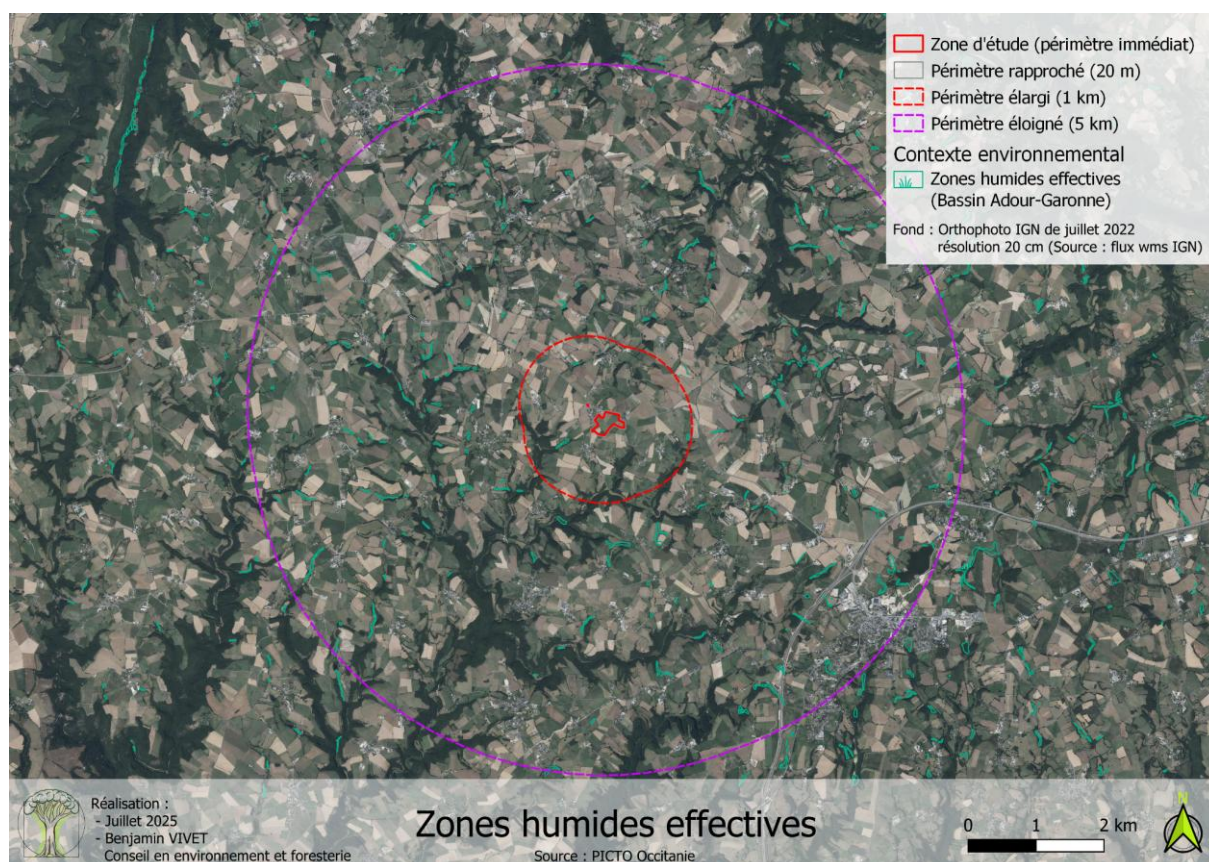


Figure 4 : Carte des Zones humides effectives du bassin Adour-Garonne

Cependant, seulement 3 ZHE se trouvent dans le périmètre élargi et aucune dans le périmètre rapproché. La zone humide effective la plus proche se trouve à 370 m à l'ouest. Il s'agit d'une « Prairie à Molinie et communautés associées » (Code CB : 37.31). On retrouve une autre de ces ZHE à 930 m à l'est. À 600 m au nord se trouve également une « Pâturage à grand jonc » (code CB : 37.241).

Ces 3 secteurs restent néanmoins trop éloignés et dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être impactés directement par le projet.

3.1.2.3. Les sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'enceinte du périmètre éloigné.

Le site issu de la Directive Habitats le plus proche est à 8 km au sud-sud-ouest (*Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou - FR7301631*) quand celui issu de la Directive Oiseaux est à 38 km au nord-nord-est (*Gorges de la Truyère - FR7312013*).

Le projet d'évolution du PLU de Boussac n'impactera pas le réseau Natura 2000.

3.1.2.4. Les réserves naturelles et biologiques

Aucune réserve de quelque nature que ce soit n'est présente dans l'enceinte du périmètre éloigné.

Les réserves les plus proches sont à 43 km à l'ouest pour les réserves naturelles nationales *Géologique du Lot* - FR3600180), 40 km au nord-nord-est (*Coteaux du Fel* - FR9300094) pour les réserves naturelles régionales et 55 km au nord-est pour les réserves biologiques (*Tourbières d'Aubrac* - FR2300184).

Le projet d'évolution du PLU de Boussac n'impactera pas les réserves naturelles ou biologiques.

3.1.2.5. Les espaces naturels sensibles (ENS)

Aucun ENS n'est présent dans l'enceinte du périmètre éloigné.

L'ENS le plus proche (*Bois de Linars*) est à 12 km à l'est-nord-est du site d'étude.

Le projet d'évolution du PLU de Boussac n'impactera pas le réseau des ENS.

3.1.2.6. Les Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

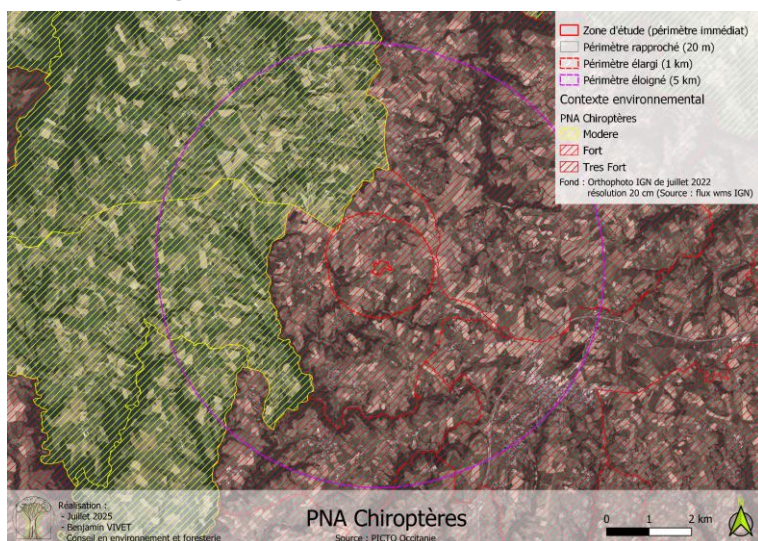
Aucun APPB n'est présent dans l'enceinte du périmètre éloigné.

L'APPB le plus proche (*Causse Du Puech Hiver* - Commune De Salles-La-Source - FR3800606) est à 20 km au nord-est du site d'étude.

Le projet d'évolution du PLU de Boussac n'impactera pas d'APPB.

3.1.2.7. Les Plans nationaux d'action (PNA)

PNA Chiroptères

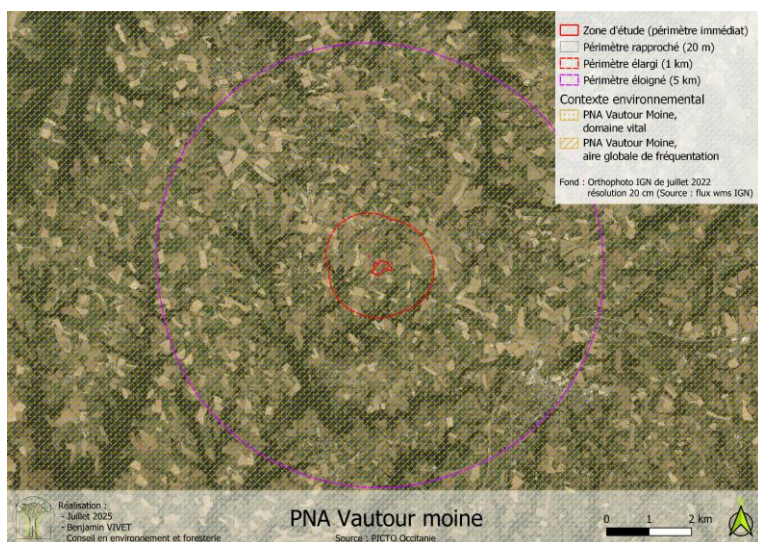


L'enjeu communal relatif au PNA Chiroptères est fort.

Figure 5 : Carte de localisation des enjeux du PNA Chiroptères

À ce stade de l'étude, il n'est pas possible de juger d'un éventuel impact potentiel du projet de déclaration de projet avec mis en compatibilité du PLU de Boussac sur les Chiroptères. Lors du passage sur le terrain, une attention particulière sera portée aux gîtes potentiels à Chiroptères.

PNA Vautour moine



Le secteur d'étude est concerné par le domaine vital et de l'aire globale de fréquentation du Vautour moine.

Figure 6 : Carte de localisation des périmètres du PNA Vautour moine

Concernant le Vautour moine, les milieux présents sur le site d'études ne sont pas favorables à la nidification du Vautour moine qui recherche des arbres robustes pour y percher son nid. La zone peut tout au plus constituer une zone de chasse mais la présence d'habitations, d'activités et d'une route à fort passage ne sont pas non plus favorables.

3.1.3. Les documents cadres supra

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles voire conformes avec les documents cadres supra. C'est aussi valable pour ce qui concerne le volet naturel des documents de planification.

3.1.3.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est le volet environnemental stratégique du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de l'Occitanie.

Il décline sa trame verte et bleue sous la forme :

- D'une sous-trame verte composée de réservoirs et de corridors.
- D'une sous-trame bleue composée de cours d'eau dits « surfaciques » et « linéaires ».

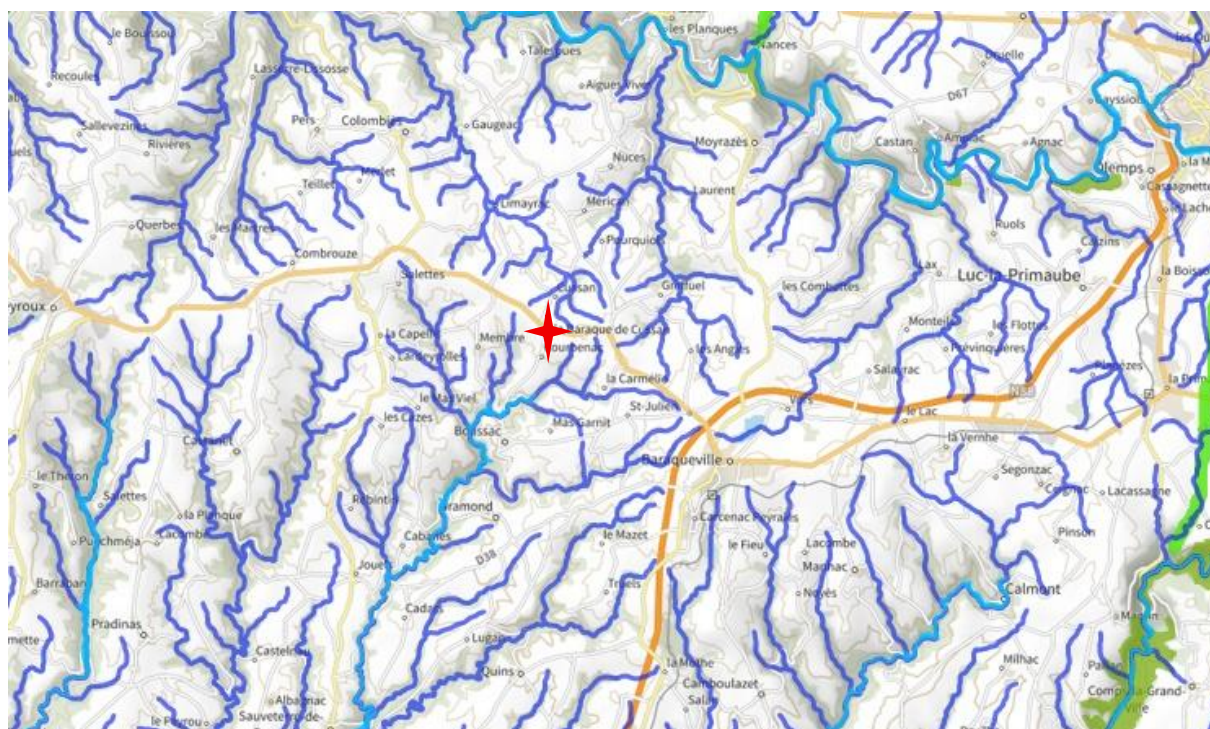


Figure 7 : Extrait du SRCE de Midi-Pyrénées (source : PICTO Occitanie)

Aucun élément de la TVB du SRCE Midi-Pyrénées n'est présent dans le périmètre rapproché du site d'étude, par contre, 2 cours d'eau linéaires se trouvent à proximité :

- À 250 m au sud-est, un cours d'eau intermittent, affluent rive droite du Lézert.
- À 250 m à l'est, un cours d'eau lui aussi intermittent, le Riou Nègre.

Le cours d'eau surfacique le plus proche est à 1,5 km au sud-sud-ouest, quand le premier réservoir « vert » est à 7 km au nord-est et le premier corridor « vert » à 8 km dans la même direction.

Sous réserve de s'assurer que les effluents des activités générées par l'évolution du PLU de Bousac soient bien maîtrisés, cette modification reste, *a priori*, compatible avec le SRCE Midi-Pyrénées.

3.1.3.2. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) centre-ouest Aveyron

Le secteur d'étude est inclus dans le périmètre du SCoT centre-ouest Aveyron.

Ce document stratégique de planification s'est lui aussi doté d'une TVB largement inspirée du SRCE en la détaillant.

La zone d'étude à proprement parler n'entre dans aucun des corridors ou réservoirs de la TVB du SCoT. Cependant, plusieurs d'entre eux sont présents à proximité :

- Des cours d'eau (ceux du SRCE entre autres).
- Des espaces agricoles de qualité, au nord, au sud, à l'est.
- Des espaces de biodiversité majeurs, au sud (les pentes boisées incluses dans la ZNIEFF présentée plus avant dans ce rapport).

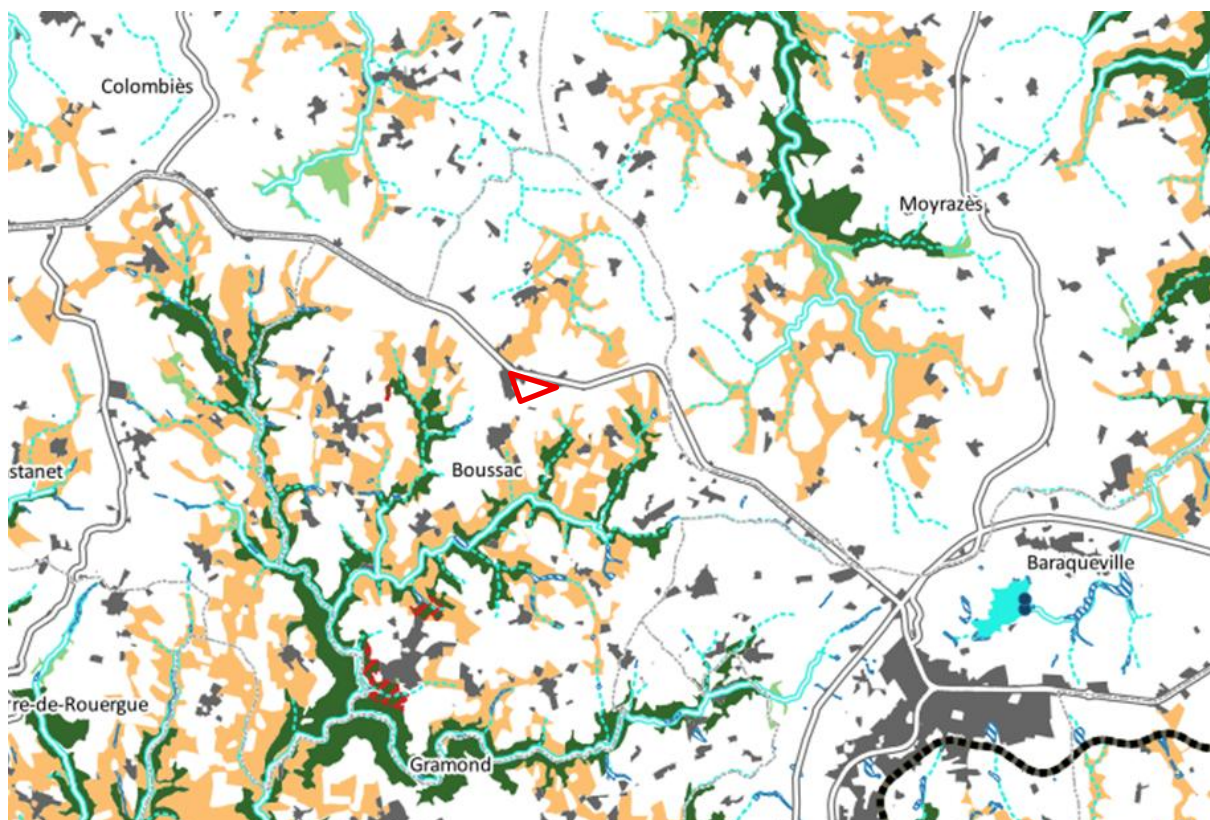


Figure 8 : Extrait de la TVB du SCoT centre-ouest Aveyron (Source : Site Internet du PETR dédié au SCoT)

En soi, la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Boussac ne devrait pas impacter la TVB du SCoT centre-ouest Aveyron. Des mesures seront cependant à prendre pour s'assurer que les activités permises par la modification n'engendreront pas de pollutions sur ces éléments de TVB.

3.1.3.3. Charte de Parc naturel régional (PNR)

Le site d'étude n'est concerné par aucun PNR, le plus proche (Grands Causses) étant à 30 km à l'ouest.

3.2. Contexte agricole de la zone d'étude

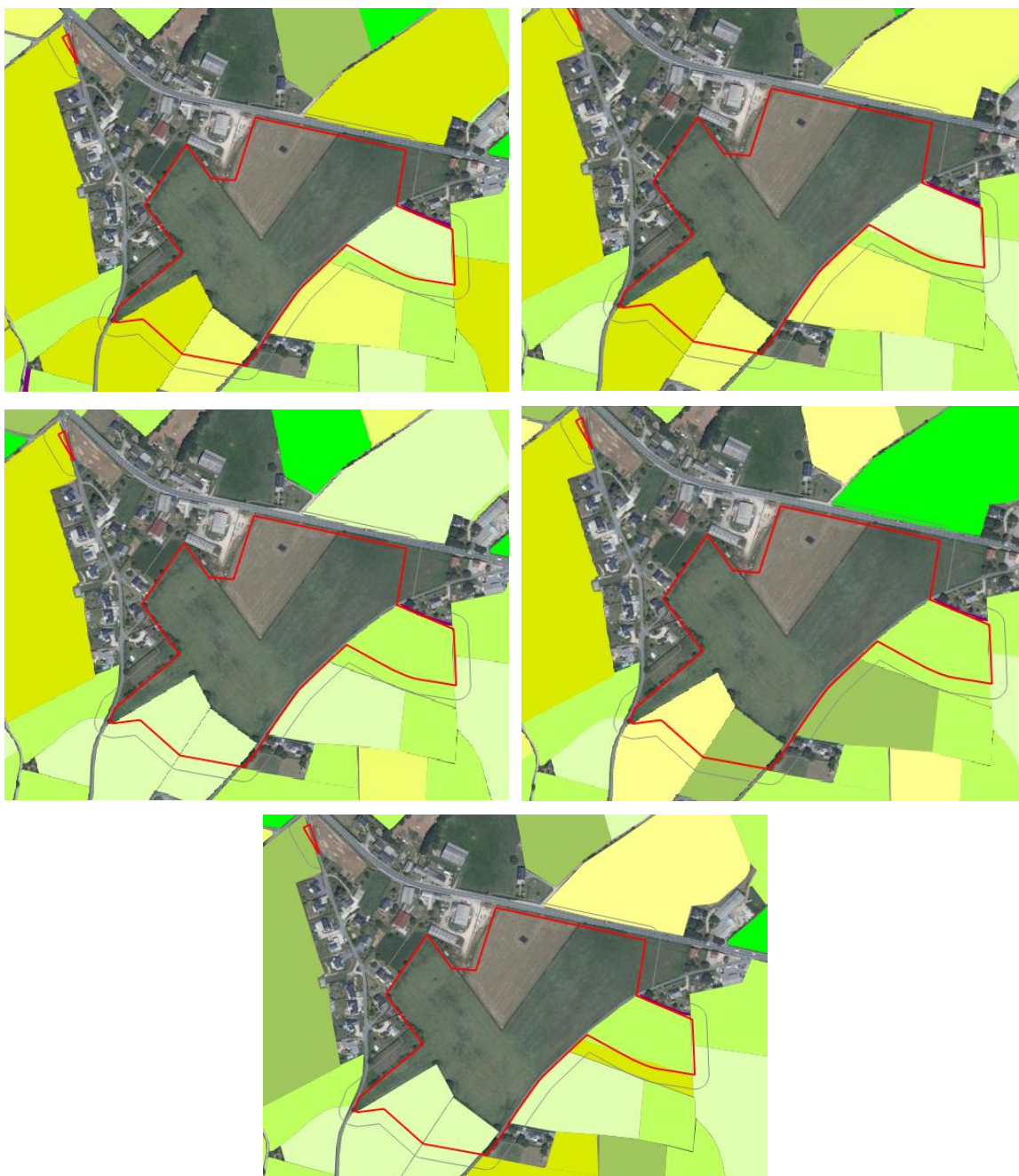


Figure 9 : Extraits du Référentiel parcellaire graphique de 2019 à 2023 inclus (source : flux wms IGN)

L'analyse du référentiel parcellaire graphique (RPG) montre que l'essentiel de la zone d'étude n'est plus déclaré à la PAC depuis au moins 2019. Il n'en reste pas moins que cet espace est toujours valorisé par l'agriculture.

L'essentiel des pratiques se résume par, d'une part la culture de céréales, d'autre part le fourrage (issu de prairies permanentes ou temporaires ou la plantation d'espèces fourragères).

Hormis pour les prairies permanentes qui peuvent présenter, dans certains contextes, une diversité floristique importante, les autres milieux agricoles que l'on trouve ici ne présentent guère d'enjeu environnemental *a priori*.

3.3. Précartographie des milieux du site d'étude

Une précartographie des milieux constitutifs du site d'étude a été réalisée, au préalable du passage sur le terrain, à partir des orthophotographies disponibles (orthophoto du 11 juillet 2022 de l'IGN, résolution 20 cm).

3 catégories de milieux ont été cartographiés : les milieux surfaciques, linéaires et ponctuels.

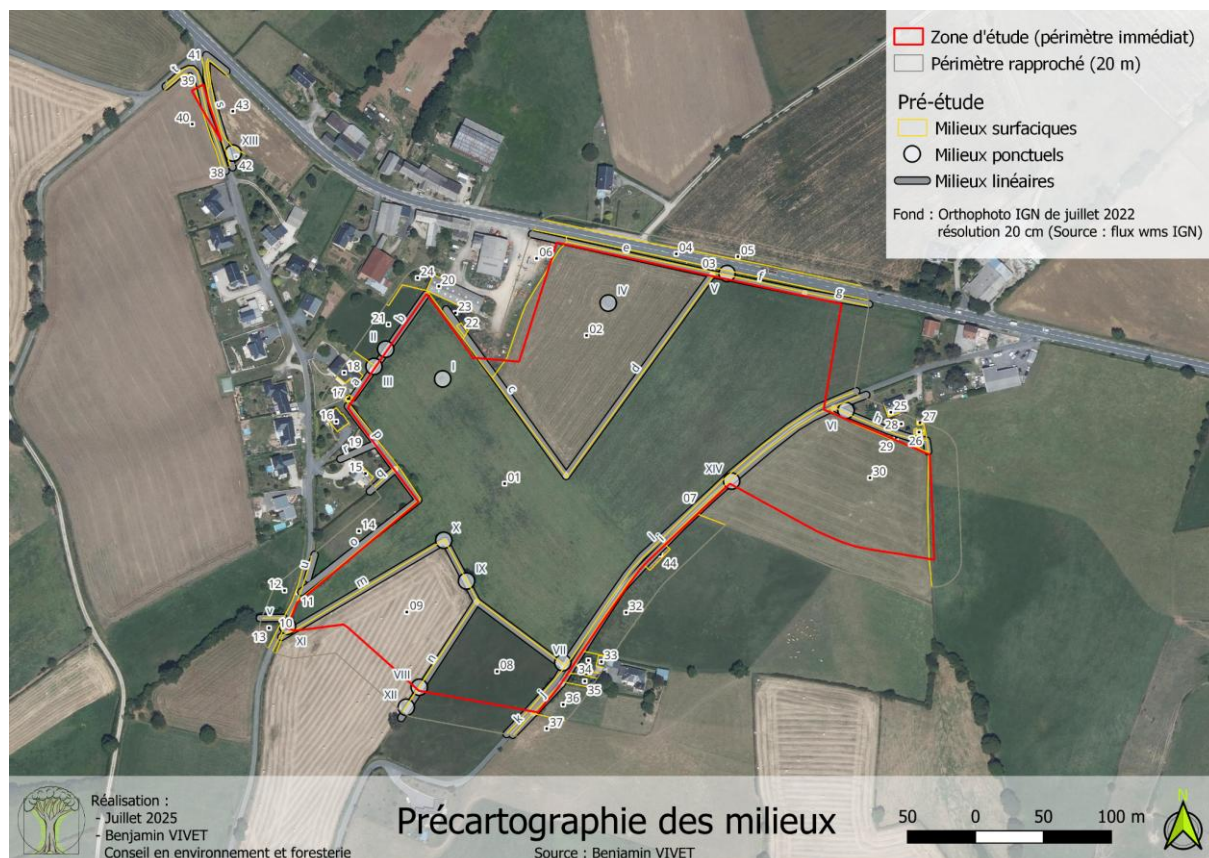


Figure 10 : Carte des milieux précartographiés

Au total, ce ne sont pas moins de 14 milieux ponctuels, 22 milieux linéaires et 44 milieux surfaciques qui ont été pré-identifiés.

Chacun de ces milieux a ensuite fait l'objet d'une analyse sur le terrain afin d'être caractérisé et de pouvoir en apprécier le niveau d'enjeu environnemental réel au regard de la pré-étude.

3.4. Synthèse de la pré-étude

Au vu de
la distance du secteur d'étude aux zones naturelles remarquables alentours,
de l'utilisation actuelle des terrains (agriculture, résidentiel et économique)
et des milieux précartographiés,
il apparaît que le niveau d'enjeu environnemental *a priori* du site d'étude est
globalement **FAIBLE**.

4. Analyse des enjeux environnementaux et préconisations

Le site d'étude est découpé en 2 secteurs :

- Un petit secteur au nord, d'à peine plus de 200 m².
- Un autre secteur plus au sud, d'un peu plus de 8,5 ha.

L'analyse des enjeux environnementaux qui vous est proposée dans les paragraphes suivants traitera de ces 2 secteurs indépendamment l'un de l'autre.

4.1. Secteur nord

4.1.1. Description physique du secteur nord

Il s'agit d'un tout petit secteur d'à peine plus de 200m².

L'essentiel de ce secteur est composé, comme le montre la photo ci-après, d'une route revêtue (nommée « route de l'Issanchou »), d'un talus routier (tondu à ras) bordant une culture monospécifique de céréales et, intercalé entre la culture et le talus, un ourlet herbacé.



Figure 11 : Vue d'ensemble du secteur nord

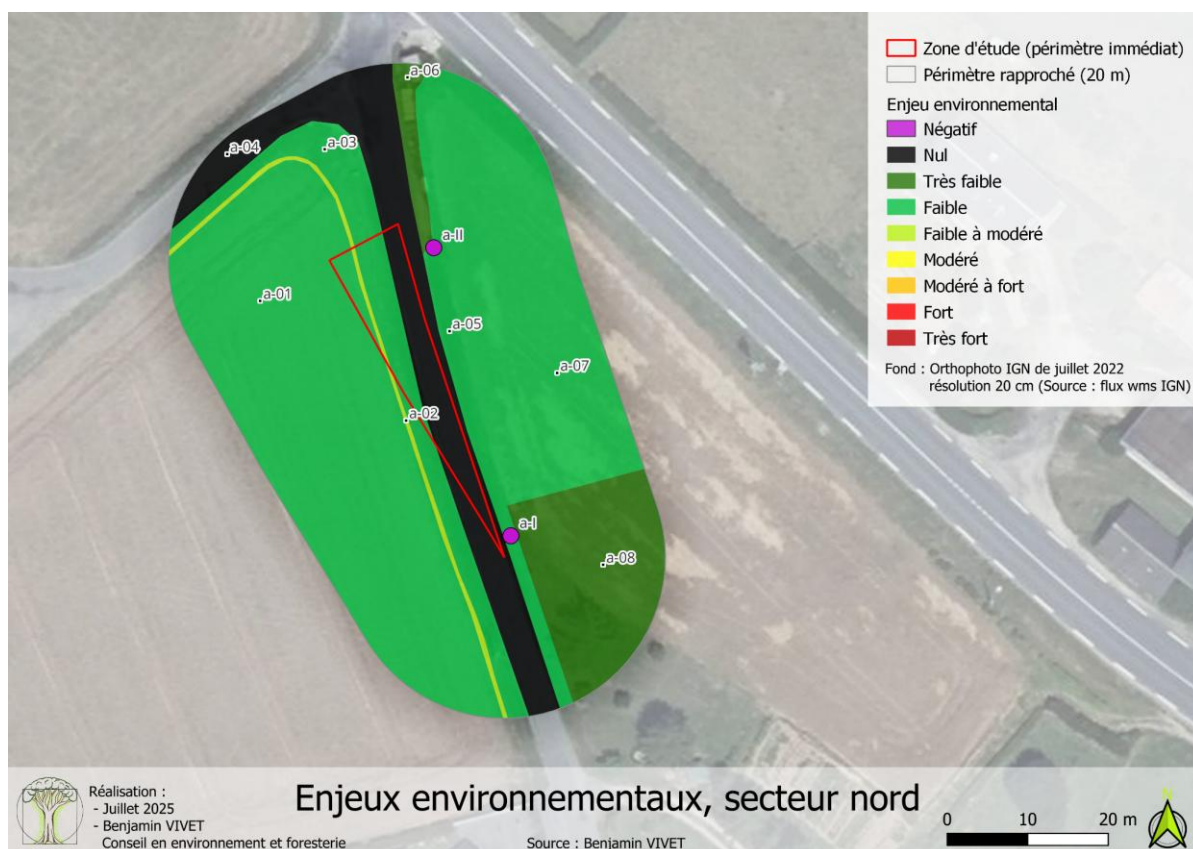
L'autre côté de la route (hors site d'étude) est occupé par un point d'apport volontaire.



Figure 12 : Vue de l'autre côté de la route du secteur nord.

4.1.2. Enjeux environnementaux du secteur nord

Les enjeux environnementaux du secteur (analyse réalisée à l'échelle du périmètre rapproché de 20 m) sont globalement faibles à nuls (Cf. carte ci-après et détail en annexe).



2 éléments sont toutefois à noter :

- L'ourlet herbacé autour du champ de céréales (à l'ouest) présente le plus fort enjeu environnemental du secteur (qui reste néanmoins seulement faible à modéré). Il abrite en effet un certain nombre d'espèces messicoles (accompagnatrices des cultures). Ces espèces étant en régression à l'échelle de la France, un PNA a été mis en place afin de leur redonner une dynamique positive. Les espèces présentes ici ne sont toutefois pas rares.
- De l'autre côté de la route se trouvent 2 foyers de Renouée du Japon, plante exotique envahissante prioritaire. Ils se trouvent au pied des poteaux télécoms et sont régulièrement tondus/passés à l'épaveuse. Or, la multiplication de cette plante se fait par bouturage et un morceau de moins de 1 cm² suffit à reproduire une plante complète.

4.1.3. Préconisations relatives au secteur nord

Les enjeux environnementaux du secteur nord sont globalement faibles. La modification du PLU sur ce secteur n'aura donc pas d'impact environnemental réel.

Je propose toutefois 2 préconisations :

1. Restaurer l'ourlet agricole herbacé suite aux aménagements. Le talus immédiat de la voirie pourra être fauché normalement et un fauchage très tardif sera fait du côté de l'ourlet. Ceci permettra de rabattre d'éventuels petits ligneux et donnera surtout l'opportunité aux espèces messicoles de grainer et de se multiplier.
2. Engager un processus de lutte contre les 2 foyers de Renouée du Japon.

4.2. Secteur sud

4.2.1. Description physique du secteur sud

Le secteur sud s'étend sur un peu plus de 8,5 ha.

Il s'agit principalement d'un petit plateau agricole mais non déclaré à la PAC, ceinturé par :

- Au nord-est, la RD 911, la route principale, le long de laquelle sont d'ores et déjà implantées quelques entreprises.
- À l'ouest, une route communale qui dessert le hameau de Courbenac et le lotissement de la Baraque de Cussan.
- Au sud-est, une toute petite route desservant elle aussi le hameau de Courbenac et une seule maison implantée en bordure de cette desserte.

Au centre du secteur se trouve une « ligne de crête » très peu marquée, orientée nord-ouest / sud-est. Au nord de cette ligne de démarcation, la pente est légère et orientée vers le nord-est. Au sud, la pente, opposée, est tout d'abord très légère (quasiment équivalente à un plateau) sur une petite centaine de mètres en moyenne avant de s'accroître d'un coup, au niveau d'une séparation marquée par un ensemble de haies.



Figure 13 : Extrait de l'orthophoto du secteur sud, situation du secteur



Figure 14 : Secteur sud, vue panoramique de la « ligne de crête »



Figure 15 : Secteur sud, vue panoramique du nord du secteur



Figure 16 : Secteur sud, vue panoramique du bas du secteur, côté agricole



Figure 17 : Secteur sud, vue du bas du secteur, côté lotissement

À l'échelle du périmètre rapproché, 75 « milieux naturels » ont été cartographiés et décrits :

- 41 milieux surfaciques : des prairies, cultures, jardins, constructions, routes et une mare,
- 22 milieux linéaires : des haies en très grande majorité,
- 12 milieux ponctuels : des arbres.

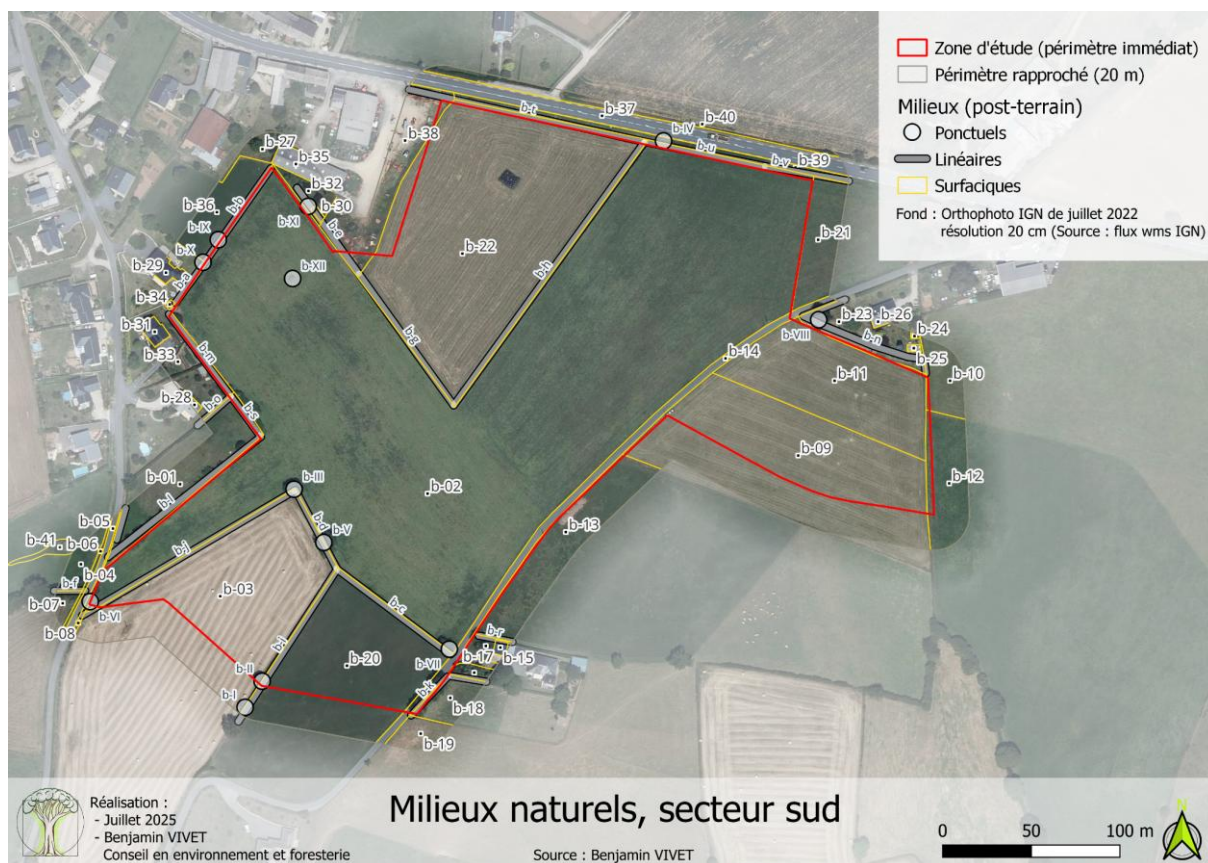


Figure 18 : Carte des milieux naturels du secteur sud

4.2.2. Enjeux environnementaux du secteur sud

Dans l'ensemble, les milieux rencontrés sur le site d'étude sont des milieux rencontrés fréquemment, très marqués par l'activité humaine et peu diversifiés.

À l'échelle du périmètre immédiat, les habitats naturels présentent tout au plus des enjeux faibles à modéré. En effet, la présence de plantes messicoles en relative abondance dans les cultures de céréales réhausse légèrement leur niveau d'enjeu sans pour autant être rédhibitoire au développement d'un secteur économique (ces espaces n'ayant pas été identifiés comme remarquables dans le SCoT centre-ouest Aveyron).

Pour ce qui est des prairies, leur composition floristique (pour ce qui a pu être identifié car elles avaient été fauchées avant le passage sur le terrain) laisse à penser qu'elles sont artificielles et certainement fertilisées. Ceci favorise le développement d'un petit pool d'espèces très concurrentielles laissant peu de place à la biodiversité. Leurs enjeux sont donc faibles. Le développement d'une zone économique ou résidentielle sur ces terres n'y aura pas d'impact environnemental direct.

Les seuls réels enjeux environnementaux apparaissent en bordure du site d'étude, dans et à proximité du périmètre rapproché, au sud-est. On y observe effectivement :

- Une véritable haie bocagère, bien structurée (les 3 strates y sont présentes – basse, moyenne et haute – bien fournies et continues), présentant de beaux sujets de gros diamètre (vieux Chênes). L'enjeu de cet habitat est **fort**.
- Une petite mare et des écoulements / résurgences humides alentours. Cet habitat, hors site d'étude, n'a pas été délimité avec précision mais peut être qualifié de « zone humide ». Il s'agit donc d'un habitat à enjeu habituellement fort mais que l'on trouve ici dans une configuration dégradée au vu de la quantité d'individus d'espèces nitrophiles (Orties par exemple) que l'on y trouve. L'enjeu de cet habitat est donc **modéré à fort**.



Figure 19 : Secteur sud, vues de la haie à enjeu fort (gauche) et de la mare à enjeu modéré à fort (droite)

Pour synthétiser :

- Les habitats constitutifs du site d'étude étant à enjeu faible à modéré au maximum, l'impact environnemental sera très limité, d'autant plus qu'il est possible de favoriser les espèces messicoles tout en développant la zone d'activité (création d'ourlets herbacés agricoles).
- La haie à enjeu fort se trouvant hors site d'étude, l'évolution du PLU sur le plateau ne devrait avoir aucun impact sur cet habitat.
- La zone humide pourrait quant à elle être indirectement impactée si les écoulements liés au pluvial (pouvant entraîner des particules polluantes) ne sont pas maîtrisés. Quelques précautions s'imposeront donc.

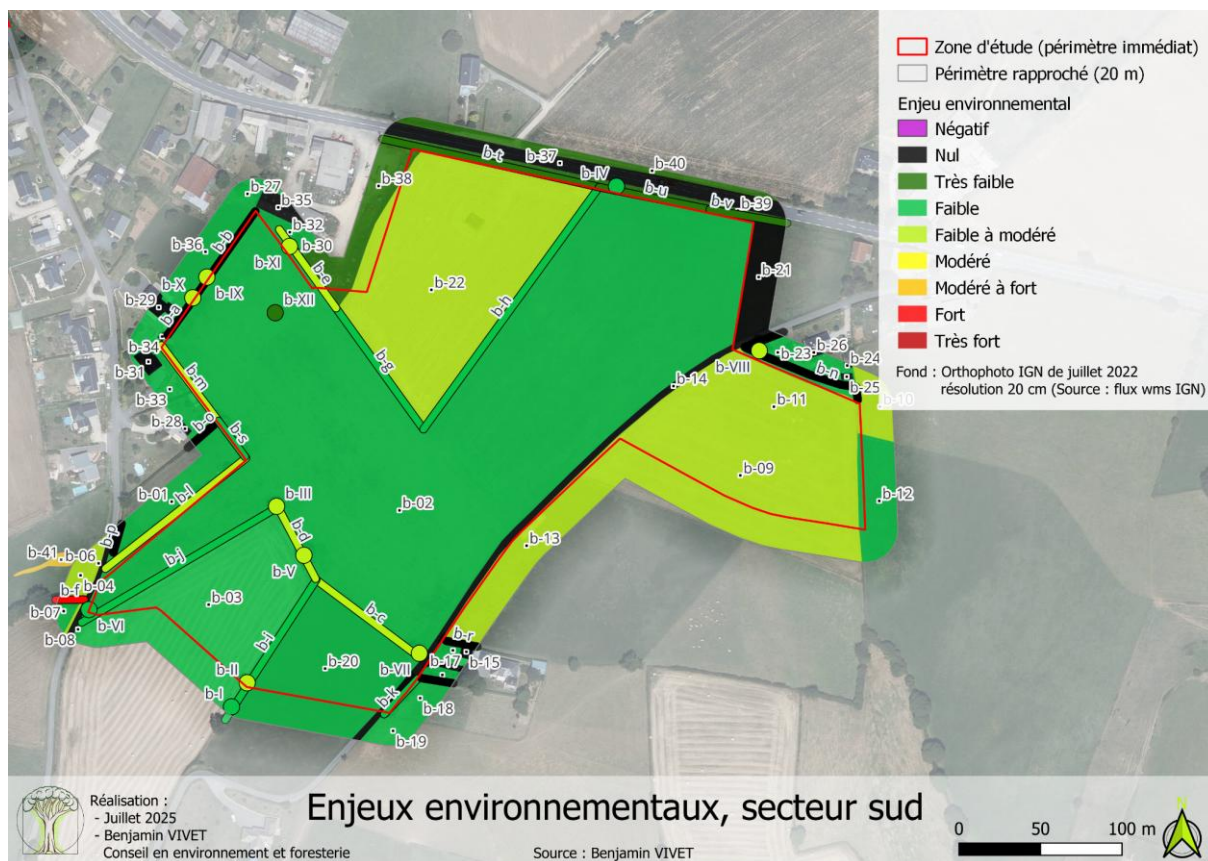


Figure 20 : Carte des niveaux d'enjeux environnementaux, secteur sud

4.2.3. Préconisations relatives au secteur sud

4.2.3.1. Préconisation A : Limiter les risques de pollution de la zone humide

Afin d'éviter tout risque de pollution de la zone humide située au sud-ouest en contrebas de la zone d'étude, il conviendrait :

1. Au maximum de limiter le développement des activités pouvant présenter un risque de pollution au versant opposé (1 sur la carte suivante), soit du côté nord de la ligne de crête.
2. S'il est nécessaire d'agrandir cette zone d'activité, limiter son extension au plateau (2) et si possible, terrasser les zones d'implantation des bâtiments et zones de manœuvre des engins de façon à conduire les eaux pluviales vers le nord-est. Si ça n'est pas possible, il sera impératif de créer des noues paysagères retenant les excédents d'eaux pluviales (en cas d'orages par exemple) afin de contrer tout risque de pollution accidentelle. Ces noues paysagères joueront un rôle d'absorption des polluants. Elles pourront être renforcées par l'adjonction d'un géotextile absorbant (du type de ce qui peut être installé sur les parkings non imperméabilisés) afin de s'assurer de la rétention effective des polluants.
3. Ne pas autoriser le développement de la zone d'activité au secteur pentu (3) et le réserver au développement du secteur résidentiel, qui ne présente pas de réel risque de pollution.

4. N'autoriser le développement de l'urbanisation sur la portion à l'ouest de la petite route (4) que si tout le potentiel du reste de la zone a été consommé. En effet, le ruisseau identifié en corridor du SCoT n'étant pas très loin, la petite route en contrehaut assure un rôle de barrière aux pollutions. En cas de nécessité d'ouverture à l'urbanisme de ce secteur, une analyse approfondie devra être menée afin de s'assurer de l'absence de risque de pollution en direction de ce ruisseau.

4.2.3.2. Préconisation B : Renforcer l'intégration de la nature au sein de la zone artisanale / résidentielle

La situation du site d'étude, en position sommitale entre plusieurs têtes de cours d'eau et langues boisées, le place comme un vecteur potentiel des espèces animales et végétales entre ces différents milieux d'intérêt écologique et principalement les 2 langues boisées remontant les vallées situées plus au sud-ouest. Le maintien d'espaces naturels ou l'intégration de nouveaux éléments viendrait tout à la fois renforcer la séparation zone d'activité / zone résidentielle et assurer un rôle de corridor entre les 2 vallées.

5. Créer un « corridor vert » (5) dans la continuité de la parcelle présentant la zone humide, au sud-ouest du site d'étude. Ce « corridor vert », au niveau de la haie de Cerisiers greffés, marquerait une rupture dans la continuité de l'urbanisation et assurerait un certain niveau de sécurisation de la zone humide. Il ne s'agit toutefois pas ici de sanctuariser la Nature mais de lui permettre une libre circulation. Selon les aménagements prévus, ils pourront être complétés par une noue paysagère de rétention des eaux de ruissellement de la voirie, une voie de circulation douce non imperméabilisée, des passages busés sous voirie surdimensionnés pour favoriser la circulation de la petite et moyenne faune...
6. Développer des haies d'essences autochtones ou simplement les renforcer. Il s'agirait ici :
 - a. D'implanter une haie (6a) au niveau de la crête, afin d'affirmer la rupture entre la zone d'activité et le plateau.
 - b. De renforcer la haie (6b) au niveau de la rupture de pente en laissant s'épanouir les arbres et arbustes déjà en place.
 - c. D'implanter une haie ou un alignement d'arbres (6c) le long de la petite route au sud-est du secteur d'étude.

Les essences à planter devront être choisies parmi les essences locales (arbres et arbustes), éventuellement sur des variétés sélectionnées si des fruitiers sont retenus (intérêt renforcé pour les habitants locaux si des Noyers, Châtaigniers, Pommiers voire Poiriers sont implantés).

N.B. : Les emplacements de ces 3 haies sont donnés à titre indicatif par rapport à ce qui est existant aujourd'hui. Leurs tracés devront ajustés selon les aménagements prévus. Les discontinuités dans ces linéaires ne seront pas rédhibitoires. Les espaces forestiers n'étant en effet pas connectés au site d'étude, l'objectif sera de doter le secteur d'une dimension de corridor vert en pas japonais.

7. Si possible, renforcer l'intérêt de certaines haies (6a, 6b) en les doublant et en y intercalant des liaisons douces afin de créer un circuit de promenade pour les habitants locaux.

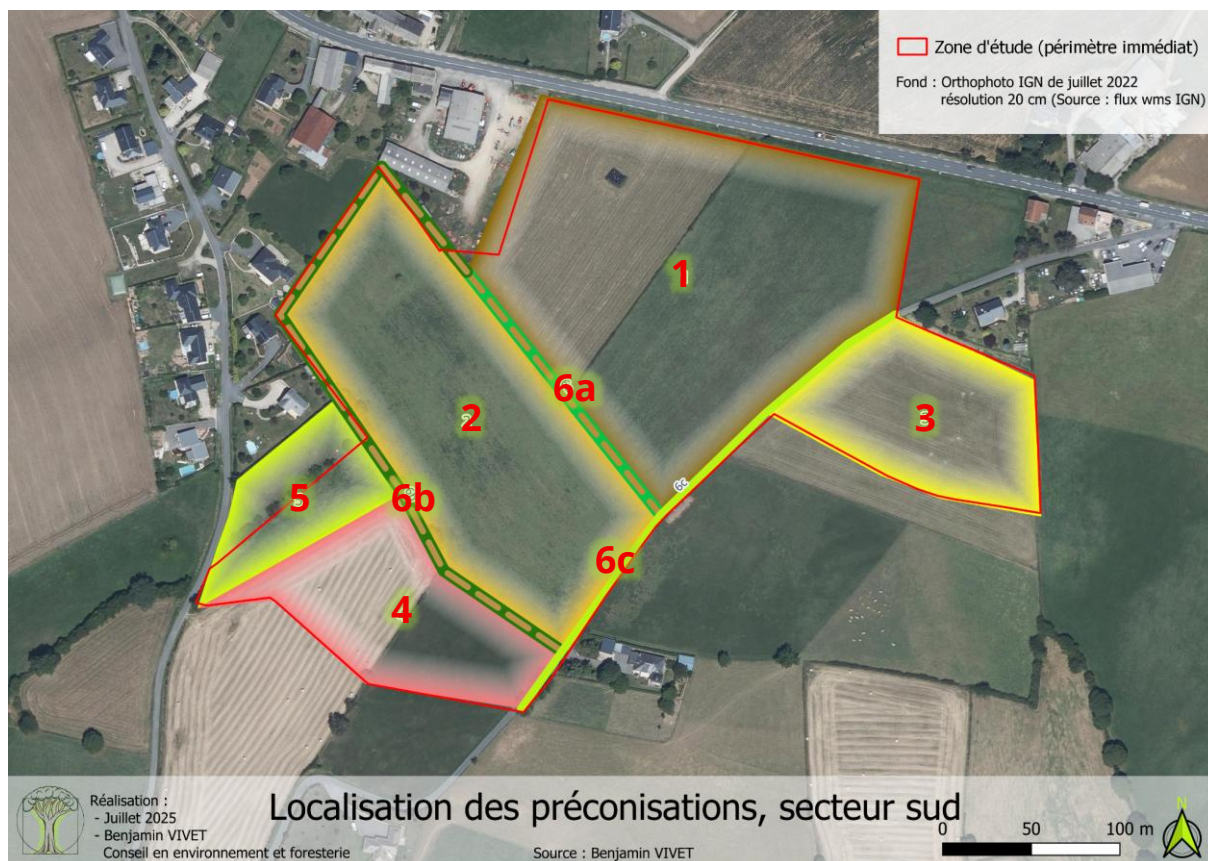
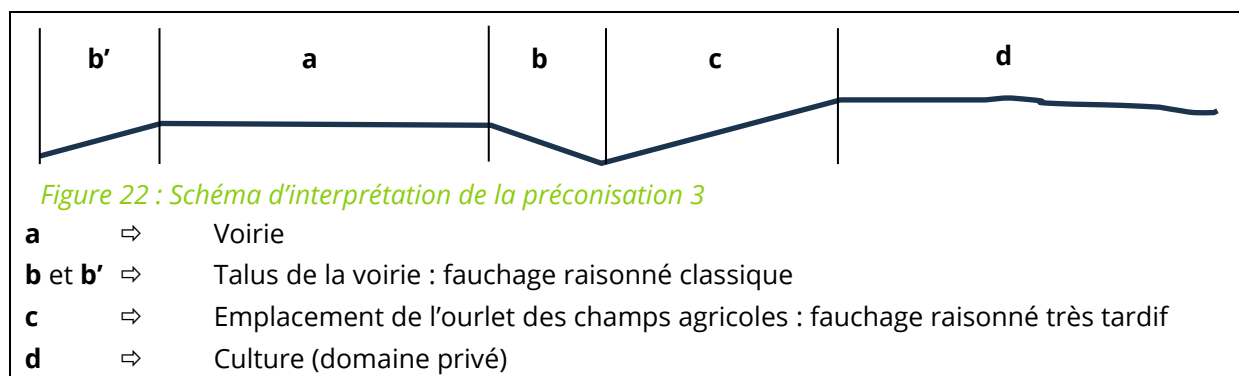


Figure 21 : Carte de localisation des préconisations A et B

4.2.3.3. Préconisation C : Pratiquer un fauchage très tardif favorable aux plantes messicoles

De manière générale sur tout le site d'étude, il conviendrait de procéder à un fauchage très tardif (après l'été) des ourlets des champs cultivés (partie entre la voirie et les cultures). Ceci permettrait, comme énoncé pour les préconisations du secteur nord, de favoriser la multiplication des individus de plantes messicoles.

Ce fauchage tardif des ourlets des cultures n'empêche toutefois pas de faucher plus régulièrement le talus immédiat des dessertes locales, mais sur seulement 1 m de large.



N.B. : Cette préconisation relève plus d'une sensibilisation des agents de la voirie que d'une prescription relative à l'aménagement du secteur.

5. Synthèse générale de l'étude environnementale

Il est rappelé que la Communauté de communes Pays Ségali envisage de faire évoluer à la marge le PLU de la commune de Boussac afin de permettre le développement, au lieu-dit La Baraque de Cussan, d'un secteur économique en lieu et place d'un secteur urbanisable, et par conséquent redéfinir le développement global de ce secteur.

La présente étude a donc été réalisée afin de s'assurer de la compatibilité de cette évolution avec enjeux environnementaux présents localement.

5.1. Compatibilité avec les zonages naturels présents

L'étude a montré que le secteur cible de l'évolution du PLU n'était concerné directement par aucun zonage naturel qu'il soit d'inventaire (ZNIEFF, ZICO) ou réglementaire (N2000, APB, réserves...).

Le site le plus proche, la ZNIEFF de type II Vallée du Vaur et ses affluents – 730010131 située à 3 km au sud-ouest, est le seul site inclus dans le périmètre éloigné d'interprétation. Suite aux analyses de terrain, il n'est pressenti aucune incidence de l'évolution souhaitée pour ce PLU sur cette ZNIEFF, et, par voie de conséquence, sur tous les autres zonages naturels qui sont encore plus éloignés.

Il n'est pas pressenti d'impact négatif de l'évolution du PLU de Boussac sur les divers zonages naturels.

5.2. Compatibilité avec les Plans nationaux d'action

2 Plans nationaux d'action concernent le site d'étude :

- Le PNA Chiroptères

Les investigations de terrain n'ont révélé de réel potentiel d'accueil des Chiroptères que sur une haie localisée à l'ouest du site d'étude. Cette haie est interceptée par le périmètre rapproché mais n'entre pas directement dans la zone d'étude. Son potentiel se révèle par la présence de vieux arbres d'essences locales et d'une petite zone humide dans la prairie jouxtant cette haie. Ces 2 milieux ne seront pas impactés par l'évolution du PLU.

Pour ce qui est du reste du site d'étude, les prairies fauchées représentent une zone potentielle de chasse pour les Chiroptères mais les corridors de déplacement locaux (les haies) qui y conduisent sont aujourd'hui discontinus. De plus, presque encerclées par des habitations et des sites d'activités, ces prairies n'apparaissent pas spécialement attractives par rapport aux milieux voisins.

Enfin, le renforcement des haies et l'introduction de noues paysagères préconisés dans cette notice environnementale seront favorables tant au déplacement des Chiroptères qu'à leur alimentation.

Sans précautions, l'impact de l'évolution du PLU sur le PNA Chiroptères serait négligeable. En application des préconisations, cet impact deviendrait positif.

- Le PNA Vautour moine (domaine vital et aire globale de fréquentation)

De par la présence des activités humaines tout autour du site d'étude (habitat ou activités artisanales), ce dernier n'apparaît pas spécialement favorable au Vautour moine.

**L'évolution du PLU de Boussac n'aura pas d'impact
sur l'espèce cible du PNA Vautour moine.**

5.3. Compatibilité avec le SCoT Centre-ouest Aveyron

Le site d'étude n'entre dans aucun des éléments de la Trame verte et bleue du SCoT Centre-ouest Aveyron. De plus, des préconisations sont formulées pour gérer au mieux les eaux de ruissellement et prévenir tout risque de diffusion de pollutions accidentelles.

L'évolution du PLU de Boussac n'entravera pas la TVB du SCoT.

5.4. Conclusion générale

Sous réserve du respect des préconisations concernant l'implantation de la zone d'activité (limiter principalement son extension sur le versant nord-est, voire sur la partie sommitale avec les aménagements afférents), l'évolution du PLU n'aura pas d'impact réel sur l'environnement local.

Par ailleurs, en appliquant les autres préconisations et en les intégrant de manière réfléchie aux aménagements à venir suite à la validation de l'évolution du PLU, cette zone deviendra un espace relai (« corridor en pas japonais ») entre les 2 langues boisées remontant les vallées voisines des affluents du Viaur. Ainsi, bien que plus urbanisé, l'intérêt environnemental du secteur (faible aujourd'hui) devrait être renforcé.

6. Annexes

6.1. Annexe 1 : Détail des milieux surfaciques

6.1.1. Secteur nord

Code	Type	Descriptif	Niveau d'enjeu
a-01	Culture	Culture monospécifique de Blé	Faible
a-02	Bordure de champ	Habitat herbacé non tondu présentant quelques espèces messicoles : bleuets, coquelicots, achillée, camomille, millepertuis vesce à épis	Faible à modéré
a-03	Talus routier	Talus routier tondu à ras tel un gazon diversifié (trèfle blanc, dactyle aggloméré, ivraie, plantain)	Faible
a-04	Route revêtue	Route goudronnée	Nul
a-05	Talus routier	Talus routier tondu à ras tel un gazon diversifié (trèfle blanc, dactyle aggloméré, ivraie, plantain...)	Faible
a-06	Point d'apport volontaire et dégagement	Point d'apport volontaire et dégagement non revêtu associé	Très faible
a-07	Prairie temporaire	Prairie temporaire fauchée lors du passage sur le terrain, enrichie en trèfle hybride	Faible
a-08	Construction récente	Construction de type habitation en cours de chantier	Très faible

6.1.2. Secteur sud

Code	Type	Descriptif	Niveau d'enjeu
b-01	Prairie pâturée	Prairie pâturée présentant diverses espèces nitrophiles (trèfle rampant, trèfle hybride, plantain lancéolé, pissenlits...)	Faible
b-02	Prairie temporaire	Prairie temporaire fauchée au moment du passage sur site. Présence de dactyle aggloméré, fromental, plantain lancéolé...	Faible
b-03	Prairie fourragère	Prairie fourragère fauchée au moment du passage sur site. Présence de luzerne et de chénopode blanc...	Faible
b-04	Prairie permanente	Prairie de fauche possiblement naturelle mais eutrophisée. Présence d'espèces nitrophiles telles que les rumex + fougère aigle, fromental, dactyle...	Faible à modéré
b-05	Route revêtue	Route goudronnée	Nul
b-06	Talus routier	Talus routier présentant des espèces messicoles : coquelicot, camomille, mauve + pétasite	Faible à modéré
b-07	Prairie temporaire	Prairie temporaire fauchée lors du passage du le terrain (trèfle blanc et hybride, dactyle, pissenlits, plantain...)	Faible
b-08	Talus routier	Talus routier "classique"	Faible

b-09	Culture de céréales	Culture de seigle et de blé tendre, accompagnée de quelques messicoles (coquelicot, bleuet...)	Faible à modéré
b-10	Prairie permanente	Prairie permanente à dominante herbacée, largement pâturée	Faible à modéré
b-11	Prairie permanente	Prairie permanente, fauchée lors du passage sur site, présence d'espèces eutrophes	Faible à modéré
b-12	Prairie temporaire	Prairie temporaire	Faible
b-13	Culture de céréales	Culture de blé dur et de seigle, accompagnée de messicoles : bleuets, camomille, coquelicots...	Faible à modéré
b-14	Route revêtue	Route goudronnée	Nul
b-15	Construction	Construction de type habitation	Nul
b-16	Terrain d'agrément	Terrain d'agrément de type jardin privatif	Faible
b-17	Terrain d'agrément	Terrain d'agrément de type jardin privatif	Faible
b-18	Prairie permanente	Prairie permanente pâturée par des brebis domestiques	Faible
b-19	Prairie temporaire	Prairie temporaire fauchée à la date de passage sur site : trèfle blanc, trèfle hybride, lotier, plantain...	Faible
b-20	Prairie temporaire	Prairie temporaire avec trèfle blanc, ray grass anglais, plantain, quelques orobanches	Faible
b-21	Construction	Construction récente (en cours de chantier) de type hangar d'activité	Nul
b-22	Culture de céréales	Culture de seigle + quelques messicoles	Faible à modéré
b-23	Terrain d'agrément	Terrain d'agrément de type prairie arborée (prairie + tilleuls)	Faible
b-24	Construction	Construction de type cabanon de jardin	Nul
b-25	Construction	Construction de type cabanon de jardin	Nul
b-26	Construction	Construction de type habitation	Nul
b-27	Terrain d'agrément	Terrain d'agrément de type prairie arborée (prairie + noyers)	Faible
b-28	Construction	Construction de type maison d'habitation	Nul
b-29	Construction	Construction de type maison d'habitation	Nul
b-30	Construction	Construction de type cabanon de jardin	Nul
b-31	Construction	Construction de type maison d'habitation	Nul
b-32	Terrain d'agrément	Terrain d'agrément de type pelouse arborée	Faible
b-33	Terrain d'agrément	Terrain d'agrément de type jardin privatif	Faible
b-34	Construction	Construction de type cabanon de jardin	Nul
b-35	Construction	Construction de type hangar agricole	Nul
b-36	Prairie permanente	Prairie permanente pâturée	Faible
b-37	Route revêtue	Route départementale goudronnée	Nul
b-38	Espace de stockage	Espace de stockage de matériel agricole	Très faible
b-39	Talus routier	Talus routier régulièrement passé à l'épaveuse	Très faible
b-40	Talus routier	Talus routier régulièrement passé à l'épaveuse	Très faible

b-41	Mare + Zone humide	Petite mare (présentant des lentilles d'eau et des grenouilles) auréolée d'une zone à dominante humide (joncs, saules, sureau noir...) mais nombreuses orties. Zone humide dégradée, eutrophisée.	Modéré à fort
------	--------------------	---	---------------

6.2. Annexe 2 : Détail des milieux linéaires

6.2.1. Secteur sud

Code	Type	Descriptif	Niveau d'enjeu
b-a	Clôture	Clôture barbelée perméable à la faune sauvage, ronces	Nul
b-b	Clôture	Clôture barbelée perméable à la faune sauvage, ronces	Nul
b-c	Haie 2 strates (basse + moyenne discontinue)	Haie basse + quelques jeunes chênes, ronces, houx, noisetier, sureau noir, fougère aigle, lierre, églantine	Faible à modéré
b-d	Haie 2 strates (basse + moyenne discontinue)	Haie basse discontinue sur clôture, aubépine + ronce + fougère aigle + prunelier	Faible à modéré
b-e	Haie 2 strates (basse + moyenne)	Haie naturelle continue 2 strates, basse : ronce + aubépine + églantine + orties + fromental..., moyenne : frênes, pruniers	Faible à modéré
b-f	Haie 3 strates	Véritable haie bocagère, 3 strates continues, noisetiers + houx + chênes (bois moyens/gros bois) + prunelliers + fougère aigle + merisiers + aubépine + orties + lierre...	Fort
b-g	Haie basse	Haie basse naturelle continue, ronce + aubépine + églantine + orties + fromental...	Faible
b-h	Haie basse	Haie basse naturelle continue, ronce + aubépine + églantine + orties + fromental + sureau...	Faible
b-i	Haie basse	Haie basse discontinue sur clôture, aubépine + ronce + fougère aigle	Faible
b-j	Haie basse	Haie basse sur clôture, ronce majoritaire + orties + un petit noyer	Faible
b-k	Haie haute	Alignement de peupliers hybrides	Faible
b-l	Haie haute	Alignement de cerisiers greffés (bois moyens) + 1 tilleul, sur clôture et ourlet herbacé	Faible à modéré
b-m	Haie ornementale	Haie ornementale variée avec fruitiers	Faible à modéré
b-n	Haie séparative	Haie basse séparative monospécifique (espèce allochtone) : thuyas taillés courts	Nul
b-o	Haie séparative	Haie basse séparative monospécifique (espèce allochtone) : thuyas taillés courts	Nul
b-p	Haie séparative	Haie basse séparative monospécifique (espèce allochtone) : thuyas taillés courts	Nul
b-q	Haie séparative	Haie basse séparative monospécifique (espèce allochtone) : thuyas taillés courts	Nul

b-r	Haie séparative	Haie basse séparative monospécifique (espèce allochtone) : thuyas taillés courts	Nul
b-s	Haie séparative + haute	Haie de 2 strates, strate basse horticole de lauriers taillés, strate haute de châtaigniers	Faible
b-t	Ourlet de talus routier	Ourlet de talus routier non passé à l'épareuse, fougère aigle et espèces herbacées	Très faible
b-u	Ourlet de talus routier	Ourlet de talus routier non passé à l'épareuse, fougère aigle et espèces herbacées	Très faible
b-v	Ourlet de talus routier	Ourlet de talus routier non passé à l'épareuse, fougère aigle et espèces herbacées	Très faible

6.3. Annexe 3 : Détail des milieux ponctuels

6.3.1. Secteur nord

Code	Type	Descriptif	Niveau d'enjeu
a-I	Touffe de Renouée	Touffe de Renouée du Japon, espèce exotique envahissante prioritaire	Négatif
a-II	Touffe de Renouée	Touffe de Renouée du Japon, espèce exotique envahissante prioritaire	Négatif

6.3.2. Secteur sud

Code	Type	Descriptif	Niveau d'enjeu
b-I	Arbre	Bouleau, petit bois/bois moyen	Faible
b-II	Arbre	Châtaignier, bois moyen	Faible à modéré
b-III	Arbre	Châtaignier, bois moyen	Faible à modéré
b-IV	Arbre	Châtaignier, petit bois	Faible
b-IX	Arbre têtard	Frêne têtard, bois moyen	Faible à modéré
b-V	Arbre	Chêne, bois moyen	Faible à modéré
b-VI	Arbre	Chêne, petit bois/bois moyen	Faible
b-VII	Arbre	Chêne, petit bois/bois moyen + Lierre	Faible à modéré
b-VIII	Arbre	Tremble, bois moyen/gros bois	Faible à modéré
b-X	Arbre têtard	Frêne têtard, bois moyen	Faible à modéré
b-XI	Arbre têtard	Frêne têtard, bois moyen	Faible à modéré
b-XII	Arbuste	Sureau noir sous poteau électrique	Très faible